

LES RÉPERCUSSIONS SUR LES RELATIONS
FÉDÉRALES-PROVINCIALES

Au cours de ce chapitre, nous étudierons quelques-unes des répercussions que pourront exercer sur les relations fédérales-provinciales les recommandations que nous avons formulées aux tomes 3, 4 et 5 au sujet de la réforme du régime des impôts. Toutefois, nous ne répéterons pas les conclusions et recommandations figurant au tome 2 et qui ont également trait aux relations fédérales-provinciales 1/.

L'harmonisation des divers impôts, tant fédéraux que provinciaux, et les modalités de leur perception constituent le principal problème d'ordre technique que suscitent les relations fédérales-provinciales. Nous examinerons ce problème de près dans le présent chapitre. Quant à la question de savoir si le gouvernement fédéral peut ou devrait imposer les sociétés industrielles et commerciales régies par les provinces et si ces dernières peuvent ou devraient agir de la même façon envers les sociétés appartenant au gouvernement fédéral, nous l'avons examinée en détail au chapitre 20.

Lorsqu'on cherche à mettre au point un régime fédéral des impôts, on est obligé, qu'on le veuille ou non, d'examiner assez en détail la structure fiscale des gouvernements provinciaux, car les régimes provinciaux sont en grande partie identiques ou du moins analogues à celui du gouvernement fédéral. Toute modification des impôts fédéraux se répercute donc forcément sur les régimes d'imposition des provinces. Par exemple, les assiettes fédérales et provinciales de l'impôt sur le revenu des particuliers sont identiques ou, du moins, ne diffèrent que très peu. Si nous recommandons de modifier l'assiette fédérale de l'impôt sur le revenu, cela entraînera donc par le fait même la modification de l'assiette provinciale de cet impôt. Nous sommes d'avis que tous les Canadiens y perdraient beaucoup si les deux ordres de gouvernement ne maintenaient pas une assiette commune d'impôt sur le revenu. La recommandation que nous avons faite et qui vise

à reporter au niveau du détail la taxe fédérale de vente qui est actuellement prélevée au niveau de la fabrication est d'une importance capitale pour les provinces, parce que la plupart d'entre elles imposent déjà une forme ou une autre de taxe de vente au détail. Nous sommes persuadés que les deux ordres de gouvernement y gagneraient énormément s'ils convenaient d'adopter une assiette commune en ce qui concerne la taxe de vente au détail.

Nous seulement une plus grande uniformité de l'assiette des impôts fédéraux et provinciaux est-elle hautement souhaitable, mais encore faudrait-il également uniformiser les taux d'imposition. Le régime fédéral des impôts dont nous avons recommandé l'adoption ne pourrait faciliter la réalisation des objectifs visés si les deux ordres de gouvernement ne parvenaient pas à harmoniser leurs barèmes respectifs de taux d'après une assiette commune d'impôt sur le revenu. En particulier, notre recommandation relative à l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés deviendrait difficile à appliquer si les gouvernements fédéral et provinciaux ne parvenaient pas à coordonner leurs taux respectifs d'imposition. De même, l'inclusion des dons dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers ne porterait pas tous les fruits attendus si les provinces continuaient à percevoir l'impôt sur les successions.

On devrait éviter, dans toute la mesure du possible, la duplication des frais d'application de la loi et de perception des impôts qui risque de se produire lorsque les gouvernements fédéral et provinciaux prélèvent des impôts semblables des mêmes contribuables. Il est fort souhaitable que ces gouvernements concluent des ententes en vertu desquelles on confierait la perception et l'administration de chaque impôt à l'un ou l'autre gouvernement tout en offrant des garanties propres à protéger les intérêts de chacun.

Nous sommes loin de nous imaginer qu'il sera facile d'en arriver à l'adoption d'assiettes communes, à l'harmonisation des taux et à la conclusion d'ententes en matière de perception. Les provinces déploient actuellement des efforts vigoureux en vue d'obtenir une plus grande autonomie en matière fiscale. Si toutes les provinces cherchent à obtenir une indépendance complète en matière fiscale, soit qu'elles estiment qu'elles y ont droit ou qu'elles le désirent afin de mieux réaliser leurs fins propres, il sera extrêmement difficile de persuader certaines d'entre elles de collaborer plus étroitement avec le gouvernement fédéral et les autres gouvernements provinciaux dans le domaine fiscal. Une entente dans ce domaine procurerait des avantages si grands et un désaccord entraînerait des pertes si lourdes que nous n'hésitons pas à recommander au gouvernement fédéral de chercher à atteindre cet objectif malgré les sérieux obstacles qu'il pourra rencontrer.

Les conclusions et les recommandations que nous présenterons à l'issue de ce chapitre ont été formulées à la lumière des principes suivants:

1. Le gouvernement fédéral doit continuer à jouer un rôle de premier plan dans l'établissement de l'assiette des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés. Même s'il se doit de consulter les provinces, surtout maintenant que ces dernières obtiennent une tranche si importante des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers, le gouvernement fédéral ne doit pas se contenter de présider avec bienveillance aux délibérations du comité que forment les provinces. Cette remarque s'applique également, bien qu'à un degré moindre, à la perception de la taxe de vente.
2. Le gouvernement fédéral doit éviter que le régime des impôts ne devienne un instrument avec lequel les provinces les plus fortes exploitent celles qui sont plus faibles ou un moyen pour les provinces de s'isoler les unes des autres.

3. Sans y être tenu par le texte même de la Constitution, le gouvernement fédéral s'est chargé dans le passé de la redistribution des revenus. Il a ainsi déterminé le caractère progressif de l'impôt sur le revenu des particuliers et ses programmes de transfert ont permis, en grande partie, de compenser la régressivité des impôts fonciers. Le gouvernement fédéral devrait continuer à assumer la responsabilité de redistribuer les revenus, du moins jusqu'au jour où les provinces s'intéresseront davantage à l'utilisation du régime des impôts en tant qu'instrument de redistribution.
4. Comme nous l'avons recommandé au chapitre 3, le gouvernement fédéral devra s'abstenir d'augmenter les abattements actuels en faveur des provinces afin de s'assurer que l'impôt sur le revenu des particuliers demeure entre ses mains un instrument efficace de stabilisation économique. Ce n'est que le jour où une stratégie commune de stabilisation économique aura été établie et que les provinces pourront ainsi collaborer activement avec le gouvernement fédéral en vue de stabiliser l'économie du pays que cette restriction pourra être adoucie.
5. On devrait s'efforcer de réduire graduellement l'importance relative des taxes de vente et des impôts fonciers dans le produit global des impôts prélevés au pays. Une telle initiative, qui ne causerait aucun tort à la situation concurrentielle du Canada sur le plan international et qui ne ralentirait nullement le rythme de la croissance économique rendrait au contraire le régime des impôts plus équitable qu'il ne l'est actuellement. Si, après quelques années, on s'apercevait que le régime proposé ne rapportait pas au gouvernement suffisamment de recettes fiscales, on pourrait alors hausser les taux de l'impôt sur le revenu des particuliers. De plus, si une réduction d'impôt s'imposait pour contrebalancer l'effet de freinage, on pourrait alors abaisser les taux de l'impôt foncier et de la taxe de vente. A cause de l'élasticité-

revenu plus élevée qui caractérise à long terme l'impôt sur le revenu, l'adhésion aux règles précitées améliorera, croyons-nous, le régime des impôts.

LES IMPÔTS SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
ET DES SOCIÉTÉS

En vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces 2/, le gouvernement fédéral a accepté de percevoir l'impôt sur le revenu des particuliers pour le compte de toutes les provinces, sauf le Québec, ainsi que l'impôt sur le revenu des sociétés, sauf pour le Québec et l'Ontario.

Afin d'assurer l'application uniforme des lois fiscales, les provinces qui sont parties à cette entente ont adopté pour leurs impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés l'assiette que définit la loi fédérale. Aux termes de l'entente de 1966, toutes les provinces (sauf le Manitoba, la Saskatchewan et le Québec) perçoivent l'impôt sur le revenu des particuliers au taux de 24 p. 100 de l'impôt perçu par le fédéral; l'impôt provincial prend donc la forme d'un abattement accordé par le gouvernement fédéral. Donc, dans ces provinces, le contribuable déduit de l'impôt fédéral exigible le montant de l'impôt provincial qu'il doit acquitter et le gouvernement provincial ne le surcharge d'aucun impôt en excès de l'abattement accordé par le fédéral. Au Manitoba et en Saskatchewan, par contre, le taux de l'impôt sur le revenu des particuliers se chiffre à 29 p. 100 de l'impôt fédéral exigible, de sorte que les résidents de ces provinces acquittent en faveur du fisc provincial un impôt supplémentaire égal à 5 p. 100 de l'impôt qu'ils versent au trésor fédéral.

Quant aux contribuables de la province de Québec, ils jouissent d'un abattement égal à 47 p. 100 (au lieu de 24 p. 100) de l'impôt fédéral exigible. Cependant, lorsque les taux d'imposition du Québec sont appliqués à l'assiette provinciale de l'impôt sur le revenu des particuliers, ils donnent lieu à un prélèvement à peu près égal à l'abattement fédéral. Par

conséquent, les résidents du Québec n'acquittent, en réalité, aucun impôt supplémentaire en faveur du fisc provincial. L'abattement plus élevé accordé aux contribuables québécois et compensé par les taux plus élevés de l'impôt provincial provient du fait que cette province profite de la formule dite "d'option facultative": c'est-à-dire qu'en échange de l'abattement fédéral plus élevé, le Québec s'engage à administrer et à financer la tranche fédérale de certains programmes sociaux, y compris les allocations familiales accordées aux étudiants de 16 et 17 ans, l'assurance-hospitalisation, les subventions spéciales de sécurité sociale, les subventions à la formation technique et les subventions relatives à l'hygiène publique.

L'abattement fédéral de l'impôt sur le revenu des particuliers s'applique au revenu gagné dans une province pendant l'année d'imposition en cours et la façon d'établir ce revenu est explicitée dans les Règlements de l'impôt sur le revenu. En voici le principe fondamental: le revenu d'un particulier est censé avoir été gagné dans la province dont il était un résident le dernier jour de l'année. La seule exception prévue porte sur les contribuables qui tirent un revenu d'affaires d'un établissement permanent situé en dehors de sa province de résidence; dans ce cas, le revenu tiré de l'établissement permanent est censé avoir été gagné dans la province où l'établissement se situe. Les règles régissant l'imputation d'un revenu global à chacun des établissements permanents dont il a été tiré sont à peu près les mêmes que celles qui s'appliquent aux sociétés; nous reviendrons sur cette question plus bas 3/. Il existe enfin des règles spéciales permettant aux non-résidents et aux personnes qui ne résident au Canada que pendant une partie de l'année de calculer leur revenu aux fins de l'impôt provincial.

Dans le cas de l'impôt sur le revenu des sociétés, l'abattement en faveur des provinces prend la forme d'un crédit d'impôt égal à 9 p. 100 du revenu imposable que la société a gagné dans une province plutôt que

d'être calculé en pourcentage de l'impôt fédéral exigible. En ce qui concerne le Québec, le crédit se chiffre à 10 p. 100. L'unité de pourcentage supplémentaire accordée au Québec remplace l'octroi des subventions fédérales aux universités de cette province. Les taux de l'impôt sur le revenu des sociétés en vigueur à l'heure actuelle figurent au tableau 38-1.

Le crédit fédéral à l'égard de l'impôt provincial sur le revenu des sociétés, tout comme l'impôt provincial lui-même, s'applique au revenu imposable que chaque société gagne dans une province en particulier. Pour qu'une société soit censée avoir gagné un revenu dans une province, il faut qu'elle y possède un établissement permanent; lorsqu'une société possède des établissements permanents dans plus d'une province, son revenu est réparti entre ces provinces suivant une formule énoncée dans les Règlements de l'impôt sur le revenu 4/. La formule en question tient compte du revenu brut imputable à chaque établissement permanent ainsi que des traitements et salaires versés à leurs employés. Des dispositions spéciales ont été prévues dans le cas de certaines sociétés comme les institutions financières et les compagnies de transport.

Le recours à une formule pour répartir le revenu des entreprises entre les provinces où elles maintiennent des établissements permanents présente de très grands avantages. Tout revenu des entreprises est sujet à l'impôt provincial, mais jamais à celui de plus d'une province. On évite ainsi la "double imposition" des bénéfices au niveau provincial. Les problèmes de la fiscalité internationale, dont nous avons déjà parlé au chapitre 26, illustrent fort bien quelle serait la complexité de la fiscalité interprovinciale si le revenu des entreprises n'était pas réparti entre les provinces au moyen d'une formule établie.

Une autre caractéristique importante du régime actuel est la condition, posée par le gouvernement fédéral, qu'il ne percevrait les impôts provinciaux sur le revenu que si les provinces adoptaient une assiette identique à la

TABLEAU 38-1

TAUX DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

	Premiers \$35,000 de bénéfices					Bénéfices en excès de \$35,000				
	Impôt fédéral sur le revenu des sociétés	Impôt fédéral de sécu- rité de la vieillesse	Crédit fédéral en faveur des pro- vinces	Impôt provincial sur le revenu des sociétés	Impôt total	Impôt fédéral sur le revenu des sociétés	Impôt fédéral de sécu- rité de la vieillesse	Crédit fédéral en faveur des pro- vinces	Impôt provincial sur le revenu des sociétés	Total
Québec	18	3	-10 a/	12	23	47	3	-10 a/	12	52
Ontario	18	3	-9	11	23	47	3	-9	11	52
Manitoba et Saskatchewan	18	3	-9	10	22	47	3	-9	10	51
Autres provinces	18	3	-9	9	21	47	3	-9	9	50

Remarque: a/ Le crédit plus élevé d'impôt accordé au Québec remplace les subventions fédérales accordées aux universités de cette province.

sienne. Sans cette condition, il est probable que les impôts sur le revenu ne seraient pas aussi uniformes qu'ils le sont à l'heure actuelle. Les écarts considérables qui existent entre les impôts sur le revenu levés par les divers États chez nos voisins du Sud montrent trop bien ce qui peut se produire sous un régime fédéral.

L'assiette commune de l'impôt sur le revenu

A notre avis, il est capital que les provinces et le gouvernement fédéral conservent une assiette commune (ou presque) pour l'impôt sur le revenu des particuliers. Nous croyons également que l'assiette commune devrait être plus large qu'elle ne l'est actuellement et aussi qu'elle devrait être modifiée à la lumière des recommandations que nous avons formulées ailleurs dans le présent Rapport. L'élargissement de l'assiette et la suppression des injustices, anomalies et échappatoires qui caractérisent le régime actuel devraient intéresser autant les provinces que le gouvernement fédéral. En modifiant ainsi l'assiette de l'impôt sur le revenu, tous les gouvernements pourraient maintenir leurs recettes fiscales même en réduisant leurs taux d'imposition, ou les accroître en gardant leurs taux constants. Les avantages d'une telle méthode sont évidents.

En vertu des ententes actuelles, les résidents de certaines provinces versent une fraction importante des impôts sur leur revenu aux gouvernements provinciaux. On ne peut donc pas s'attendre à ce que les provinces acceptent sans mot dire les modifications unilatérales que le gouvernement fédéral pourrait décider d'apporter à l'assiette de ces impôts. Il est évident que si l'on veut conserver l'uniformité de l'assiette, toute modification importante de celle-ci devra nécessairement résulter d'une entente entre le fédéral et les provinces. Sans cette uniformité de l'assiette, la fiscalité canadienne risquera de dégénérer en un amalgame de onze régimes disparates et rivaux. En somme, un désastre.

Nous ne prétendons nullement que la prise conjointe de telles décisions sera facile et dépourvue de dangers. De part et d'autre, les divers ordres de gouvernement devront faire preuve de maturité et d'un sens aigu de leurs responsabilités et savoir écarter les intérêts particuliers au profit de l'intérêt du pays. Sinon, on risque de voir s'effriter l'assiette commune de l'impôt sur le revenu, si avantageuse tant pour le contribuable que pour les divers gouvernements, ou encore, toute tentative en vue de modifier l'assiette de l'impôt fera l'objet de tant de controverses qu'il s'avérera impossible de l'adapter aux situations nouvelles. Même si tous les gouvernements convenaient d'adopter une assiette commune mais sans être inspirés par un sens très poussé de leurs responsabilités, les décisions qu'ils seraient appelés à prendre conjointement pourraient facilement aboutir à l'établissement d'un régime d'imposition qui, à cause de dispositions spéciales adoptées en vue de satisfaire aux intérêts particuliers, serait à la fois injuste et difficile à réformer.

Les services administratifs de l'impôt sur le revenu

Il n'existe pas l'ombre d'un doute que si tous les impôts qui sont prélevés à la fois par les deux ordres de gouvernement étaient perçus selon une assiette commune par un seul gouvernement pour le compte des deux, il en résulterait une réduction des frais de perception ainsi que de réels avantages pour le contribuable. Le gouvernement fédéral devrait étudier à fond et avec soin la possibilité de conclure des ententes avec toutes les provinces en vue d'éviter la duplication des services de perception. En vertu de pareilles ententes, les deux ordres de gouvernement pourraient prendre conjointement toutes les décisions relatives à la perception des impôts et le gouvernement dont les impôts sont perçus par un autre aurait accès à tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour sauvegarder ses intérêts; il aurait notamment le droit de vérifier les livres et le travail accompli par le gouvernement percepteur.

Si nos recommandations à cet effet sont acceptées, trois champs d'imposition pourront faire l'objet d'une entente entre les gouvernements fédéral et provinciaux: l'impôt sur le revenu des particuliers, l'impôt sur le revenu des sociétés et la taxe de vente au détail. Nous aimerions que le gouvernement fédéral soit chargé de la perception de tous les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés 5/ et que les gouvernements provinciaux perçoivent toutes les taxes de vente au détail. Ainsi, le gouvernement fédéral deviendrait l'agent percepteur de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés pour le compte du Québec et de l'impôt sur le revenu des sociétés pour le compte de l'Ontario. Les impôts provinciaux sur les biens transmis au décès seraient abolis. Les provinces qui, à l'heure actuelle, prélèvent une taxe de vente percevraient également la taxe fédérale de vente au détail, tandis que celles qui, à l'heure actuelle, n'en perçoivent aucune commenceraient à le faire pour le compte du gouvernement fédéral (ainsi que pour leur propre compte si elles le désirent), ou bien le gouvernement fédéral pourrait mettre sur pied ses propres services de perception dans ces provinces.

Le plan d'intégration des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés

Sous le régime que nous préconisons et en vertu duquel l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des sociétés seraient complètement intégrés, les contribuables qui résident au Canada bénéficieraient d'un crédit d'impôt égal au plein montant de l'impôt acquitté par les sociétés dont ils sont actionnaires, que les bénéfices aient été effectivement distribués ou simplement imputés à ceux-ci. Pour ces actionnaires, l'impôt canadien sur le revenu des sociétés ne serait, en réalité, qu'un simple impôt de retenue.

Bien que cette formule présuppose l'orientation du régime des impôts dans une direction tout à fait nouvelle et qu'elle puisse s'avérer inacceptable aux provinces pour des raisons doctrinaires, il n'en reste pas moins

que, à tout autre point de vue, il serait fort souhaitable que les provinces se retirent complètement du domaine de l'impôt sur le revenu des sociétés. S'il en était ainsi, on pourrait maintenir le niveau des recettes provinciales de plusieurs façons. Une tranche des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés levé par le gouvernement fédéral pourrait, par exemple, être répartie entre les provinces selon une formule convenue de part et d'autre. Ou bien le gouvernement fédéral pourrait réduire le taux de sa taxe de vente au détail (dans l'hypothèse où il l'aurait au préalable déplacée du niveau de la fabrication à celui du détail) en échange de quoi les provinces consentiraient à se retirer du domaine de l'impôt sur le revenu des sociétés. Étant donné que l'élasticité-revenu de l'impôt sur le revenu des sociétés et celle de la taxe de vente au détail sont à peu près semblables sur une longue période, un tel échange ne risquerait certes pas de nuire à la croissance future des recettes fiscales des provinces.

Si l'impôt sur le revenu des sociétés appartenait en propre au gouvernement fédéral, le plan d'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés serait extrêmement simple à réaliser. Le gouvernement fédéral pourrait alors percevoir l'impôt sur le revenu des sociétés et accorder ensuite à tous les actionnaires qui résident au pays un crédit égal au plein montant de l'impôt perçu des sociétés à valoir sur l'impôt fédéral sur le revenu exigible des actionnaires. Si ce crédit donnait lieu à un remboursement, celui-ci serait déductible de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers jusqu'à concurrence de son plein montant et versé à la province en même temps que l'impôt sur le revenu personnel prélevé pour le compte de cette province.

Nous exhortons le gouvernement fédéral à négocier avec les provinces en vue d'obtenir la gestion exclusive de l'impôt sur le revenu des sociétés. La réduction des frais imposés aux contribuables soumis à cet impôt, la simplification du régime et l'élimination de la duplication des services de perception au Québec et en Ontario se traduiraient par une amélioration

sensible. Bien qu'on puisse faire appel à plusieurs raisons pour justifier le prélèvement d'un impôt sur le revenu des sociétés (nous avons analysé cette question au chapitre 19), il n'en reste pas moins que cet impôt ne répond aux impératifs d'aucun objectif social. En conséquence, les provinces ne se priveraient pas d'un instrument efficace de réforme sociale en cessant de le prélever. Elles pourraient réaliser tous les objectifs économiques qui leur sont propres en accordant aux entreprises des subventions plutôt que des concessions fiscales. Si l'impôt provincial sur le revenu des sociétés ne constitue qu'un moyen de prélever des recettes fiscales et si ces mêmes recettes peuvent être obtenues d'une autre façon, il semble difficile de justifier le fait que les provinces continuent de percevoir cet impôt.

Si, après négociation, il se révélait impossible d'obtenir que les provinces se retirent du domaine de l'impôt sur le revenu des sociétés, il serait encore possible d'appliquer le plan d'intégration proposé: le gouvernement fédéral pourrait, par exemple, accorder aux actionnaires qui résident au pays un crédit égal au montant entier de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés et un crédit additionnel égal au montant de l'impôt provincial, à un taux uniforme pour toutes les provinces. L'adoption d'un taux uniforme empêcherait que les taux provinciaux de l'impôt sur le revenu des sociétés ne diffèrent trop les uns des autres, ce qui arriverait si les provinces utilisaient cet impôt dans le but d'inciter les entreprises à venir s'établir chez elles plutôt qu'ailleurs. Si toutefois l'on adoptait cette solution, il faudrait continuer d'appliquer la formule actuelle relative à la répartition entre les provinces du revenu des entreprises qui font affaires partout au Canada.

La solution la moins satisfaisante serait que les provinces continuent à lever l'impôt sur le revenu des sociétés à des taux différents et que le gouvernement fédéral n'accorde aux actionnaires un crédit qu'à l'égard de l'impôt qu'il prélève lui-même. Les actionnaires qui résident dans une

province A se trouveraient alors dans une situation fiscale désavantageuse s'ils achetaient les actions d'une société sise dans une province B. Ces actionnaires en viendraient bientôt à exiger qu'on leur octroie un crédit pour les impôts levés par les provinces "étrangères" et il s'ensuivrait un débat sans fin sur les droits et obligations respectifs des provinces d'où les revenus proviennent et celles où sont situés les titulaires de ces revenus. Un tel régime constituerait un cauchemar administratif.

L'harmonisation des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés

Pour faciliter la réalisation du plan d'intégration que nous avons proposé, il faut absolument que le taux combiné (fédéral et provincial) de l'impôt sur le revenu des sociétés soit à peu près égal au taux marginal maximum combiné de l'impôt sur le revenu des particuliers. Si les taux réunis de l'impôt sur le revenu des particuliers excédaient le taux combiné de l'impôt sur le revenu des sociétés de, mettons, plus de 5 p. 100, les contribuables à revenu élevé auraient alors avantage à différer le versement d'une partie de leur impôt sur le revenu en retenant les bénéfices qui leur sont imputables dans les sociétés dont ils sont actionnaires. Étant donné les règlements en vigueur à l'heure actuelle dans un certain nombre de pays à l'égard des crédits pour impôts étrangers, il importe aussi de ne pas modifier sensiblement le taux actuel combiné de l'impôt canadien sur le revenu des sociétés qui varie actuellement de 50 à 52 p. 100 selon la province. En ce qui concerne la plupart des investissements "directs" effectués au Canada par des non-résidents, toute réduction du taux combiné de cet impôt n'aboutirait qu'à réduire les recettes du trésor canadien au profit des trésoreries étrangères. D'autre part, toute augmentation du taux de cet impôt se répercuterait, de façon générale, sur les investisseurs étrangers, ce qui tendrait à décourager les investissements en provenance de l'étranger. Il convient donc de reconnaître ces deux contraintes auxquelles est soumis le taux marginal maximum résultant de la combinaison des impôts fédéral et provinciaux sur le revenu des particuliers.

Nous avons proposé un barème d'impôt sur le revenu des particuliers qui, s'il était appliqué à l'assiette dont nous avons suggéré l'adoption, produirait à peu près les mêmes recettes fédérales et provinciales (y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse) que le régime actuel. On se souvient que le barème proposé comporte un taux maximum de 50 p. 100. Si l'on adoptait ce barème, on ne pourrait plus reprocher au régime des impôts son caractère progressif qui, selon certains, tend à décourager l'initiative et on pourrait plus aisément remanier complètement l'assiette de l'impôt. De plus, on pourrait alors appliquer ces taux au revenu provenant des sociétés canadiennes et versé à des non-résidents sans pour cela décourager l'investissement étranger au pays. Pour les fins de notre étude, nous supposons que les gouvernements fédéral et provinciaux tireraient des recettes "suffisantes" de l'impôt sur le revenu s'ils appliquaient le barème proposé à l'assiette dont nous avons recommandé l'adoption.

Nous n'avons pas à nous préoccuper de la façon dont les deux ordres de gouvernement se partagent les recettes tirées de l'impôt sur le revenu des particuliers. Par contre, il nous incombe de souligner que si le taux combiné des impôts fédéral et provinciaux est trop élevé, les contribuables à revenu élevé seront portés à différer le versement de l'impôt sur leur revenu.

Compte tenu de tous ces facteurs, nous suggérons que le gouvernement fédéral continue de jouer le rôle d'agent percepteur en ce qui concerne l'impôt provincial sur le revenu des particuliers. De plus, nous croyons qu'il serait désirable qu'on en arrive à une entente qui soit fondée sur les principes directeurs suivants:

1. Comme à l'heure actuelle, les barèmes des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers devraient être uniformes 6/.
2. Le taux de l'impôt sur le revenu des sociétés devrait être égal au taux marginal maximum de l'impôt sur le revenu des particuliers.

3. Comme à l'heure actuelle, le gouvernement fédéral devrait accorder aux provinces un abattement pour faire place à l'impôt provincial sur le revenu des particuliers. Du point de vue administratif, il n'est pas indispensable que l'abattement soit le même pour toutes les provinces.
4. L'abattement devrait se calculer sur "l'impôt de base" (c'est-à-dire l'assiette multipliée par le taux approprié) avant même que les crédits à l'égard d'autres impôts soient défalqués.
5. Comme à l'heure actuelle, chaque province devrait fixer les taux de son impôt sur le revenu des particuliers à un pourcentage donné de "l'impôt de base".
6. La seule contrainte dont les provinces devraient tenir compte serait que le taux provincial ne devrait en aucun cas dépasser de plus de cinq unités procentuelles l'abattement accordé par le fédéral à la province en question. Cette contrainte empêcherait que l'écart entre le taux marginal maximum de l'impôt fédéral et le taux maximum combiné du fédéral et des provinces n'excède cinq unités de pourcentage. Si le gouvernement fédéral décidait alors d'imposer le revenu des sociétés au taux marginal maximum de l'impôt sur le revenu des particuliers, l'ajournement du versement de cet impôt ne pourrait tout au plus porter que sur une somme égale à 5 p. 100 de l'impôt fédéral et provincial exigible. A notre avis, cette méthode ne laisserait pas aux actionnaires à revenu élevé de grandes possibilités d'évasion fiscale.

Nous ne sommes pas aveugles aux inconvénients que comporte cette interdépendance des taux fédéral et provinciaux de l'impôt sur le revenu des particuliers. Nous n'aimons pas non plus qu'il soit nécessaire de limiter l'écart permis entre le taux de l'abattement fédéral et celui de l'impôt provincial sur le revenu. On prétend parfois que, lorsque le fédéral et les provinces adoptent des barèmes distincts de taux, on ne peut plus alors accuser le gouvernement fédéral de se rendre coupable de "double imposition"

dès lors qu'une province décide de fixer le taux de son impôt à un niveau plus élevé que l'abattement fédéral ne le permet. De plus, face à deux barèmes distincts, le contribuable sait exactement en faveur de quel ordre de gouvernement il acquitte l'impôt. En dépit des calculs qu'impose aux contribuables la formule actuelle de déclaration d'impôt, il semble que bon nombre d'entre eux ne comprennent pas que les impôts fédéral et provinciaux sur le revenu sont perçus en bloc par le gouvernement fédéral dans la plupart des provinces.

Cependant, il ne faut pas faire trop de cas des contraintes inhérentes à la formule que nous proposons. En réalité, la plupart des provinces semblent désireuses d'éviter de trop grandes disparités d'impôt; en effet, la différence entre l'abattement fédéral et l'impôt provincial le plus élevé n'est actuellement que de cinq unités procentuelles.

Il serait très regrettable que l'on sacrifie la simplicité qui découle de l'adoption d'un barème commun de taux de l'impôt sur le revenu des particuliers simplement dans le but de miner l'argument de la prétendue "double imposition" qui ne rime d'ailleurs à rien. Prétendre que lorsque l'impôt provincial sur le revenu excède l'abattement fédéral cela constitue une forme de "double imposition", c'est laisser entendre que les impôts sont, dans un sens, composés. Or, ce n'est pas le cas. En effet, élever l'impôt provincial au-dessus de l'abattement fédéral équivaut à une augmentation procentuelle et générale des taux marginaux du barème. On ne fait donc qu'élever l'impôt sur le revenu des particuliers; on ne le compose pas. Au fond, ce que les partisans de cette thèse souhaitent, c'est que le gouvernement fédéral réduise automatiquement son impôt sur le revenu des particuliers chaque fois qu'une province désire augmenter ses recettes fiscales en relevant le sien; une telle thèse est insoutenable.

Quoi qu'il en soit, même si les gouvernements fédéral et provinciaux avaient chacun leurs propres barèmes d'impôt sur le revenu des particuliers et si tous les deux appliquaient leurs taux à la même assiette, certains

chercheraient à persuader les gens mal renseignés qu'il s'agit encore là d'une forme de "double imposition" et, par conséquent, d'un acte répréhensible. Aussi longtemps que les deux gouvernements occuperont le même champ d'imposition, chacun cherchera à rejeter sur l'autre la responsabilité des impôts élevés.

Certaines personnes ignorent probablement que le gouvernement fédéral perçoit l'impôt sur le revenu des particuliers pour son propre compte et pour celui de toutes les provinces, sauf le Québec. Il est probable qu'on ne pourra dissiper cette ignorance, même si l'on adopte deux barèmes distincts figurant sur une même formule de déclaration conjointe d'impôt fédéral et provincial. Ceux qui ne font même pas l'effort de lire les formules actuelles de déclaration d'impôt ne comprendront vraisemblablement pas davantage cette méthode, sauf s'ils doivent envoyer à deux adresses différentes et à des moments différents deux formules bien distinctes. Il semble que la solution serait d'élaborer un programme destiné à renseigner le public et non de multiplier les efforts ou d'accroître la complexité du système actuel.

Cependant, il existe un argument irréfutable en faveur de l'adoption d'un barème distinct de taux pour l'impôt provincial sur le revenu des particuliers. Il est possible qu'une province désire se doter d'un barème à caractère plus ou moins progressif que le barème du gouvernement fédéral. Si l'opinion publique concernant les objectifs sociaux dans une province diffère de celle qui existe dans les autres provinces, il se peut que la seule solution soit d'adopter un barème distinct d'impôt provincial sur le revenu des particuliers.

Si les provinces adoptaient leurs propres barèmes de taux, les rouages administratifs de l'impôt deviendraient plus complexes, mais aucun problème sérieux d'ordre technique ne surgirait sous le régime proposé, pourvu qu'on respecte une condition: pour éviter que les actionnaires à revenu élevé échappent à l'impôt ou du moins n'en ajourne le versement, le taux marginal

maximum de l'impôt levé par une province, ajouté au taux marginal maximum du gouvernement fédéral, ne devrait pas dépasser 55 p. 100, soit le taux uniforme de l'impôt sur le revenu des sociétés majoré de 5 p. 100. Il ne s'agit pas là d'une restriction très rigoureuse car, comme nous l'avons indiqué plus tôt dans le Rapport, toute province qui désirerait adopter un régime plus progressif d'imposition pourrait accompagner son impôt sur le revenu des particuliers par un impôt prélevé sur l'avoir net des particuliers très fortunés.

La suppression de l'impôt sur les successions

Nous avons recommandé que tous les dons, tant entre vifs que sous la forme d'héritage, soient imposés entre les mains des bénéficiaires à titre de revenu, sauf dans le cas des dons qui sont effectués à l'intérieur d'une même unité familiale d'imposition. Si le gouvernement fédéral appliquait cette recommandation et si les gouvernements provinciaux adoptaient pour l'impôt sur le revenu des particuliers la même assiette que celle du gouvernement fédéral, l'impôt sur les successions que prélèvent actuellement le gouvernement fédéral et les gouvernements du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique deviendrait superflu. L'adoption de cette recommandation simplifierait grandement les choses pour le contribuable et éliminerait la multiplication des services administratifs. Nous sommes convaincus que cette façon de procéder ferait disparaître plusieurs sources d'iniquité ainsi que les nombreuses échappatoires qui caractérisent le régime actuel.

Si les provinces adoptaient une assiette de l'impôt sur le revenu qui englobe les dons et les héritages, elles toucheraient, évidemment, leur part des impôts provenant de cette source tout comme elles tirent actuellement des recettes de l'impôt sur le revenu en général. Bien entendu, il est difficile d'estimer les recettes que les provinces pourraient tirer de cette source sous le régime proposé et de les comparer à celles qu'elles tirent sous le régime actuel. Nous ne pouvons évaluer avec précision les gains

qu'engendrerait la suppression des échappatoires et l'abolition des exemptions actuelles. Nous ne pouvons que faire des suppositions quant à l'importance éventuelle des dons entre les familles. Toutefois, si l'on se fonde sur les estimations présentées au chapitre 35, nous sommes convaincus que la façon d'imposer les dons que nous avons recommandée rapporterait plus de recettes que tous les impôts sur les successions levés actuellement par les gouvernements fédéral et provinciaux. En effet, les provinces reçoivent présentement 75 p. 100 du produit de ces impôts, soit sous la forme d'un abattement de l'impôt fédéral sur les successions, soit sous la forme de subventions du gouvernement fédéral, soit enfin sous la forme d'une combinaison de ces méthodes. Quoi qu'il en soit, le gouvernement fédéral pourrait, sans difficulté, concevoir un régime sous lequel les recettes fiscales des provinces ne diminueraient pas si ces dernières cessaient de percevoir l'impôt sur les successions.

LA TAXE DE VENTE

Au tome 5, nous avons pesé les avantages et les inconvénients que comportent les diverses façons de percevoir la taxe de vente. Nous en avons conclu qu'une taxe de vente au détail était nettement préférable à une taxe au niveau de la fabrication et nous avons recommandé que le gouvernement fédéral fasse passer la taxe actuelle du niveau de la fabrication à celui du détail. Étant donné que huit provinces sur dix prélèvent déjà une taxe de vente au détail, cette recommandation aura évidemment des répercussions sur les relations fédérales-provinciales. Au début de ce chapitre, nous avons défini certains objectifs qui nous paraissent très importants en matière de fiscalité conjointe fédérale-provinciale. Il faudra tenir compte de ces objectifs (l'adoption d'une assiette commune, la coordination des taux d'imposition et la conclusion d'accords relatifs à la perception des impôts) si, comme nous l'avons recommandé, le gouvernement fédéral décidait de percevoir sa taxe de vente au niveau du détail.

La portée ou le champ d'application
de la taxe de vente

L'avantage général qu'on peut attendre du transfert de la taxe fédérale de vente au niveau du détail serait nettement limité si l'on ne faisait aucun effort en vue de rendre conformes les uns aux autres les régimes actuels du fédéral et des provinces. De fait, une taxe fédérale de vente au détail, qui serait différente des taxes provinciales de vente qui sont actuellement prélevées, accablerait les détaillants d'une multitude de taux et d'exemptions, doublerait le nombre des calculs et des redditions de comptes, etc. Or, l'un des principaux arguments en faveur du transfert de la taxe fédérale de vente au niveau du détaillant est précisément la perspective d'abolir la double administration fédérale et provinciale de cette taxe. Pour atteindre ce but, il est extrêmement important que le gouvernement fédéral et les provinces adoptent une assiette commune pour la taxe de vente au détail.

Au chapitre 29, nous avons exposé en termes généraux nos vues sur ce que devrait être la portée ou le champ d'application de la taxe de vente. En combinant au niveau du détail les taxes de vente du fédéral et des provinces, il est évident qu'on ajoute un élément important au débat, notamment la nécessité d'uniformiser l'assiette des taxes fédérale et provinciales de vente au détail. Nous nous rendons compte que l'établissement d'une assiette commune ne sera pas facile, surtout si les recettes en jeu sont importantes; nous admettons également qu'un échec de ce côté pourrait être fort coûteux à la fois pour le contribuable et pour le fisc.

Cependant, nous sommes confiants que, avec de la bonne volonté de part et d'autre, les gouvernements fédéral et provinciaux pourront convenir d'une assiette commune. A cette fin, nous souhaitons que les deux ordres de gouvernement étudient de près les recommandations que nous avons faites sur la portée de la taxe de vente au détail. Nous avons la conviction que, dans le cadre des grandes lignes que nous avons tracées, il sera possible de s'entendre sur l'adoption d'une assiette commune qui soit équitable, commode

du point de vue administratif et qui ne constitue pas un obstacle à la réalisation d'un rythme adéquat de croissance économique.

La taxe de vente au détail:
"directe" ou "indirecte"

Les modalités de perception des taxes provinciales de vente au détail sont dictées par les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Alors que le gouvernement fédéral peut prélever à peu près n'importe quelle sorte d'impôt 7/, les gouvernements provinciaux doivent se limiter à "la taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux" 8/. En conséquence, bien que les provinces n'aient pas le pouvoir de frapper les détaillants d'une taxe de vente, c'est-à-dire d'une taxe "indirecte" qui se répercuterait ensuite sur les acheteurs, elles peuvent cependant en frapper le consommateur et exiger du détaillant qu'il serve d'agent de perception 9/. Par ce moyen, les provinces peuvent utiliser les rouages administratifs caractéristiques d'une taxe "indirecte" (c'est-à-dire munir les détaillants de licences et recouvrer d'eux le produit de la taxe) tout en prêtant à la taxe son caractère d'impôt "direct", puisqu'elle est exigée de celui qui, dans l'intention du législateur, doit l'acquitter, c'est-à-dire le consommateur ou l'utilisateur.

La fusion des taxes fédérale et provinciales de vente au détail soulève deux questions:

1. Quels sont les avantages respectifs d'une taxe directe de vente et d'une taxe indirecte de vente?
2. Quelles limites la Constitution impose-t-elle à l'adoption et à l'administration de chacun de ces deux genres d'impôt?

La forme indirecte de la taxe de vente donne lieu à certains problèmes d'ordre technique. Les biens achetés dans une province pour être consommés dans une autre tombent sous l'emprise d'une taxe directe de vente; cependant, lorsque la taxe de vente est imposée indirectement sur les vendeurs, il

devient alors nécessaire de répartir les ventes parmi les provinces d'après le lieu d'expédition ou le lieu de destination des biens vendus ou d'après quelque autre formule. Il serait probablement préférable, sous le régime d'une taxe indirecte de vente, d'exiger des détaillants qu'ils versent le produit de la taxe à la province où les marchandises sont destinées. La forme indirecte soulève aussi une difficulté pour les détaillants d'articles à bon marché: ceux-ci devraient-ils absorber eux-mêmes la taxe ou majorer leurs prix?

A tout prendre, nous estimons que les inconvénients que nous venons de décrire sont plus que compensés par la réduction des frais que l'adoption d'une taxe indirecte de vente vaudra à la plupart des détaillants qui y seront soumis. Sous le régime d'une taxe indirecte de vente, plus le taux de la taxe est élevé, moins elle occasionne de problèmes pour le détaillant d'articles à bon marché. Au taux combiné qu'atteindront vraisemblablement les taxes fédérale et provinciales, ce problème n'aura sans doute guère d'importance. Si on le juge important, on pourra toujours permettre aux détaillants de verser la taxe calculée d'après les ventes individuelles dont le montant excède un minimum pré-établi. Les détaillants de certaines provinces perçoivent actuellement la taxe d'après le lieu de destination. Une taxe indirecte de vente qui serait prélevée sur les ventes destinées à l'extérieur de la province au taux applicable dans la province de destination ne compliquerait sans doute pas trop les choses, même si le produit de la taxe devait être remis à cette dernière.

Considérations d'ordre constitutionnel

Il existe une règle reconnue de droit constitutionnel, à l'effet que ni le gouvernement fédéral ni les provinces ne peuvent se départir au profit de l'autre d'un pouvoir législatif qui leur est respectivement conféré en exclusivité par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Bien que la Constitution soit muette sur la question de la délégation de pouvoirs, la Cour suprême du Canada, dans la cause du Procureur général de la Nouvelle-Écosse

et autres v. le Procureur général du Canada 10/ a décidé que le gouvernement central ou une province ne pouvaient se déléguer leurs pouvoirs exclusifs.

La règle qui interdit la délégation des pouvoirs ne s'applique pas lorsque le Parlement ou une assemblée législative provinciale incorpore, par mode de référence, dans les lois qui sont de son ressort les décrets valides édictés par l'autre.

En conséquence, le Parlement n'agirait pas conformément à la Constitution s'il déléguait à une province le pouvoir d'imposer une taxe indirecte sur les ventes au détail. Cependant, cette restriction n'affaiblit en rien le pouvoir du Parlement d'attribuer à un organisme provincial les fonctions administratives qui découlent d'une loi fédérale. Le gouvernement central pourrait donc s'entendre avec une assemblée législative provinciale sur la perception d'une taxe indirecte de vente.

Du point de vue d'un régime éventuel et sans tenir compte des considérations d'ordre constitutionnel, une taxe indirecte fédérale-provinciale sur les ventes au détail pourrait être décrétée par:

1. Le gouvernement fédéral, qui remettrait aux provinces une partie des recettes fiscales ainsi prélevées.
2. Les gouvernements fédéral et provinciaux, qui toucheraient chacun la part des recettes prélevées en vertu de ses propres lois 11/.
3. Les gouvernements provinciaux, qui remettraient au gouvernement fédéral une partie des recettes prélevées.

Indépendamment du gouvernement qui les a adoptées, ces lois fiscales pourraient être appliquées par:

- a) Le gouvernement fédéral.
- b) Les gouvernements fédéral et provinciaux, conjointement ou indépendamment.
- c) Les gouvernements provinciaux.

On peut donc concevoir neuf régimes différents, soit les combinaisons possibles de 1, 2 ou 3, selon le gouvernement qui adopte la loi, et de (a), (b) ou (c), selon le gouvernement qui l'applique.

Compte tenu des principes d'ordre constitutionnel que nous avons énoncés plus haut, nous croyons que les régimes 1(a), 1(b) et 1(c) seraient conformes à la Constitution; quant aux régimes 2(a), 2(b) et 2(c), seule la législation fédérale serait conforme à la Constitution; enfin, les régimes 3(a), 3(b) et 3(c) seraient contraires à la Constitution.

Pour assurer la constitutionnalité des régimes fondés sur les modes 2 et 3, il faudrait modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de façon à permettre aux provinces de lever une taxe indirecte de vente. De plus, pour rendre tout régime fondé sur le mode 3 valide, il faudrait sans doute adopter une disposition en vue d'habiliter les provinces à lever la taxe et à en remettre ensuite une partie au gouvernement fédéral, puisque le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 92, qui renferme les mots "dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux", pourrait s'interpréter comme interdisant aux gouvernements provinciaux de lever un impôt et d'en verser le produit au gouvernement fédéral.

Bien que, du point de vue technique, il serait possible que le gouvernement fédéral lève une taxe indirecte sur les ventes au détail et que les provinces continuent à percevoir une taxe directe de portée identique, une telle solution ne serait pas satisfaisante. En effet, l'un des avantages que comporte le transfert de la taxe fédérale de vente au niveau du détaillant est précisément l'élimination des services administratifs doubles. Il serait regrettable que les détaillants se voient forcés de tenir deux comptabilités uniquement pour répondre aux exigences du droit constitutionnel 12/. D'autre part, nous nous faisons mal à l'idée qu'on doive subvenir aux besoins des provinces en prélevant une taxe indirecte de vente au détail édictée en vertu d'une loi fédérale simplement pour se conformer à la Constitution.

Si les deux ordres de gouvernement décidaient d'adopter une taxe conjointe de vente appliquée à une assiette commune, nous estimons qu'on risquerait d'induire le public en erreur et de ne contenter ni l'un ni l'autre des deux ordres de gouvernement si l'on imposait cette taxe par une seule loi fédérale. Si les provinces et le gouvernement fédéral réussissent à s'entendre sur une assiette commune pour la taxe de vente au détail, nous recommandons que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique soit modifié de façon à permettre aux provinces de lever une taxe indirecte d'après l'assiette convenue. Les dangers que comporte cet élargissement des pouvoirs provinciaux d'imposition nous paraissent insignifiants. Les barrières fiscales que les provinces pourraient ériger entre elles et la concurrence qu'elles pourraient se livrer dans le domaine de l'impôt sur le revenu des sociétés (impôt que les provinces sont libres de prélever à l'heure actuelle) constituent un problème beaucoup plus aigu que celui que pourrait engendrer une taxe indirecte de vente au détail prélevée par les provinces.

Les transactions d'une province à l'autre

En principe, sous le régime des taxes provinciales de vente au détail, les marchandises imposables qui sont vendues dans une province et livrées ou transportées par l'acheteur dans une autre sont sujettes à la taxe prélevée par la province importatrice. Elles n'échappent à la taxe de la province exportatrice que lorsque l'article est effectivement livré à l'acheteur dans la province importatrice. Mais, dans la pratique, du fait qu'il n'existe aucun moyen de contrôler les mouvements de marchandises d'une province à l'autre, certaines transactions échappent à la taxe provinciale de vente. D'autre part, comme l'exemption accordée par une province à l'égard des marchandises exportées dans une autre province est limitée, certaines autres transactions finissent par subir une double imposition.

Plusieurs facteurs atténuent la perte de recettes fiscales qui découle de la première situation. D'abord, une grande partie des marchandises qui

traversent les frontières provinciales est destinée à des entreprises commerciales dont plusieurs ont pour pratique d'inscrire le montant de la taxe dans leurs comptes et de l'acquitter en temps opportun. Ensuite, tous les véhicules automobiles importés dans une province donnée doivent, dans un délai prescrit, être immatriculés dans cette province. En outre, les grands comptoirs postaux facturent leurs clients en inscrivant la taxe provinciale appropriée qui, une fois perçue, est remise à la province en question. Enfin, certaines maisons de commerce qui possèdent des établissements dans plusieurs provinces sont enregistrées dans chacune d'elles et versent les taxes provinciales en conséquence. En 1963, le Québec a adopté une loi obligeant toutes les maisons de commerce qui font affaires sur son territoire à s'inscrire auprès des autorités fiscales de la province; si cette loi reçoit la sanction des tribunaux, il se peut que toutes les provinces en adoptent de semblables.

Par contre, certains biens, notamment les véhicules automobiles qui doivent être immatriculés dans la province de résidence de leur propriétaire, ou encore les marchandises importées par des entreprises commerciales, peuvent être frappés de deux taxes provinciales (rarement plus) lorsque l'acheteur les transporte lui-même dans une autre province. Même si, en pratique, il est impossible de déterminer les montants en jeu, il n'en demeure pas moins, comme le dit le professeur Due que: (traduction) "La double imposition pourrait dans ce cas atteindre des montants... considérables" 13/.

Sous le régime d'une taxe indirecte de vente prélevée par les provinces et en l'absence de dispositions spéciales, les marchandises supportent normalement la taxe levée par la province où le vendeur est situé et sont exemptées dans la province où réside l'acheteur. Si les taux varient beaucoup d'une province à l'autre, les résidents d'une province où le niveau de la taxe est élevé ont alors intérêt à importer des marchandises d'une province où le taux est plus bas, mais dans la plupart des cas l'avantage ainsi procuré n'arrivera jamais à égaler celui dont bénéficient actuellement les résidents d'une province qui achètent des marchandises dans une autre province sans payer de

taxe et qui n'ont pas ensuite à acquitter la taxe qui est prélevée dans leur propre province. D'une province à l'autre, l'écart entre les taux de la taxe n'égalera jamais la différence qui existe actuellement entre un taux nul et le taux imposé dans la province de résidence. Toutefois, certaines difficultés pourraient subsister si les deux provinces qui n'imposent actuellement aucune taxe de vente au détail ne consentaient pas à modifier leur attitude. En outre, les provinces qui exportent beaucoup de biens de consommation se trouveront avantagées par rapport à celles qui en sont de grandes importatrices.

Bien qu'il n'existe aucune solution simple à ce problème, nous suggérons quand même que l'on exige de tous les détaillants dans chacune des provinces qu'ils prélèvent la taxe de vente sur les marchandises exportées à l'extérieur de la province et qu'ils en versent le produit à la province de destination. Si le Manitoba et l'Alberta persistaient à ne pas vouloir imposer de taxe provinciale de vente, le gouvernement fédéral pourrait, au moyen d'une mesure législative appropriée, tenter d'obliger les détaillants de ces provinces à percevoir la taxe pour le compte des autres provinces sur les marchandises qui y sont acheminées.

Les services administratifs d'une taxe fédérale-provinciale de vente au détail

Il existe, à l'heure actuelle, huit services administratifs provinciaux chargés de la perception de la taxe de vente au détail, c'est-à-dire un dans chaque province, sauf dans le Manitoba et l'Alberta. Ces services ont tous acquis une expérience suffisante pour qu'on puisse penser qu'ils fonctionnent d'une façon adéquate et qu'ils sont acceptés du public. Si l'on décidait de prélever une taxe fédérale de vente au niveau du détail, il faudrait remanier complètement les rouages administratifs fédéraux qui ont été conçus en vue de la perception d'une taxe à un tout autre niveau des circuits de distribution, où les problèmes rencontrés sont tout à fait différents. Il découle de ces considérations qu'il serait préférable de confier l'administration

d'une telle taxe aux provinces plutôt qu'au gouvernement fédéral. C'est, à notre avis, la solution que le gouvernement fédéral devrait rechercher.

Avant de formuler cette conclusion, nous avons songé aux problèmes que posera la fusion des divers services provinciaux en un organisme de perception homogène dans toutes les provinces. Les services provinciaux actuels diffèrent tellement les uns des autres sur le plan de l'organisation, de la compétence du personnel, des méthodes d'application, ainsi que sur celui de la fréquence et de la nature des vérifications effectuées auprès des vendeurs munis de licence, qu'il sera difficile d'instituer un service homogène pour tout le pays. L'élaboration d'un régime qui convienne à toutes les provinces ainsi qu'au gouvernement fédéral exigera un énorme remaniement.

Si, comme nous le préconisons, la taxe fédérale-provinciale de vente était administrée par les provinces, il faudrait prévoir certains contrôles qui permettraient au gouvernement fédéral de s'assurer que ses intérêts sont bien sauvegardés. Sous ce chapitre, les vérifications fédérales devraient être utiles aux administrations provinciales car, grâce à l'adoption de normes uniformes dans tout le pays, celles-ci pourraient évaluer leur propre rendement de façon objective.

Les taux de la taxe de vente

Sous le régime idéal que nous concevons, les provinces et le gouvernement fédéral conviendraient d'une assiette commune pour la taxe de vente au détail. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique serait modifié pour permettre aux provinces de lever une taxe indirecte au niveau du détaillant. Les provinces adopteraient cette nouvelle assiette, tout en restant libres de lever la taxe au taux de leur choix. Dès que le régime serait bien implanté et que les principales difficultés d'ordre administratif soulevées par la nouvelle assiette auraient été surmontées par les provinces et le gouvernement fédéral, ce dernier supprimerait la taxe de vente perçue au niveau de la fabrication et prélèverait sa propre taxe d'après l'assiette commune convenue.

Il est probable, au début du moins, que le taux fédéral serait le même dans toutes les provinces. Au Manitoba et en Alberta, la taxe serait administrée par le gouvernement fédéral si les gouvernements de ces provinces décidaient de ne pas imposer une taxe avant l'entrée en vigueur de la taxe fédérale.

Ailleurs dans ce Rapport, nous avons estimé qu'une taxe de vente au détail au taux de 7 à 8 p. 100, perçue d'après l'assiette dont nous avons recommandé l'adoption, rapporterait au gouvernement fédéral les mêmes recettes que la taxe actuelle à la fabrication dont le taux est de 11 p. 100. Dans l'hypothèse où le gouvernement fédéral voudrait céder aux provinces davantage de place dans le domaine de la taxe de vente (afin de les dédommager pour l'occupation exclusive par le gouvernement fédéral du domaine de l'impôt sur le revenu des sociétés, par exemple), il pourrait, une fois qu'il aurait reporté sa taxe au niveau du détail, réduire le taux de sa taxe de vente afin de permettre aux provinces de majorer les leurs sans pour cela accroître le fardeau global de la taxe de vente. Par la suite, le gouvernement fédéral pourrait céder davantage de terrain aux provinces simplement en réduisant le taux de sa taxe de vente au détail 14/. Les provinces seraient toutefois libres de majorer leurs taux de façon à compenser plus ou moins la réduction effectuée par le gouvernement fédéral; du reste, elles seraient libres de modifier leurs taux à volonté.

Nous estimons que l'attitude des provinces à l'égard de cette recommandation dépendra dans une très large mesure:

1. De leurs besoins futurs en matière de recettes fiscales et du moment où ces besoins se feront sentir.
2. Des réticences qu'elles éprouveront à majorer leurs taux lorsque le taux combiné aura atteint, mettons, 13 p. 100.
3. De la mesure dans laquelle le gouvernement fédéral sera disposé à leur céder davantage de terrain dans le domaine de la taxe de vente.

Bien que ces questions sortent du cadre de nos attributions, nous aimerions néanmoins formuler quelques observations qui nous semblent pertinentes.

Si le taux combiné de la taxe de vente se chiffre à environ 13 p. 100, on pourra prétendre que le domaine de la taxe de vente au détail a atteint son point de saturation, en ce sens que l'évasion et la fraude fiscales qui résulteraient d'une hausse de ce taux inciteraient les provinces à ne pas le majorer. Nous doutons fort qu'il existe un tel niveau critique au-delà duquel le régime de la taxe de vente au détail menacerait de s'effondrer; nous n'attachons donc pas trop d'importance à cet argument. Néanmoins, nous devons nous rendre à l'évidence: il est indiscutable qu'il surgirait davantage de problèmes si l'on faisait passer le taux de 13 à 15 p. 100 que si on l'augmentait de 5 à 7 p. 100.

La question fondamentale n'est pas de savoir si la taxe de vente peut être majorée mais plutôt si elle doit l'être. Nous nous sommes déjà déclarés contre toute augmentation de la part relative des taxes indirectes dans le produit global de l'impôt. Nous n'avons aucune raison de croire que l'accroissement de l'importance de la taxe de vente serait de nature à améliorer sensiblement la situation du Canada sur le plan de la concurrence internationale. Nous doutons que, en mettant davantage l'accent sur la taxe de vente, on puisse augmenter appréciablement la propension à épargner et, partant, le taux de croissance. Bien que l'exonération des biens de première nécessité et l'octroi de crédits à l'égard de la taxe de vente applicables à l'impôt exigible sur le revenu puissent contribuer à rendre la taxe de vente assez équitable, nous ne pensons pas que la taxe de vente puisse nous permettre de réaliser le même degré d'équité que l'impôt sur le revenu. A tout prendre, nous sommes convaincus que le Canada devrait à l'avenir s'efforcer de réduire graduellement, et non d'augmenter, l'importance relative des taxes de vente dans le produit global des impôts. On pourra arriver à ce résultat en s'abstenant de majorer le taux combiné de cette taxe et en se servant de l'augmentation à long terme du produit de l'impôt sur le revenu comme prétexte

pour abaisser graduellement l'importance relative des recettes qui proviennent de la taxe de vente. S'il s'avérait que les provinces avaient besoin de plus de recettes fiscales, nous sommes d'avis, à la lumière des renseignements dont nous disposons, que l'augmentation des taux de l'impôt sur le revenu levé par les provinces serait préférable à la majoration du taux de la taxe de vente.

S'il faut, comme nous le suggérons, préférer l'impôt sur le revenu à la taxe de vente, pourquoi devrait-on amener les provinces à compter davantage sur cette dernière? D'abord parce que, comme nous l'avons dit au chapitre 8, il est préférable, dans un régime comportant trois ordres de gouvernement, que chacun d'eux administre en exclusivité une source d'impôt de manière à préserver le principe de la responsabilité fiscale. Deuxièmement, étant donné les taux qui seront vraisemblablement en vigueur au Canada dans un avenir prévisible, nous sommes d'avis que les modifications du taux de la taxe de vente ne pourront servir efficacement à stabiliser l'économie sauf si l'on désire simplement imposer un droit spécial d'accise sur certains biens qui sont à la source de goulots d'étranglement en période d'inflation. D'autre part, les modifications apportées à l'impôt sur le revenu des particuliers peuvent constituer un instrument très important de stabilisation économique. Cela signifie que, jusqu'au jour où une stratégie commune de stabilisation économique aura été mise au point, le gouvernement fédéral doit être en mesure de pouvoir manipuler dans une certaine mesure l'impôt sur le revenu des particuliers. Cela exige qu'on évite de réduire davantage la part fédérale du produit de l'impôt sur le revenu des particuliers. Si le fédéral doit céder aux provinces une partie de ses recettes fiscales, il importe qu'il le fasse dans un autre domaine que celui de l'impôt sur le revenu des particuliers. Troisièmement, nous aimerions que le gouvernement fédéral obtienne juridiction exclusive en matière de l'impôt sur le revenu des sociétés; il devra donc, en échange, offrir des sources équivalentes de recettes fiscales. Quatrièmement, bien que nous ne possédions là-dessus aucune preuve irréfutable, nous pensons que la taxe de vente se prête mieux

à l'administration provinciale que l'impôt sur le revenu. Par conséquent, il semble raisonnable de suggérer que les provinces comptent surtout sur la taxe qu'elles peuvent le plus efficacement administrer.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Tout en s'efforçant d'intensifier ses consultations avec les provinces, le gouvernement fédéral devrait cependant continuer à jouer un rôle prépondérant en matière d'impôts sur le revenu, afin de pouvoir:
 - a) Poursuivre une politique efficace de stabilisation économique.
 - b) Éviter que l'impôt sur le revenu ne devienne un moyen pour les provinces les plus puissantes de profiter des provinces les plus faibles.
 - c) S'assurer que les objectifs visés en matière de redistribution du revenu soient respectés.
2. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devraient s'entendre en vue d'adopter une assiette commune pour l'impôt sur le revenu de même que pour les taxes de vente. Nous espérons, il va sans dire, que ces assiettes communes incorporeront les principales réformes que nous avons proposées.

LES IMPÔTS SUR LE REVENU DES PARTICULIERS ET DES SOCIÉTÉS

3. Le gouvernement fédéral devrait chercher à devenir l'unique agent de perception de tous les impôts sur le revenu des particuliers. Les problèmes d'ordre administratif seraient résolus à la suite d'une action concertée de la part des deux ordres de gouvernements et les provinces auraient libre accès à tous les renseignements qui leur sont nécessaires pour s'assurer que leurs intérêts sont sauvegardés.
4. La réalisation du plan d'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés serait

grandement facilitée si le gouvernement fédéral réussissait à obtenir l'utilisation exclusive du champ de ce dernier impôt, quitte à accorder aux provinces une partie des recettes ainsi prélevées ou à leur céder une plus grande partie du champ d'imposition des taxes de vente au détail. Le gouvernement fédéral pourrait alors accorder aux actionnaires qui résident au Canada un crédit intégral à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés.

5. Si toutefois les provinces ne consentaient pas à se retirer du domaine de l'impôt sur le revenu des sociétés, le gouvernement fédéral devrait consentir aux actionnaires qui résident au Canada un crédit intégral pour l'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés et un crédit additionnel à un taux uniforme pour tenir compte de l'impôt provincial sur les bénéfices des sociétés.
6. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devraient coordonner leurs barèmes de taux d'impôt sur le revenu. La façon la plus simple de réaliser cet objectif serait de maintenir le régime actuel des dégrèvements en faveur des provinces, l'impôt de ces dernières étant exprimé en un pourcentage donné de l'impôt fédéral. Il faudrait cependant fixer une limite au taux maximum de l'impôt provincial afin de ne pas provoquer l'ajournement de l'acquittement de l'impôt par la retenue des bénéfices dans les sociétés. Abandonner le régime actuel des dégrèvements provinciaux sous prétexte de faire cesser les arguments fallacieux concernant la "double" imposition, ou pour bien préciser au contribuable en faveur de quel ordre de gouvernement il acquitte l'impôt, ne ferait qu'introduire des tracasseries inutiles.
7. Il se peut que les provinces désirent adopter un régime d'imposition qui soit plus progressif, ou moins progressif, que ne le permettrait le barème des taux établi par le gouvernement fédéral. Elles devront alors dresser leurs propres barèmes de taux. Même si cette façon de procéder est plus compliquée, elle ne poserait aucun problème insurmontable

d'ordre administratif pourvu que le taux marginal maximum ne dépasse guère 50 p. 100 pour l'ensemble des impôts fédéral et provincial sur le revenu des particuliers.

LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

8. Le gouvernement fédéral devrait tenter d'établir, de concert avec les provinces, une taxe indirecte de vente au détail qui serait levée conjointement par les deux ordres de gouvernement; cette nouvelle taxe remplacerait la taxe fédérale de vente au niveau de la fabrication et les taxes provinciales de vente au détail que les provinces imposent de façon directe.
9. On devrait modifier la Constitution afin de permettre aux provinces de lever une taxe indirecte de vente au détail, laquelle serait perçue d'après une assiette commune acceptée par tous les gouvernements.
10. En établissant cette assiette commune, on devrait tenir compte des recommandations que nous avons formulées au chapitre 29 quant à la nature et à la portée de la nouvelle taxe.
11. On devrait, si la chose est possible, confier aux provinces l'administration de cette taxe de vente conjointe, dont le prélèvement s'effectuerait selon une politique convenue de part et d'autre et comportant des garanties suffisantes pour protéger les intérêts du gouvernement fédéral.
12. Dans l'éventualité où le gouvernement fédéral voudrait céder aux provinces davantage de terrain en matière fiscale, nous recommandons qu'il réduise son propre taux de la nouvelle taxe de vente qui serait levée conjointement avec les provinces.
13. Chaque province serait libre de fixer son propre taux de taxe de vente; cela n'affaiblirait pas le régime proposé aussi longtemps que l'assiette de cette taxe serait commune aux deux ordres de gouvernement.

NOTES

- 1/ Voir également James Lynn, Federal-Provincial Fiscal Relations, étude publiée par la Commission.
- 2/ Statuts du Canada, 1960-1961, c. 58.
- 3/ Règlements de l'impôt sur le revenu, Partie XXVI.
- 4/ Ibid., Partie IV.
- 5/ Nous préférons, comme nous l'expliquerons plus loin, que le gouvernement fédéral soit le seul à percevoir l'impôt sur le revenu des sociétés. Toutefois, si les provinces rejettent cette suggestion, il serait souhaitable que le gouvernement fédéral devienne l'agent percepteur de l'impôt provincial sur le revenu des sociétés.
- 6/ Les taux de l'impôt sur le revenu des particuliers levé par le Québec sont en rapport à peu près constant avec les taux fédéraux de cet impôt.
- 7/ Acte de l'Amérique du Nord britannique, art. 91(3).
- 8/ Ibid., art. 92(2).
- 9/ Voir Cairns Construction Ltd. v. le Gouvernement de la Saskatchewan [1960] R.C.S. 619.
- 10/ [1951] R.C.S. 31.
- 11/ Ce qui, en fait, correspond au régime actuel de l'impôt sur le revenu des particuliers.
- 12/ Nous avons déjà signalé que, sous le régime d'une taxe indirecte de vente au détail, il peut s'avérer nécessaire d'obliger les détaillants à ventiler leurs ventes d'après la province de destination et de permettre aux vendeurs d'articles à bon marché et dont le volume des ventes est important d'acquitter la taxe comme si elle était directe.

L'adoption d'une taxe indirecte de vente n'éliminerait pas nécessairement le besoin de tenir une comptabilité.

13/ J.F. Due, Provincial Sales Taxes, Toronto, Canadian Tax Foundation, 1964, p. 178.

14/ Il s'agit là d'une considération hypothétique et non d'une prédiction ou d'une recommandation.

APPENDICE A

LES HYPOTHÈSES SUR LESQUELLES SE FONDENT NOS ESTIMATIONS DU PRODUIT ET DE L'INCIDENCE DES IMPÔTS DIRECTS SOUS LE RÉGIME ACTUEL ET SOUS LE RÉGIME PROPOSÉ

Les notes que renferme le présent appendice ont pour but d'expliquer brièvement la façon dont les diverses estimations présentées aux chapitres 35 et 36 ont été établies. Ces notes constituent un résumé détaillé des hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations de ce qu'auraient été, en 1964, le produit et l'incidence de l'impôt sur le revenu calculé d'après l'assiette compréhensive que nous avons recommandée. On trouvera d'autres précisions à ce sujet dans certaines études publiées par la Commission auxquelles ces notes renvoient.

A quelques exceptions près, les notes sont numérotées d'après leur ordre d'appel aux tableaux du chapitre 35.

RAJUSTEMENT DU PRODUIT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS POUR L'ANNÉE 1964 AFIN DE REFLÉTER LES MODIFICATIONS APPORTÉES A CET IMPÔT ENTRE 1964 ET 1966 (TABLEAU 35-2)

1. Le produit de l'impôt fédéral sur le revenu pour l'année 1964 qui apparaît à ce tableau repose sur les données préliminaires de la Statistique fiscale, édition 1966, Partie I (Analyse des déclarations des particuliers pour l'année d'imposition 1964), tirées de l'échantillon des déclarations d'impôt de 1964 que nous a fourni le ministère du Revenu national. Cet échantillon ne porte pas sur les déclarations elles-mêmes, mais consiste plutôt en des données extraites par la Division de l'impôt de chacune des 417,000 déclarations incluses dans l'échantillon et qui ont servi à dresser les tableaux publiés par le ministère du Revenu national. Par conséquent, l'anonymat des contribuables a été respecté. Les modalités du choix des déclarations qui constituent cet échantillon sont données dans la Statistique fiscale, édition 1966, Partie I, p. 97. Les données de l'échantillon ne comprennent ni les impôts payés par les militaires ni le produit des cotisations tardives ou nouvelles.

2. La fraction de l'impôt sur le revenu des particuliers remise aux provinces a été évaluée à 18 p. 100 du produit total de cet impôt avant l'abattement, moins l'impôt estimatif sur le revenu provenant du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou de l'étranger. L'abattement estimatif accordé aux provinces en 1964 se chiffre à 433 millions de dollars, montant qui inclut 336 millions de dollars en impôts provinciaux sur le revenu (sauf le Québec) ainsi que d'autres versements en excès de l'abattement.

3. L'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, telle que définie selon la législation en vigueur en 1964, est tirée de l'échantillon des déclarations d'impôt pour cette année-là. Le chiffre cité représente la différence entre le revenu cotisable total des contribuables (14,172 millions de dollars) et l'excédent des exemptions et déductions sur le revenu cotisable tiré des déclarations non imposables (861 millions de dollars). De plus, ce chiffre n'inclut aucune estimation de l'excédent des exemptions et déductions sur le revenu cotisable des particuliers qui n'ont pas produit de déclaration d'impôt.

4. L'estimation de l'accroissement net de l'assiette résultant de l'octroi de la pension de sécurité de la vieillesse et de l'élimination de l'exemption de \$500 accordée aux personnes âgées de 65 à 70 ans qui ont rempli une déclaration d'impôt en 1964 se fonde sur les données obtenues de la source mentionnée dans la note 1. Plus de 170,000 contribuables de ce groupe d'âge ont rempli une déclaration d'impôt en 1964.

5. Nous avons estimé le montant des primes déductibles versées au Régime de pensions du Canada en nous fondant sur un calcul de la prime moyenne dans chacune des 19,370 catégories parmi lesquelles les 417,000 déclarations formant l'échantillon ont été classées. On trouvera à l'appendice B du présent tome une explication du classement des déclarations. On a supposé que tous les salaires des contribuables en 1964 donnaient lieu au paiement de contributions au Régime de pensions du Canada. On a considéré que les personnes qui travaillent à leur propre compte et dont les cotisations sont

inférieures au maximum établi payaient à la fois les cotisations de l'employeur et celles de l'employé, de telle sorte à ramener au maximum les contributions versées par le contribuable ou pour son compte. Le détail des calculs est décrit dans les programmes d'ordinateurs présentés par J. Bossons dans son étude intitulée A General Income Tax Analyzer, publiée par la Commission et ci-après appelée Analyzer.

6. Le calcul du produit de l'impôt selon l'assiette rajustée de 1964 comporte des corrections relatives aux changements apportés à l'étendue de l'assiette entre 1964 et 1966 et s'est effectué aux taux en vigueur en 1964. Ce produit a été obtenu en faisant la somme de l'impôt exigible du contribuable type dans chacune des 19,370 catégories, tel que l'explique J. Bossons dans son étude Analyzer. Le chiffre cité comprend l'impôt de sécurité de la vieillesse ainsi que l'impôt sur le revenu des particuliers avant les abattements accordés aux provinces. Le produit de 2,779 millions de dollars selon l'assiette rajustée représente une diminution de 36 millions comparativement au produit de cet impôt selon l'assiette de 1964.

7. La baisse de 103 millions des recettes fiscales attribuable à la modification des taux de l'impôt représente une estimation des répercussions de la réduction de 20 p. 100 (jusqu'à un maximum de \$20) de l'impôt sur le revenu des particuliers avant les abattements accordés aux provinces, décrétée en 1966. Elle se fonde sur les calculs expliqués à la note 6.

8. Ce rajustement a pour but de compenser la marge d'erreur introduite par le calcul de l'impôt en 1964 d'après la moyenne des impôts perçus dans chacune des 19,370 catégories de déclarations de l'échantillon de 1964 (l'autre méthode aurait consisté à calculer l'impôt exigible selon chacune des déclarations contenues dans l'échantillon). Cette estimation est fondée sur les calculs décrits dans l'étude de J. Bossons, Analyzer (voir routine SUMDAT).

RAJUSTEMENT DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS
EN 1964 POUR FAIRE SUITE A NOS RECOMMANDATIONS
(TABLEAU 35-4)

9. L'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés telle que définie dans la législation en vigueur en 1964 est tirée des données préliminaires qui ont servi à préparer le tableau 1 de la Statistique fiscale, édition 1966, Partie II, que nous a fournies le ministère du Revenu national.
10. L'estimation du dégrèvement pour épuisement des ressources dont les contribuables qui tirent un revenu de l'exploitation d'une mine ou d'un puits de pétrole se sont prévalus en 1964 a été obtenue des données préliminaires qui ont servi à préparer le tableau 4 de la Statistique fiscale, édition 1966, Partie II, que nous a fournies le ministère du Revenu national.
11. Des données inédites obtenues du ministère du Revenu national indiquent que, depuis quelques années, les sommes déduites en vertu de l'exemption de trois ans accordée aux nouvelles mines ont été à peu près égales au total des dégrèvements pour épuisement réclamés par les entreprises minières et pétrolières.
12. L'estimation des répercussions découlant de l'abrogation des dispositions spéciales concernant la définition du revenu imposable des sociétés d'assurance-vie se fonde sur des données que nous a fournies le Département des assurances. On trouvera au chapitre 24 d'autres précisions au sujet de nos recommandations à cet égard ainsi que sur la composition exacte de cette variation de l'assiette de l'impôt. Comme l'impôt frappant les succursales s'étendra aussi aux sociétés sises à l'étranger et comme l'imposition des revenus en provenance de l'étranger des sociétés canadiennes produira davantage d'impôts que n'en versent actuellement toutes les compagnies d'assurance-vie, nous avons inclus dans cette estimation la totalité du revenu qui provient de la vente de polices d'assurance-vie au Canada et qui sera imposable sous le régime proposé. Ce revenu se répartit à peu près de la façon suivante: sociétés à charte fédérale: 100 millions de dollars; sociétés sises à l'étranger: 40 millions de dollars; sociétés à charte provinciale et sociétés mutuelles fermées: 10 millions de dollars.

13. L'estimation des effets des autres modifications apportées à la définition du revenu des institutions financières se fonde sur des renseignements fournis par le Département des assurances, l'Inspecteur général des banques et le ministère du Revenu national. Cette estimation ne comprend pas les rajustements qu'il faudra effectuer au cours de la période de transition afin de réduire les soldes des réserves pour fins d'impôt au moment de l'entrée en vigueur de la loi fondée sur nos recommandations. Les montants indiqués au chapitre 35 pour la période de transition comprennent une estimation de ces soldes.

14. Les répercussions de l'inclusion des gains et des pertes de capital dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés ont été estimées d'après des données américaines sur les gains et les pertes de cette nature déclarés par les sociétés dans divers secteurs industriels. L'augmentation de l'assiette que nous estimons à 200 millions de dollars représente moins de 5 p. 100 des bénéfices des sociétés avant impôts (les gains de capital étant exclus) et se compare à la moyenne de plus de 8 p. 100 aux États-Unis. Plus de détails sur l'établissement de cette estimation sont donnés dans l'étude de G.R. Conway, The Taxation of Capital Gains, publiée par la Commission. Cette estimation tient compte de notre recommandation à l'effet que toutes les prétendues "bagatelles" devraient être déductibles.

15. Le personnel de la Commission a estimé le montant minimum qui viendrait s'ajouter à l'assiette de l'impôt par suite, entre autres, d'une diminution de l'évasion fiscale. Cette estimation reflète également les répercussions de nos recommandations relatives au revenu provenant de sources étrangères, au contrôle plus rigoureux des déclarations d'impôt, à la vérification plus minutieuse des déclarations par le fisc et à l'élimination des autres moyens d'éviter ou de réduire le fardeau de l'impôt.

16. Le personnel de la Commission a aussi estimé l'effet des dispositions visant l'amortissement à 100 p. 100 du coût en capital qui sera accordé aux petites et nouvelles entreprises si les recommandations du chapitre 22 sont appliquées. L'amortissement accéléré du coût en capital ne devrait pas, en

principe et à long terme, avoir d'effet sur l'assiette de l'impôt, car il ne s'agit en somme que de permettre la défalcation plus rapide de montants qui seront de toute façon déductibles éventuellement. Toutefois, comme il y a lieu de prévoir que la formation de nouvelles et petites entreprises ne fera qu'augmenter, une accélération de l'amortissement provoquera en réalité une baisse du produit de l'impôt, dont l'étendue dépendra de l'augmentation des dépenses admissibles par rapport à celles de l'année précédente.

17. L'effet de la prolongation de la période de report des pertes subies par les sociétés a fait l'objet d'une analyse par le personnel de la Commission. L'estimation qui en a résulté ne représente que les pertes d'affaires des sociétés. Quant à leurs pertes en capital, elles ont fait l'objet d'une estimation qu'on a ensuite déduite du calcul de leurs gains de capital, pour en arriver au chiffre net dont on a parlé à la note 14. Cette estimation est fondée sur le montant des pertes totales et des pertes déduites, telles que publiées dans la Statistique fiscale pour les années d'imposition 1950 et 1964.

REVENUS PROVENANT DES SOCIÉTÉS ET IMPUTABLES AUX RÉSIDENTS
SOUS LE RÉGIME PROPOSÉ, POUR L'ANNÉE 1964 (TABLEAU 35-5)

18. Le tableau 50 des Comptes nationaux, Revenus et dépenses, 1964, indique que les dividendes versés aux résidents (particuliers, fiduciaires de plans reconnus d'épargne-retraite et oeuvres de charité) ont représenté 47 p. 100 du total des dividendes versés aux résidents et aux non-résidents cette année-là. Le chiffre de 610 millions de dollars qui apparaît dans les comptes nationaux pour l'année 1964 et qui représente les dividendes versés aux résidents excède le chiffre de 451 millions de dollars tiré des déclarations d'impôt des particuliers et celui de 50 millions de dollars versés, d'après nos estimations, aux oeuvres de charité et aux institutions financières (surtout les caisses de retraites) assimilées à des personnes dans les comptes nationaux. Nous présumons que la différence tient surtout aux dividendes non déclarés; cette différence est comparable à la proportion de

quelque 10 p. 100 du total des dividendes qui n'ont pas été déclarés aux États-Unis en 1958, selon les estimations de D. M. Holland, dans Dividends Under the Income Tax, Princeton, Princeton University Press, 1962. Dans l'édition de 1965 des comptes nationaux, les données relatives aux dividendes versés en 1964 aux résidents et aux non-résidents ont été corrigées. L'estimation des dividendes versés aux résidents est passée à 677 millions de dollars et leur proportion par rapport au grand total à 49 p. 100. La méthode que nous avons utilisée pour majorer les dividendes effectivement déclarés par les contribuables qui ont présenté une déclaration d'impôt afin de les faire correspondre aux bénéfices des sociétés imputables aux résidents est telle que tout dividende non déclaré et versé par des sociétés établies au Canada est compris dans notre estimation de l'assiette compréhensive de l'impôt. Cette méthode fait l'objet de la note 28.

Nous avons supposé que la proportion des bénéfices bruts des sociétés imputable aux résidents se chiffre à 47 p. 100; autrement dit, nous avons supposé que le coefficient moyen de décaissement est à peu près le même pour les sociétés appartenant tant aux résidents qu'aux non-résidents. Nous avons ensuite examiné des données que le ministère du Revenu national nous a fournies sur quelques grandes sociétés privées ainsi que les rapports financiers publiés par plusieurs grandes sociétés publiques. Dans le cas de toutes ces sociétés, nous avons établi une estimation du degré de propriété étrangère d'après les rapports soumis sous l'emprise de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, S.C. 1962, chapitre 26. Nous avons découvert que les coefficients de décaissement varient considérablement d'une société à l'autre et que, dans l'ensemble, ils sont légèrement plus élevés à l'égard de cette portion des bénéfices qui est imputable aux non-résidents. Toutefois, nous n'avons pu obtenir aucune donnée sûre concernant les dividendes versés par les petites et moyennes entreprises. Vu que, parmi les sociétés que nous avons examinées, la différence entre le coefficient de décaissement des grandes sociétés appartenant aux résidents et celui des grandes sociétés appartenant aux non-résidents n'était pas

considérable, nous avons estimé que la proportion des bénéfiques imputables aux non-résidents était la même que le pourcentage des dividendes qu'on leur a versés.

Nous avons aussi examiné les données sur les coefficients de propriété qui apparaissent dans le rapport de 1962, soumis en conformité de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, ainsi que dans la publication Canadian Balance of International Payments, 1961 and 1962 and International Investment Position. Vu que ces publications se rapportent à l'année 1962 et non à 1964, vu que les chiffres qu'elles présentent sur les bénéfiques ne peuvent se concilier facilement avec ceux qui sont mentionnés dans la Statistique fiscale, Partie II, vu les nombreuses difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés en utilisant les données de ces publications et vu enfin que, de toute façon, les chiffres qui y sont consignés ne diffèrent pas sensiblement du pourcentage fondé sur l'estimation du total des dividendes versés, nous avons donc choisi le chiffre de 47 p. 100 comme représentant la proportion de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés attribuable aux résidents.

19. L'estimation de la fraction de l'assiette actuelle de l'impôt sur le revenu des sociétés qui est imputable aux résidents et dont on a fait mention à la note 18 représente une moyenne pour toutes les industries et, à cause des différences dans les pourcentages de participation étrangère d'une industrie à l'autre, elle ne peut s'appliquer à l'augmentation nette de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés qui résultera de l'adoption de nos recommandations. Nous avons donc préféré utiliser des estimations des pourcentages de participation des non-résidents dans les industries visées par chaque modification importante de l'assiette, afin de pondérer chacune des modifications de l'assiette dans l'imputation de celle-ci aux résidents et aux non-résidents respectivement. Les proportions que nous avons utilisées dans le calcul des répercussions des modifications de l'impôt attribuables aux non-résidents sont les suivantes: industries minière et

pétrolière, 67 p. 100; sociétés d'assurance-vie, 40 p. 100; industrie manufacturière, 54 p. 100; autres industries, plus de 20 p. 100 en moyenne. Vu la concentration de la propriété étrangère dans les grandes sociétés, nous avons supposé que seule une part plutôt minime des modifications de l'assiette résultant de la prolongation de la période de report des pertes et de l'accélération de l'amortissement du coût en capital dans le cas des nouvelles et petites entreprises était imputable aux non-résidents. En outre, nous avons rajusté nos estimations pour qu'elles reflètent les répercussions de nos recommandations sur un certain nombre de grandes sociétés dans lesquelles le degré de participation étrangère différerait sensiblement de la moyenne pour l'ensemble de l'industrie.

20. Ce rajustement de 100 millions de dollars reflète l'ajournement de l'impôt sur le revenu des sociétés versé ou imputé aux plans reconnus d'épargne-retraite. En 1964, les dividendes de source canadienne reçus par les organismes qui seront exemptés de l'impôt sous le régime proposé (les plans reconnus d'épargne-retraite, les institutions de charité et quelques autres organismes décrits au chapitre 20) s'élevaient à près de 50 millions de dollars. Toutefois, il est peu probable que nos recommandations réduiront l'assiette de l'impôt de plus de 200 millions de dollars (somme qui représente les bénéficiaires bruts d'où sont issus ces dividendes), dans l'hypothèse où le coefficient de décaissement est en moyenne de 50 p. 100, car nous avons recommandé que les particuliers qui touchent des prestations de plans reconnus d'épargne-retraite, d'oeuvres de charité ou d'autres organismes incluent ces prestations dans leur revenu imposable. La réduction de l'assiette vient du fait que la croissance des plans reconnus d'épargne-retraite signifiera que, pendant plusieurs années, les prestations versées seront inférieures aux contributions perçues par ces organismes. D'ailleurs, une partie des prestations versées par les oeuvres de charité sera perçue par des contribuables à faible revenu et échappera donc à l'impôt. C'est pourquoi nous avons supposé que, au moins pour quelques années, le paiement de l'impôt sera différé sur la moitié du 200 millions de dollars. Quant au reste, nous avons supposé que ceux qui

reçoivent des paiements de ces organismes le toucheront. C'est donc cette partie du chiffre cité qui sera immédiatement sujette à l'impôt.

21. Comme nous l'avons noté au chapitre 19 et à l'appendice M du tome 4, nous avons supposé que les gains nets de capital réalisés par les résidents étaient égaux aux dividendes des sociétés canadiennes déclarés par les particuliers qui ont présenté des déclarations d'impôt. Étant donné que les gains de capital résultant de la rétention des bénéfices sont déjà compris dans l'assiette compréhensive de l'impôt par suite du plan d'intégration, les gains nets de capital ou gains "d'achalandage" s'obtiennent en soustrayant des gains totaux la variation des surplus cités dans les rapports financiers publiés.

L'étude de J. Bossons (publiée par la Commission), intitulée Rates of Return on Canadian Common Stocks: Dividends, Retentions, and Goodwill Gains, présente des données sur l'importance respective des dividendes, des bénéfices non distribués et des gains d'achalandage de 64 sociétés canadiennes dont le revenu imposable représentait environ 25 p. 100 du revenu imposable global des sociétés canadiennes en 1964. Dans le cas de 26 d'entre elles qui n'appartiennent pas à l'industrie extractive et sur lesquelles on a réuni des données couvrant une période de dix ans, le taux moyen de rendement, pondéré à la fois selon la taille des sociétés et selon le degré de participation canadienne à leur administration, s'est chiffré à 12 p. 100 pour la période allant de 1955 à 1964. Une proportion de 32 p. 100 de ce rendement global est imputable aux dividendes et 23 p. 100 à la rétention des bénéfices; le reste, soit 45 p. 100, découle des gains d'achalandage. Dans le cas de 11 autres sociétés appartenant à l'industrie primaire, le taux moyen de rendement au cours de la même période s'est établi à 11 p. 100; les dividendes représentent 34 p. 100 du total et les gains d'achalandage, 45 p. 100. Dans les deux cas, les gains de capital attribuables à la rétention des bénéfices (ces gains ne sont pas actuellement imposés au niveau des sociétés) ont été inclus dans les bénéfices non distribués, puisque la plupart de ces gains

seront ajoutés à l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés sous le régime proposé. Le tableau 35-4 tient déjà compte des répercussions sur les recettes fiscales de l'imposition de ces rétentions. Toutefois, certains bénéfices non distribués et déclarés par les sociétés échapperont à l'impôt. Ne pas en tenir compte reviendrait, dans une certaine mesure, à sous-évaluer les gains d'achalandage. C'est pourquoi, comme nous l'indiquons à la note 22, nous avons estimé les sommes en cause.

Même si la période allant de 1955 à 1964 comprend plusieurs années où les 37 sociétés examinées ont réalisé des gains d'achalandage plutôt faibles, ou même subi des pertes, le total des gains de cette nature pour l'ensemble de ces 37 sociétés s'est élevé en moyenne à 569 millions de dollars par année, dont 321 millions imputables aux résidents. Ainsi, on voit que notre estimation de 451 millions de dollars en gains imposables de capital réalisés sur toutes les actions détenues par les résidents n'excède que de 40 p. 100 la moyenne des gains d'achalandage imputables aux résidents qui sont actionnaires de ces 37 sociétés.

Pour ces 37 sociétés, les gains d'achalandage imputables aux résidents se sont élevés à environ 130 p. 100 des dividendes versés au cours de la période de 1955 à 1964. Dans le cas de 21 de ces sociétés, des données ont été recueillies sur une plus longue période mais, en moyenne, les gains d'achalandage imputables aux résidents ont représenté 120 p. 100 des dividendes versés à ces derniers par ces sociétés entre 1945 et 1964. Nous avons également recueilli des données sur 27 autres sociétés pour les années allant de 1961 à 1964. Pour ces sociétés, le rapport entre les gains d'achalandage imputables aux résidents et les dividendes versés à ces derniers était supérieur de plus de 35 p. 100 au rapport concernant la même période pour les 37 sociétés qui ont fait l'objet d'une étude portant sur une plus longue période. Toutes ces données et bien d'autres présentées dans l'étude de J. Bossons, intitulée Rates of Return on Canadian Common Stocks; Dividends, Retentions and Goodwill Gains, indiquent que le rapport entre les gains d'achalandage et les dividendes n'est pas sensible à la nature des sociétés

en cause ou à la durée de la période étudiée. Dans le cas de presque toutes les grandes sociétés qui appartiennent aux résidents, les gains d'achalandage excèdent les dividendes versés.

Nous nous rendons bien compte que l'intervalle de temps retenu pour cette étude s'insère dans une période (celle d'après-guerre) où l'augmentation moyenne du prix des actions a été plus forte qu'on aurait pu s'y attendre si l'on avait choisi, aux fins de l'analyse, une période beaucoup plus longue qui aurait, par exemple, englobé les années de crise de la décennie 1930. Toutefois, il est possible que, dans le cas de nombreuses petites entreprises, les gains nets de capital ne soient pas aussi élevés par rapport aux dividendes, à l'encontre de ce que pourrait laisser entendre l'échantillon mentionné ci-haut. D'un autre côté, nous n'avons pas analysé un certain nombre de sociétés de taille moyenne dont l'expansion est rapide et chez qui le rapport entre les gains nets de capital et les dividendes est élevé. De toute façon, notre hypothèse à l'effet que les gains réalisés égalent les dividendes déclarés donne un montant sensiblement moindre que celui qu'on aurait obtenu en appliquant les pourcentages susmentionnés au total des dividendes qui ont été effectivement perçus par les résidents ou qui leur ont été imputés.

Comme nos estimations portent sur le rendement à long terme, nous avons supposé que les gains de capital réalisés sont à peu près égaux aux gains de capital non réalisés; cette hypothèse est surtout vraie dans le cas des grandes sociétés dont les actions font l'objet de nombreuses transactions boursières. On trouvera d'autres détails sur les gains non réalisés et les gains réalisés, aux États-Unis, dans l'étude de G. R. Conway intitulée The Taxation of Capital Gains, publiée par la Commission. Nos estimations reflètent nos recommandations à l'effet qu'on devrait considérer les cessions lors du décès comme des liquidations sujettes à l'impôt et qu'on devrait admettre en déduction les pertes des sociétés pour une période de report illimitée dans l'avenir.

Afin de ménager une marge d'erreur suffisante, nous avons fondé notre estimation des gains imposables sur l'hypothèse que les gains d'achalandage réalisés pour les particuliers sont, au plus, égaux aux dividendes déclarés. Vu que le montant des dividendes déclarés au fisc est inférieur au montant de dividendes que reçoivent effectivement les résidents et vu que nous avons exclus les dividendes que reçoivent les organismes exempts d'impôt (voir la note 20) du montant que doivent égaux les gains d'achalandage, notre méthode signifie en fait que nous estimons que les gains d'achalandage sont sensiblement inférieurs aux dividendes.

22. Nous avons réparti l'assiette et le produit de l'impôt sur le revenu des sociétés en supposant que 95 p. 100 des dividendes reçus donneront lieu à un crédit intégral d'impôt en faveur des actionnaires qui résident au pays. Nous avons supposé que le reste, soit 22 millions de dollars, provient du revenu exempt d'impôt sous le régime actuel et que nous avons assimilé à un "excédent" résiduel. Cette différence vient surtout du fait que l'amortissement consigné dans les livres de plusieurs sociétés est moindre que l'amortissement du coût en capital réclamé aux fins de l'impôt. Sous le régime proposé, cette remarque s'appliquera tout particulièrement aux entreprises minières et pétrolières. Une fois les actifs totalement amortis, le revenu total déclaré et le revenu imposable total au cours des années d'intervalle sont égaux mais, entre temps, le revenu déclaré excède en général le revenu imposable. Or, comme le crédit d'impôt ne sera accordé qu'à l'égard des impôts effectivement versés, les dividendes payés à même cet excédent non imposé ne donneront pas lieu au crédit d'impôt. Nous avons recommandé que l'on considère ces dividendes comme un rendement de capital et qu'on les utilise pour réduire le prix de revient des actions. Cette méthode retardera le prélèvement de l'impôt, mais une fois les actions liquidées ou censées avoir été liquidées, ce montant sera effectivement ajouté au revenu. Ainsi, nous avons rajusté l'assiette de l'impôt pour tenir compte du fait que, dans une économie en pleine croissance, les sociétés continueront à distribuer leurs "excédents" résiduels. Nous avons réparti ce montant parmi les contribuables au prorata du total des dividendes déclarés au fisc.

LES RÉPERCUSSIONS DE NOS RECOMMANDATIONS SUR LES RECETTES
FISCALES DE 1964 TIRÉES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS
(TABLEAU 35-6)

23. Nous avons supposé que le produit global de l'impôt sur le revenu des sociétés en 1964 sous le régime actuel était égal au montant effectivement déclaré en 1964 au trésor fédéral avant déduction des crédits pour impôts provinciaux du Québec et de l'Ontario et des crédits pour impôts étrangers. Or, comme ce montant comprend l'impôt fédéral sur le revenu, l'impôt de sécurité de la vieillesse ainsi que les impôts provinciaux sur le revenu, à l'exception de l'Ontario et du Québec, on doit y ajouter les abattements consentis à ces deux provinces; on obtient ainsi un chiffre un peu plus élevé que si l'on avait simplement appliqué le double taux de 21 et de 50 p. 100 au revenu imposable des sociétés. Cette légère majoration provient de ce que le surcroît d'impôt de 1 p. 100 perçu par la Manitoba et la Saskatchewan est compris dans le total des impôts provinciaux sur le revenu. Selon les données préliminaires qui ont servi à préparer le tableau 1 de la Statistique fiscale, édition 1966, Partie II et que nous a fournies le ministère du Revenu national, l'impôt sur le revenu déclaré par les sociétés en 1964 s'est chiffré à 1,935 millions de dollars. A ce chiffre, nous avons ajouté 6 millions de dollars, qui représentent une estimation de l'impôt sur les bénéficiaires distribués visés par l'article 105; cette estimation se fonde sur une extrapolation des données des années précédentes.

24. Comme nous l'avons dit à la note 19, nous ne pouvons appliquer à la répartition du fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés entre les résidents et les non-résidents le chiffre de 47 p. 100 qui a servi à répartir l'assiette actuelle de l'impôt sur le revenu des sociétés entre ces deux groupes. Nous avons plutôt appliqué ce pourcentage à l'impôt qui aurait été exigible si le plein taux de 50 p. 100 avait été appliqué à tout le revenu des sociétés et nous avons ensuite réduit le produit pour tenir compte du taux réduit d'impôt sur le revenu des sociétés. Pour ce qui est des résidents, nous avons soustrait la somme de 177 millions de dollars en raison du double

taux, ce qui nous a permis d'imputer aux résidents et aux organismes exonérés la somme de 854 millions de dollars en impôt sur le revenu des sociétés. Nous avons supposé que les 6 millions prélevés en vertu de l'article 105 étaient imputables en entier aux résidents.

25. Nous avons estimé à 81 millions de dollars la réduction du fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés (calculé au taux de 50 p. 100) imputable aux non-résidents et reflétant le taux réduit de cet impôt; cette estimation se fonde sur une analyse de la répartition de la régie étrangère par classes de revenu d'après des données obtenues sous l'emprise de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

26. L'impôt sur le revenu des sociétés imputable aux résidents sous le régime proposé et compte tenu de la participation étrangère (y compris les fiduciaires des plans reconnus d'épargne-retraite), a été estimé à 50 p. 100 des 2,242 millions de dollars qui constituent la fraction de l'assiette nette de l'impôt sur le revenu des sociétés indiquée au tableau 35-5 comme étant imputable aux résidents.

27. L'impôt sur le revenu des sociétés imputable aux non-résidents a été estimé à 50 p. 100 de la différence entre les 4,946 millions de dollars qui constituent l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés (voir le tableau 35-4) et la fraction de cette assiette imputée aux résidents, tel qu'indiqué au tableau 35-5, soit la somme de 2,242 millions de dollars.

28. Une partie de l'impôt sur le revenu des sociétés prélevé en 1964, soit la somme de 854 millions de dollars attribuable aux résidents, a été répartie entre les contribuables en proportion de la fraction de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés qui leur a été imputée. Du montant de l'assiette totale de l'impôt sur le revenu des sociétés imputé aux résidents sous le régime actuel, soit 1,962 millions de dollars, la somme de 67 millions, qui représente la valeur brute (avant impôt) des bénéfices distribués et tombant sous l'emprise de l'article 105, a été répartie, en proportion des dividendes

déclarés au fisc, entre les contribuables dont le revenu imposable est supérieur à \$25,000. Le reste de l'assiette imputé aux résidents a été réparti entre tous les contribuables en proportion des dividendes reçus. Quant à la somme de 6 millions de dollars prélevée par le fisc en vertu de l'article 105, on l'a répartie au prorata de ce genre de bénéfices reçus par les contribuables et on l'a ajouté à l'impôt sur le revenu des sociétés imputable par ailleurs à chaque contribuable. La méthode de répartition est décrite en détail à l'appendice M du tome 4 ainsi que dans les programmes d'ordinatrices décrits dans Analyzer, de J. Bossons, étude publiée par la Commission.

LES RÉPERCUSSIONS DE CERTAINES RECOMMANDATIONS SUR
CHAQUE ÉLÉMENT DE L'ASSIETTE BRUTE DE L'IMPÔT SUR
LE REVENU DES PARTICULIERS EN 1964
(TABLEAU 35-7)

29. Les bénéfices imputables comprennent toutes les sommes dépensées par les employeurs au profit de leurs employés, qui ne sont ni déclarées comme traitements ou salaires ni déjà incluses dans le revenu des employés au titre de gratifications imposables. Ils comprennent aussi d'autres avantages, qui sont présentement exclus du revenu imposable et dont bénéficient les employés en compensation de services rendus ou en guise de prestations ou d'indemnités prenant la forme de divers plans d'assurance. L'estimation de 674 millions de dollars ne représente que les avantages dont jouissent les particuliers qui soumettent à l'heure actuelle des déclarations d'impôt. Si l'on en juge par les données qui figurent dans diverses publications de l'État, il est probable que les prestations qui prennent la forme de programmes d'assurance-revenu (assurance-chômage, assistance-chômage, compensation des accidents du travail, assurance-accident et maladie, assurance-vie collective) se chiffrent à environ 900 millions de dollars à elles seules. La plupart des avantages qui sont exclus de notre estimation bénéficient vraisemblablement à des personnes qui ne paient pas d'impôt présentement et qui n'en paieraient pas non plus sous le régime proposé.

Ces bénéfices imputables ont été répartis entre les contribuables suivant les données de chacune des 417,000 déclarations d'impôt incluses dans l'échantillon que nous a fourni le ministère du Revenu national. Le grand total de 674 millions de dollars se répartit comme suit: employés des cadres supérieurs: 28 millions; autres employés: 370 millions; personnes travaillant à leur propre compte: 276 millions. On a calculé les bénéfices marginaux des employés des cadres supérieurs à raison de 5 p. 100 des salaires en excès de \$10,000 et, dans le cas des autres employés, à raison de 2 p. 100 des traitements et salaires jusqu'à un maximum de \$300 pour tous les employés dont le traitement ou salaire, en 1964, s'élevait à plus de \$2,500. Quant aux personnes travaillant à leur propre compte, on a estimé leurs bénéfices marginaux à 3 p. 100 des dépenses (autres que l'amortissement de coût en capital) qu'ils ont déduites dans le calcul de leur revenu de profession ou d'affaires. Dans tous les cas, le total des bénéfices imputables à tout contribuable a été limité à un maximum de \$1,500; en outre, on a tenu compte d'un certain nombre d'autres contraintes dans l'établissement des estimations, de façon à éviter toute anomalie possible. Pour plus de détails, voir la routine BENFTS dans l'étude de J. Bossons, Analyzer.

30. Les montants ajoutés à l'assiette de l'impôt par suite de l'inclusion dans celle-ci des gains et des pertes de capital reflètent certaines autres recommandations que nous avons formulées afin d'établir l'assiette compréhensive (par exemple, l'imposition des gains nets de jeu). Les raisons sur lesquelles se fondent nos hypothèses relatives aux gains et aux pertes de bourse sont exposées à la note 21, où l'on a supposé que les gains nets de bourse sont égaux aux dividendes couramment déclarés au fisc par les résidents. Les gains nets de capital réalisés lors de la liquidation des actifs des entreprises non constituées en sociétés ont été répartis en fonction de ce genre de revenu rapporté (soit 8 p. 100 du total) dans les déclarations que nous avons examinées. Les autres gains (y compris les gains fonciers, les gains de jeu et les autres additions mineures à l'assiette de l'impôt) ont été répartis entre les particuliers qui ont produit une déclaration à raison

de 100 p. 100 du revenu net des loyers, plus 15 p. 100 du rendement des obligations et des autres titres canadiens à rendement fixe. La méthode de répartition est décrite dans les programmes mentionnés dans Analyzer, de J. Bossons. L'estimation globale de 795 millions de dollars en gains réalisés et pertes subies reflète aussi l'imposition des gains et des pertes des non-résidents sur leurs propriétés foncières au Canada.

A l'heure actuelle, nous ne disposons pas au Canada de statistiques détaillées sur les gains et les pertes sur liquidation de biens. C'est pourquoi nous nous sommes fondés, dans une certaine mesure, sur les données américaines pour estimer les recettes fiscales que le fisc canadien pourrait tirer de l'imposition de toutes les pertes et de tous les gains provenant de biens.

Même si l'importance relative des gains de capital comme source de recettes fiscales, aux États-Unis, peut ne pas avoir été considérable dans le passé, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Ainsi, les données américaines révèlent qu'en 1942 des gains ou des pertes de capital ne figuraient que sur 2 p. 100 des déclarations d'impôt produites, comparativement à environ 9 p. 100 en 1962. La part de l'impôt sur le revenu des particuliers attribuable aux gains de capital a aussi augmenté: elle est passée de moins de 1 p. 100 en 1942 à environ 5 p. 100 en 1962. Le montant net des gains déclarés aux États-Unis en 1962 (c'est-à-dire l'excédent des gains bruts sur les pertes brutes, avant la réduction de 50 p. 100 à l'égard des gains nets à long terme et l'exclusion des pertes non déductibles) s'est élevé à 11 milliards de dollars, soit plus de 3 p. 100 du revenu personnel brut global rajusté (avant l'inclusion des pertes et des gains nets).

De 1960 à 1964, près de 6 p. 100, en moyenne, de l'impôt sur le revenu des particuliers aux États-Unis provenaient des gains de capital et une part plus faible de l'impôt sur le revenu des sociétés était également tirée de cette source. Ces recettes ne sont pas négligeables, en dépit du fait que, chez nos voisins, les gains réalisés de capital sont imposés à demi-taux,

jusqu'à concurrence d'un taux maximum de 25 p. 100, et que les gains ou les pertes découlant de dons ou de legs sont expressément exclus de l'assiette de l'impôt sur le revenu. En outre, la déduction des pertes de capital fait l'objet de certaines restrictions aux États-Unis. Toutefois, certains des gains qui sont considérés dans ce pays comme des gains de capital sont déjà imposables au Canada.

Il faut rajuster certaines des données américaines afin d'en arriver à une estimation des gains et des pertes sur liquidation de biens au Canada. Cependant, un certain nombre de ces rajustements ont tendance à s'annuler réciproquement; c'est pourquoi nous nous attendons à ce que les montants qui figurent dans une étude effectuée par le Trésor des États-Unis sur les gains de capital en 1962 fournissent une indication assez juste des résultats auxquels il faudrait s'attendre au Canada. L'étude de G. R. Conway, The Taxation of Capital Gains, publiée par la Commission, présente une analyse détaillée des rajustements nécessaires. Les brefs commentaires qui suivent montrent bien l'ordre de grandeur des montants en cause.

En 1962 (année sur laquelle porte l'étude américaine) les gains et les pertes de capital ont été plus faibles par rapport à certaines années antérieures. De 1960 à 1964, la moyenne des gains et des pertes exprimée en proportion des autres formes de revenu déclaré, a été de plus de 11 p. 100 supérieure au chiffre de 1962.

Notre examen de la documentation disponible nous porte à croire que l'addition au revenu imposable des gains et des pertes à l'occasion de dons ou de legs et de réalisations présumées lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada augmentera considérablement les gains déclarés; notre recommandation visant à obliger les contribuables à produire une liste de tous les biens qu'ils possèdent produira également le même résultat. D'autre part, environ un quart des gains réalisés et un cinquième des pertes subies aux États-Unis en 1964 prenaient une forme dont le régime canadien actuel tient déjà compte ou qui assurera leur exclusion du revenu imposable sous le

régime proposé. En outre, le plan d'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés verra à éliminer les gains de bourse (réalisés lors de la liquidation d'actions ordinaires) attribuables à la rétention des bénéfices par les sociétés. Si nous supposons que la moitié des gains de bourse réalisés aux États-Unis en 1962 ont pris cette forme, on peut réduire le total des gains déclarés dans ce pays d'un autre quart; par contre, il faut majorer le montant des pertes de capital déclarées.

Nous estimons que les rajustements dont nous venons de parler ont pour résultat d'accroître de 35 à 40 p. 100 le total des gains bruts déclarés aux États-Unis en 1962 et de plus de 10 p. 100 le total des pertes brutes. Nous nous en tenons aux gains bruts et aux pertes brutes parce que nous avons recommandé que les gains réalisés et les pertes subies soient intégralement inclus dans l'assiette compréhensive de l'impôt.

Une correction s'impose également pour refléter le fait que, dans l'ensemble, les Canadiens tirent des placements une proportion plus faible de leur revenu que les Américains. C'est pourquoi il faut s'attendre que le rapport entre les gains réalisés et les pertes subies et les autres formes de revenu soit généralement plus faible au Canada qu'aux États-Unis. Nous nous sommes servis de la proportion des dividendes dans le revenu pour estimer le rapport entre les gains et les pertes et le revenu. Non seulement les dividendes déclarés constituent une meilleure base de comparaison entre les deux pays que les revenus de placements en général, à cause de l'exemption dont jouissent aux États-Unis les intérêts sur les obligations des gouvernements des États et des municipalités, mais on peut s'attendre aussi que les gains réalisés et les pertes subies varient d'une façon plus semblable à celle du revenu tiré des dividendes qu'à celle d'un montant qui comprend le revenu tiré des titres à rendement fixe. Au Canada, les dividendes représentent environ 1.7 p. 100 du revenu (au sens courant de ce mot), alors qu'aux États-Unis ils constituent à peu près 3.2 p. 100 du revenu brut rajusté, non

compris les pertes et les gains nets. On remarquera que, dans les deux cas, le calcul du revenu ne tient pas compte des gains et des pertes. Bien que les Canadiens dont le revenu se situe entre \$10,000 et \$25,000 semblent en tirer une plus grande partie des dividendes que les Américains situés dans la même classe de revenu, les autres Canadiens touchent passablement moins de dividendes.

Une fois tous ces rajustements effectués, le total des gains nets aux États-Unis (gains bruts moins pertes brutes), soit 3.2 p. 100 du revenu brut rajusté, non compris les gains et les pertes, correspond à environ 2.7 p. 100 du revenu cotisable tel que défini dans la législation fiscale du Canada. En appliquant ensuite ce pourcentage aux 27 milliards de dollars que représentent les revenus cotisables déclarés au Canada en 1964, puis en ajoutant au résultat la somme d'environ 70 millions de dollars pour tenir compte des recettes tirées d'additions mineures (par exemple, les gains nets de jeu) à l'assiette de l'impôt des résidents et de l'imposition des gains nets fonciers réalisés par les non-résidents, on obtient un montant net d'environ 800 millions en gains réalisés et en pertes subies par les particuliers.

31. Le rajustement des revenus de placement a été effectué en conciliant certaines estimations fondées sur des données tirées des déclarations individuelles d'impôt avec des estimations globales tirées d'autres sources.

On a supposé que les intérêts non déclarés se chiffrent à 70 p. 100 des revenus déclarés de placements canadiens, non compris les dividendes, jusqu'à concurrence de \$1,000 par contribuable: on a ainsi obtenu un total estimatif de 377 millions de dollars. Cet accroissement de l'assiette correspond à environ 50 p. 100 des revenus de placements canadiens, non compris les dividendes et les rentes viagères, mais y compris les revenus (autres que dividendes) provenant de fiducies; en excluant ces derniers, l'accroissement passe à 58 p. 100. D'après les estimations faites aux États-Unis par D. M. Holland dans "Unreporting of Dividends and Interest on Tax Returns", Volume 2, Tax Revision Compendium, Washington, United States Government

Printing Office, 1959, p. 1397, et à l'issue de discussions que nous avons eues avec des spécialistes du ministère du Revenu national, nous pensons que les renseignements additionnels que nous proposons que l'on exige dans les déclarations d'impôt des particuliers ainsi que la comptabilité d'exercice que nous recommandons que l'on adopte contribueront à augmenter de plus de 60 p. 100 le revenu déclaré sous forme d'intérêts; c'est pourquoi nos estimations sont probablement en deçà de la réalité. Dans son étude, M. Holland a estimé que le montant des intérêts non déclarés au fisc a dépassé en fait celui des intérêts déclarés aux États-Unis en 1957. Les intérêts déclarés, aux États-Unis, sont diminués du fait de l'exemption de l'intérêt sur les obligations des États et des municipalités. Mais, même en tenant compte de ce fait, le professeur Holland estime que les intérêts non déclarés ont dépassé, en moyenne, 90 p. 100 de la somme qui correspond aux intérêts déclarés au Canada (dans le cas des personnes ayant un revenu brut rajusté de moins de \$7,000, cette proportion a été estimée à 110 p. 100).

Des renseignements que nous a fournis le Département des assurances indiquent que les sommes qui devront être incluses dans le revenu des Canadiens qui détiennent des polices d'assurance-vie, à titre de revenu de placements et de dividendes d'assurés, se chiffrent à environ 500 millions de dollars. Nous avons réparti cette somme suivant une base équivalant à quatre fois les revenus de placements canadiens (à l'exclusion des dividendes), majorés du revenu présentement cotisable en excès de \$3,000 et réduits de 30 p. 100 dans le cas des contribuables âgés de plus de 65 ans afin de tenir compte de la diminution probable des revenus de placements des sociétés d'assurance-vie attribuables à ces contribuables. Ces deux rajustements représentent ensemble environ 1.7 p. 100 des revenus de placements canadiens (autres que les dividendes). La méthode d'estimation utilisée est décrite en détail par J. Bossons dans Analyzer. Le montant estimatif global des dividendes de participation et des revenus de placements en assurance-vie imputables aux assurés s'élève respectivement à 174 et à 312 millions de dollars. Nous avons réduit ces chiffres parce que une partie de ces sommes

est imputable à des particuliers qui ne paient pas d'impôt actuellement et qui n'en verseront pas non plus si nos recommandations sont adoptées.

La somme de 4 millions de dollars indiquée sous le titre "Revenu de placements" au tableau 35-7, reflète la suppression recommandée du dégrèvement accordé aux actionnaires pour l'épuisement des ressources naturelles. D'après une analyse détaillée des données tirées de certaines déclarations d'impôt (non identifiées) de 1961, les dégrèvements pour épuisement des ressources accordés aux actionnaires ont été estimés à 33 p. 100 des frais de placement réclamés par les contribuables aisés dont les frais de placement ont dépassé \$600 et dont les dividendes ont été supérieurs à \$2,000.

32. Des données fournies par le ministère du Revenu national indiquent que les dons déclarés au fisc en 1964 se sont élevés à environ 165 millions. Le tableau 2, de la Statistique fiscale, 1965, Partie II, indique que la valeur globale nette des successions, pour l'année financière 1964-1965, a été de 818 millions de dollars. D'après les chiffres que renferment les tomes I et III du Rapport annuel du Surintendant des assurances du Canada pour l'année close le 31 décembre 1964, nous estimons que les indemnités d'assurance-vie versées à des Canadiens, mais qui ne sont pas comprises dans la valeur nette des successions mentionnée plus haut, se sont chiffrées à plus de 225 millions de dollars. Des lois plus explicites et des exigences plus sévères quant aux déclarations devraient réduire cette évasion fiscale. A ces montants, il y a lieu d'ajouter les dons et les legs (en excès des exemptions recommandées sous le régime proposé) qui ne sont pas actuellement imposables, soit à cause des exemptions accordées par les lois visant la transmission des biens, soit parce que les donateurs sont des non-résidents. Du montant global estimatif des dons et des legs (après l'exclusion des petites sommes, tel que recommandé), il faut déduire le montant estimatif des dons qu'ont reçus les contribuables qui n'ont pas produit de déclaration en 1964 et qui continueront d'être exemptés sous le régime proposé. On en arrive ainsi à une estimation des dons (une fois exclues les déductions) de

l'ordre de deux milliards de dollars dans le cas des contribuables qui ont produit une déclaration d'impôt. Il faut cependant déduire de ce chiffre les dons effectués d'une personne à une autre à l'intérieur de la même unité d'imposition. D'après les données fournies par Carl S. Shoup, Federal Estate and Gift Taxes, Washington, Brookings Institution, 1965, et celles que nous a fournies la Commission ontarienne sur la fiscalité, nous avons réduit de 40 p. 100 notre estimation du montant global des dons pour en arriver à une estimation de 1,200 millions de dollars, qui représente les dons et les legs imposables et provenant de l'extérieur de l'unité familiale d'imposition telle que nous l'avons définie. La répartition de cette somme globale entre les contribuables est décrite dans Analyzer, de J. Bossons. Dans notre estimation de l'incidence des impôts sous le régime actuel, nous avons réparti les impôts sur les dons et les legs en proportion des dons reçus, tels qu'estimés.

33. Ce montant comprend les allocations familiales, les prestations d'assistance familiale ainsi que les allocations aux jeunes. Le total des paiements reçus a été calculé pour chaque déclaration présentée d'après une estimation du nombre d'enfants recevant des allocations familiales et du nombre des autres personnes à la charge de chaque contribuable, compte tenu du total des exemptions réclamées et d'autres données relatives à la situation de famille des contribuables. Un résumé de la méthode d'estimation apparaît dans les notes du tableau B-6 et dans la description des programmes FAMPAR et BASADJ qu'on trouvera dans l'ouvrage de J. Bossons, Analyzer. Dans la projection des caractéristiques familiales ainsi que dans celle des allocations aux familles et aux jeunes, à partir de l'estimation du nombre de chaque genre d'exemptions réclamées, on a supposé que 70 p. 100 des personnes à charge pour qui l'exemption de \$550 a été réclamée étaient des enfants si le contribuable était marié, que 30 p. 100 étaient admissibles à l'allocation de \$120 par année et que les allocations familiales reçues pour chaque enfant admissible s'élevaient à \$80.60 par an; ces hypothèses se fondent sur les chiffres publiés dans The National Finances, 1964-1965 et 1965-1966, Toronto, Canadian Tax Foundation. Ces hypothèses supposent un nombre estimatif global de

5,120,000 personnes à charge admissibles aux allocations familiales et de 489,000 admissibles aux allocations accordées aux jeunes, pour l'ensemble des 6,720,000 contribuables représentés par l'échantillon des 417,000 déclarations d'impôt. Une partie des allocations familiales et des paiements d'aide aux jeunes, soit environ 120 millions, n'est pas comprise dans cette estimation: ce montant se rapporte aux paiements de transfert à la jeunesse que reçoivent les familles qui n'ont pas présenté de déclaration d'impôt et dont le revenu imposable, sous le régime proposé, continuera d'être inférieur aux exemptions accordées.

34. Il n'existe presque pas de données qui permettent de juger des répercussions éventuelles sur les recettes fiscales des recommandations relatives au revenu des entreprises non constituées en sociétés. Notre recommandation visant l'accélération de l'amortissement pour les nouvelles et petites entreprises sera moins avantageuse pour la plupart des entreprises non constituées en sociétés que pour la plupart des petites sociétés, vu que les trois quarts du revenu des entreprises non constituées en sociétés proviennent d'entreprises qui dispensent des services ou qui font le commerce de détail ou de gros, secteurs où la proportion des actifs amortissables par rapport à l'actif global est généralement plus faible que dans les autres industries. Il semble aussi que certaines pertes minimales ne peuvent être déduites à l'heure actuelle en raison de la limite fixée au report des pertes dans l'avenir et de la limite d'un an imposée à leur déduction d'autres sources de revenu. En outre, les restrictions que nous avons recommandées à l'égard de la déduction des pertes résultant de "passe-temps lucratifs" contribueront à augmenter les rentrées fiscales. Là encore, nous supposons qu'il se produira à la fois une augmentation et une diminution des recettes fiscales par suite des modifications apportées à la définition du revenu imposable des entreprises, ainsi qu'une augmentation de ces recettes, attribuable cette fois à l'élimination de plusieurs méthodes permettant d'éluder l'impôt.

L'estimation de la réduction de 56 millions de dollars de l'assiette d'imposition a été répartie entre toutes les déclarations individuelles d'impôt

proportionnellement au revenu total net d'entreprises non constituées en sociétés déclaré par chaque contribuable. La plus grande partie de cette réduction, soit 49 millions, reflète l'accélération de l'amortissement du coût en capital que nous recommandons d'accorder aux nouvelles et petites entreprises; ce montant a été réparti entre les particuliers à raison de 5 p. 100 du revenu net d'entreprises non constituées en sociétés de chaque contribuable ayant produit une déclaration d'impôt. Nous avons supposé que le résultat net des recommandations visant la déduction des pertes des entreprises équivaut à admettre en déduction cinq fois les pertes déclarées l'année précédente (pertes qui ont été déduites dans les déclarations de 1964), ce qui donne au total une réduction estimative de 7 millions de l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers.

35. Les autres dépenses afférentes à l'emploi qui sont déductibles en sus de celles qui le sont déjà sous le régime actuel ont été estimées pour chaque déclaration d'impôt incluse dans l'échantillon à partir de données sur l'âge, les salaires et traitements ainsi que les cotisations syndicales et professionnelles déduites en 1964. Cette analyse est décrite en détail dans la description des routines EMPLXP, OPXDED et UICON, présentée dans l'Analyzer de J. Bossons. En supposant que 73 p. 100 des contribuables qui déclarent un salaire ou un traitement sont protégées par l'assurance-chômage, le calcul des primes d'assurance-chômage par la méthode usuelle a donné une estimation globale d'environ 150 millions de dollars en primes versées par les contribuables ayant produit une déclaration en 1964. Nous avons calculé qu'un montant additionnel de 622 millions sera déductible par suite du dégrèvement accordé à l'égard des dépenses afférentes à l'emploi. Ce montant provient en majeure partie de la déduction facultative de 3 p. 100 au titre des dépenses afférentes à l'emploi et le reste reflète la déduction de dépenses particulières en excès du 3 p. 100.

36. Comme on pourra le constater en consultant le tableau 35-5, l'assiette globale de l'impôt sur le revenu des sociétés imputable aux résidents se serait chiffrée à 2,142 millions de dollars en 1964 sous le régime proposé.

Tel qu'indiqué à la note 22, on a présumé que 95 p. 100 des dividendes versés aux résidents seront admissibles au crédit à l'égard de l'impôt versé par les sociétés; après avoir soustrait la valeur brute de ces dividendes de l'assiette d'imposition des sociétés imputable aux particuliers, nous arrivons à une estimation de 1,714 millions de dollars à ajouter au revenu imposable des particuliers qui résident au pays. De ce montant, nous avons soustrait la somme de 180 millions de dollars, qui reflète l'élargissement de l'assiette d'imposition des sociétés imputable aux résidents afin d'isoler les répercussions du plan d'intégration lui-même. Le solde de 1,534 millions de dollars a été réparti entre les personnes qui ont présenté des déclarations d'impôt comme nous l'avons décrit à la note 28.

37. La méthode qui a servi à estimer l'élargissement de l'assiette intégrée de l'impôt sur le revenu des sociétés est décrite à la note 19. Cet accroissement a été réparti entre les personnes qui ont présenté une déclaration d'impôt de la façon indiquée à la note 28.

AUGMENTATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES
PARTICULIERS PAR SUITE DE CERTAINS CHANGEMENTS DANS LES
DÉGRÈVEMENTS ACCORDÉS ET LES EXEMPTIONS DÉDUITES POUR
CHARGES DE FAMILLE, AUX FINS DU CALCUL DU REVENU IMPOSABLE
(TABLEAU 35-9)

38. Le total des exemptions personnelles a été calculé d'après le nombre d'exemptions de \$1,000 réclamées dans chaque déclaration d'impôt, compte tenu de la situation de famille de chaque contribuable, tel que l'explique J. Bossons dans les notes du tableau B-6 dans Analyzer. Ces estimations indiquent que 6,660,000 abattements à la base de \$1,000 et de \$2,000 ont été réclamés par les 6,720,000 contribuables qui ont produit une déclaration en 1964; le reste des contribuables qui ont fait une déclaration, soit 60,000, comprend les contribuables qui n'ont résidé au Canada qu'une partie de l'année. Il faut dire, toutefois, que ce nombre est exagéré du fait que le ministère n'accorde les exemptions à ces personnes qu'en proportion du temps qu'elles ont passé au Canada lorsque, bien entendu, ces personnes réclament les exemptions.

L'estimation des exemptions a été établie d'après des données tirées de chaque déclaration incluse dans l'échantillon de 1964. Les seuls chiffres publiés pouvant servir au calcul de ces estimations sont ceux du tableau 7 de la Statistique fiscale, édition 1966, Partie I, d'où sont exclus ceux qui n'ont pas produit de déclarations.

39. Les déductions pour charges de familles ont été calculées selon la méthode décrite à la note 33. Cette estimation indique un total de 5,120,000 personnes à charge admissibles aux allocations familiales et 1,450,000 autres personnes à charge.

40. Ce montant comprend les frais de scolarité en excès de \$25 qui sont déductibles sous le régime actuel. Nous avons supposé que les déductions à ce titre représentaient 90 p. 100 des autres déductions, à l'exclusion des frais de placement et des pertes commerciales de l'année précédente.

41. La recommandation visant à supprimer l'exemption spéciale de \$500, accordée aux personnes de 70 ans et plus et à celles qui sont aveugles, alitées en permanence ou qui doivent se déplacer en fauteuil roulant, augmentera d'au moins 142 millions de dollars l'assiette de l'impôt des particuliers ayant produit une déclaration en 1964. Ce montant exclut la déduction accordée auparavant aux personnes âgées de 65 à 69 ans dont on tient compte au tableau 35-2. Notre estimation se fonde sur la Statistique fiscale, édition 1966, Partie I, où l'on indique qu'environ 265,000 personnes qui ont produit une déclaration en 1964 étaient âgées de 70 ans et plus. En outre, plus de 15,000 particuliers ont réclamé l'exemption de \$500 accordée aux personnes aveugles, alitées ou qui se déplacent dans un fauteuil roulant.

Le montant de frais médicaux réclamés diminuera sous le régime proposé, du fait que la déduction se limitera aux sommes effectivement payées par le contribuable et qu'elle ne comprendra plus les montants versés en son nom par ses assureurs. Comme le minimum de 3 p. 100 continuera à s'appliquer, la plupart des contribuables constateront que leurs primes d'assurances

ajoutées à leurs dépenses au titre de frais médicaux non couverts n'excéderont pas beaucoup ou même pas du tout le minimum établi. Toutefois, nous avons supposé que l'élargissement de l'assiette découlant de cette modification sera presque complètement annulé par la réduction de la déduction uniforme de \$100 à \$50 et son application aux seuls dons de charité, ce qui poussera plusieurs contribuables à faire la liste des frais médicaux qu'ils ont payés. Cependant, l'assiette sera réduite par suite de l'abolition des exemptions accordées aux aveugles et aux invalides. Nous avons donc élargi l'assiette de l'impôt d'un montant net de 7 millions de dollars afin de refléter toutes les modifications apportées au traitement des frais médicaux déductibles.

42. Notre estimation de la modification de l'assiette résultant de nos recommandations visant le contrôle et la définition des dons aux oeuvres de charité ainsi que la réduction de la déduction uniforme est décrite dans les programmes figurant dans Analyzer de J. Bossons. Des 356 millions de dollars ainsi ajoutés à l'assiette de l'impôt, on estime que 228 millions viennent de la réduction à \$50 de la déduction uniforme de \$100, en supposant qu'une proportion de 20 p. 100 de cette réduction sera contrebalancée par une augmentation des dons aux oeuvres de charité déclarés au fisc.

CRÉDITS A VALOIR SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU DES
PARTICULIERS QUI RÉSIDAIENT AU CANADA EN 1964
(TABLEAU 35-11)

43. Nous avons calculé le montant des crédits d'impôt pour charges de familles d'après le nombre de personnes à charge estimé selon la méthode décrite à la note 33. Le nombre d'enfants à la charge de tous les contribuables qui ont produit une déclaration d'impôt en 1964 a été évalué à 6,135,000 et celui des autres personnes à charge à 435,000.

44. En estimant à \$400 en moyenne les frais de scolarité par contribuable, on a supposé qu'au total ces frais étaient légèrement supérieurs aux dépenses afférentes à l'éducation calculées de la façon décrite à la note 40. L'estimation du nombre d'étudiants dont les frais de scolarité étaient déductibles

dans le cas de chaque contribuable est fondée sur ce montant estimatif moyen des frais de scolarité; en somme, nous avons établi les crédits pour chaque contribuable à \$400 par étudiant, dont \$300 pour frais de subsistance et \$100 pour frais de scolarité. Étant donné que les frais de scolarité ne sont déductibles à l'heure actuelle que si le contribuable est lui-même inscrit dans une institution d'études post-secondaires, nous avons supposé que tous les contribuables tombant dans cette catégorie bénéficient du crédit pour frais de subsistance; on se souviendra que ce crédit, sous le régime proposé, ne sera octroyé qu'aux contribuables vivant à l'extérieur de l'unité familiale d'imposition. Le calcul détaillé figure dans les programmes qu'on trouvera dans Analyzer, de J. Bossons.

45. Ces crédits comprennent la somme de 14 millions de dollars pour les impôts payés à l'étranger et de 49 millions pour les épouses qui travaillent. Afin d'obtenir un montant qui est susceptible d'être réclamé dans ce dernier cas, nous avons présumé que tous les contribuables de sexe féminin et mariés qui ont produit une déclaration individuelle d'impôt étaient des mères ayant un emploi. Toutefois, si les données se fondaient sur l'unité familiale d'imposition, elles fourniraient une meilleure estimation.

46. L'impôt sur le revenu des sociétés actuellement imputable aux résidents a été réparti de la façon décrite à la note 28. Ce montant ne tient pas compte du résultat net de l'extension à certains intermédiaires exonérés du crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés (voir la note 20).

LE PRODUIT GLOBAL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES
PARTICULIERS SOUS LE RÉGIME ACTUEL ET SOUS LE RÉGIME PROPOSÉ
(TABLEAU 35-13)

47. Les crédits non utilisés résultent du fait que certains contribuables ont droit à des crédits dépassant le montant d'impôt que le fisc leur réclame avant déduction des crédits.

48. Les répercussions du cumul des revenus des membres de l'unité familiale d'imposition ne peuvent se calculer convenablement sans classer et combiner

au préalable les déclarations d'impôt des contribuables présumés appartenir à une même unité familiale. Notre estimation se fonde sur des données que le ministère du Revenu national nous a communiquées; ces données, sous forme de coupe instantanée, regroupent maris et femmes ainsi que parents et enfants par classe de revenu. De plus, l'estimation se fonde sur le revenu imposable présentement déclaré et, dans une certaine mesure, elle sous-estime la réalité car elle ne se fonde pas sur le revenu défini selon la notion d'assiette compréhensive.

49. Cette estimation des effets de nos recommandations relatives à l'étalement du revenu est le produit d'un rajustement approximatif d'une estimation, faite pour le compte du ministère des Finances, des répercussions d'un régime généralisé d'étalement du revenu ne comportant aucune restriction quant à l'amplitude des variations du revenu.

APPENDICE B

CALCUL DE LA VARIATION DU FARDEAU DES IMPÔTS DIRECTS POUR SEPT GROUPES REPRÉSENTATIFS DE CONTRIBUABLES SOUS LE RÉGIME PROPOSÉ

Cet appendice a un double but:

1. Indiquer en détail à l'aide de plusieurs exemples, comment on a calculé les impôts de chaque catégorie de contribuables dans l'échantillon sur lequel se sont fondées nos estimations des recettes fiscales.
2. Exposer les données qui ont servi de base au calcul des impôts dans chaque catégorie, afin qu'elles puissent ensuite servir à expliquer comment on a préparé divers tableaux sommaires.

Afin de réduire le nombre de calculs à effectuer, les 417,000 déclarations individuelles d'impôt sur le revenu, pour l'année 1964, formant l'échantillon d'où sont tirées les données de la Statistique fiscale, édition 1966 ont été classées en un certain nombre de catégories. La classification s'est faite selon le revenu du contribuable, selon une variable appelée "situation présumée de famille" reflétant l'état civil et familial ainsi que l'occupation de l'épouse du contribuable, selon le nombre des personnes à charge et le nombre des personnes admissibles aux allocations familiales, selon une variable complexe reflétant l'âge, l'occupation et le sexe du contribuable et enfin selon que le contribuable a effectivement ou non contribué au trésor public en 1964. Voici le nombre de classes admises dans chaque catégorie:

47 classes de revenu;

7 classes de "situation présumée de famille";

15 classes de "personnes à charge";

26 classes selon l'âge, l'occupation et le sexe
du contribuable;

2 classes selon que le contribuable a contribué
ou non au trésor public.

On pourrait donc obtenir au total 256,460 classifications croisées en tenant compte de toutes ces classes. De fait, comme dans un grand nombre de cas aucune déclaration d'impôt ne semblait appartenir à une combinaison donnée de classes, il en est résulté que la classification des déclarations d'impôt de 1964 a été effectuée en 19,370 groupes comprenant un contribuable ou plus 1/. Les variables sur lesquelles se fonde la classification des contribuables figurent au tableau B-1, qui présente l'écart des valeurs pour chacune des variables des sept groupes types décrits dans cet appendice.

On a groupé les données extraites des déclarations individuelles d'impôt sur le revenu de 1964 incluses dans chaque classe afin d'isoler 46 variables pour chacun des 19,370 groupes. Le tableau B-2 renferme les données recueillies à l'égard des sept groupes types.

Le calcul du fardeau moyen des impôts sous le régime actuel et sous le régime proposé pour chacun de ces sept groupes figure aux tableaux B-3 à B-9 inclusivement. Ces tableaux présentent une estimation des répercussions principales que nos recommandations exerceront sur chaque élément de revenu et sur chaque genre de dégrèvement et de crédit d'impôt dans chaque groupe. La variation du total des impôts directs qui figure dans ces tableaux ne reflète pas l'ajournement de l'impôt sur les revenus de placements des plans reconnus d'épargne-retraite imputables à chacun des contribuables. Les hypothèses sous-jacentes à ces estimations sont résumées à l'appendice A du présent tome; une étude publiée par la Commission 2/ en fournira une description plus complète. Inutile de dire que ces estimations ne représentent que des moyennes et qu'elles ne peuvent servir de base à des prévisions portant sur des cas individuels.

Les éléments de revenu figurant aux tableaux B-3 à B-9 inclusivement représentent toutes les sources de revenu comprises dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers; les données ont été rajustées pour tenir compte des modifications apportées à la législation fiscale entre 1964 et 1966. Les sources de revenu qui sont exclues de l'assiette de l'impôt sur

le revenu mais qui font l'objet du prélèvement d'autres impôts directs sont indiquées séparément dans les tableaux. Une fois connus le revenu total, les dégrèvements et les crédits d'impôt accordés aux contribuables dans chaque groupe type sous les deux régimes, nous avons calculé l'impôt exigible d'après les taux de 1966 sous le régime actuel et d'après les taux présentés au chapitre 11 sous le régime proposé. Les autres impôts ont été répartis suivant les hypothèses résumées à l'appendice A du présent tome.

Dans les appendices suivants, on trouvera des données se rapportant aux contribuables répartis en 20 classes de revenu, lesquelles sont définies au tableau B-10. Ces classes de revenu reposent sur la définition d'assiette compréhensive et non sur celle du revenu actuellement imposable, parce que la première façon nous donne une idée plus exacte du pouvoir économique de chaque contribuable.

Le tableau B-11 présente des données sommaires relatives au contribuable moyen dans chacun des sept groupes types. Ce tableau contient également une classification selon le revenu calculé d'après l'assiette compréhensive.

NOTES

- 1/ On trouvera une analyse détaillée de cette classification dans J. Bossons, A General Income Tax Analyzer, étude publiée par la Commission et que nous appellerons dorénavant Analyzer.
- 2/ J. Bossons, Analyzer.

TABLEAU B-1

DESCRIPTION DES CONTRIBUABLES RÉPARTIS EN SEPT GROUPES TYPES

	Groupes types						
	1	2	3	4	5	6	7
Age	26-39	26-39	26-39	40-64	26-39	moins de 21	65 et plus
Sexe	masculin	masculin	—	masculin	masculin	masculin	masculin
État civil <u>a/</u>	marié	marié	marié	marié	marié	célibataire	célibataire
Nombre de personnes à charge admissibles aux allocations familiales <u>b/</u>	1	0	plus de 4	plus de 4	2	0	0
Nombre des autres personnes à charge <u>b/</u>	0	0	0	0	0	0	0
Occupation <u>c/</u>	employé	employé	professionnel ou titulaire de profits	titulaire de revenus de placements	employé	—	retraité
Revenu <u>d/</u>	\$5,500-5,999	\$12,000-12,999	\$30,000-34,999	\$30,000-34,999	\$50,000-74,999	\$3,000-3,499	\$1,500-1,749
Nombre de contribuables	10,434	123	61	6	18	3,214	1,735
Nombre de déclarations d'impôt incluses dans l'échantillon	408	28	61	6	18	149	68

Remarques:

- a/ L'état civil est défini ici aux fins de l'impôt. De fait, on a utilisé une classification un peu plus compliquée pour établir la "situation présumée de famille" comme il est indiqué aux tableaux B-1 et B-2 de J. Bossons, Analyzer, étude publiée par la Commission. Les cinq premiers groupes sont tous tirés de la classe 1 de la catégorie "situation présumée de famille", le sixième de la classe 6 et le septième de la classe 7.
- b/ On a évalué le nombre de personnes à charge dans chaque groupe en utilisant les données sur le total des exemptions personnelles contenues dans les notes du tableau B-6, de l'étude de J. Bossons, Analyzer.
- c/ On a préféré classifier les contribuables suivant la source de revenu plutôt que par le genre de travail effectué. Ainsi, l'ingénieur et le comptable à l'emploi de sociétés sont considérés comme employés. La classification suivant l'occupation est décrite au tableau B-5 de l'étude de J. Bossons, Analyzer. La classification selon la variable complexe reflétant l'âge, l'occupation et le sexe dans ces sept groupes types correspond aux classes 5, 5, 8, 18, 5, 1 et 25 respectivement de cette catégorie.
- d/ Par "revenu", on entend le revenu cotisable sous le régime en vigueur en 1964, après déduction des dépenses permises afférentes à l'emploi (les frais de placements n'étant pas déduits), mais avant la déduction des dégrèvements et des déductions permises en raison des charges de famille.

TABLEAU B-2

DONNÉES SE RAPPORTANT AUX SEPT GROUPES TYPES CHOISIS

	Groupes types						
	1	2	3	4	5	6	7
1. Nombre de contribuables	10,434	123	61	6	18	3,214	1,735
<u>Exemptions personnelles</u>							
2. Nombre des exemptions de \$1,000 a/	20,867	245	122	10	35	3,214	1,725
3. Nombre des exemptions de \$550	0	0	0	0	0	0	0
4. Nombre des exemptions de \$300	10,434	0	335	30	36	0	0
5. Nombre des exemptions en raison de l'âge	0	0	0	0	0	0	1,735
6. Total des exemptions personnelles (\$000)	23,997.2	245.0	2,212.5	19.0	415.8	3,214.0	25,912.5
<u>Déductions personnelles</u>							
7. Nombre de contribuables réclamant la déduction uniforme	6,102	75	5	1	7	2,823	1,575
8. Nombre de contribuables réclamant des déductions pour frais médicaux	2,392	1	1	0	1	81	60
9. Frais médicaux bruts (\$000)	854.7	0.6	1.2	0	1.0	27.0	9.3
10. Déductions médicales nettes (\$000)	458.2	0.2	0.3	0	0.1	19.8	6.3
11. Nombre de contribuables déduisant des cotisations syndicales ou professionnelles	2,655	25	3	0	0	40	20
12. Cotisations déduites (\$000)	130.2	0.8	0.7	0	0	1.1	0.4
13. Nombre de contribuables déduisant des cotisations et des frais médicaux	1,210	0	0	0	0	20	20
14. Nombre de contribuables réclamant une déduction pour dons aux oeuvres	3,860	47	56	5	11	370	140
15. Dons admis en déduction (\$000)	794.2	20.1	48.0	4.5	10.4	67.4	17.9
<u>Revenu provenant d'un emploi, d'un commerce ou d'une profession (\$000)</u>							
16. Revenu d'un emploi	59,641.1	1,392.1	89.1	37.4	936.6	8,918.5	742.2
17. Revenu net d'un commerce	8.9	0.2	104.8	0	2.8	1,139.5	0
18. Revenu net d'une profession	3.0	4.6	1,693.7	0	0	8.7	4.5
19. Revenu net de commissions	90.0	75.4	62.6	0	6.6	61.5	2.0
20. Revenu net de l'agriculture ou de la pêche	17.5	0	9.1	2.2	0	190.6	12.5
21. Revenu net de loyers	100.5	0.1	1.1	13.1	21.9	67.1	3.3
22. Amortissement du coût en capital	184.8	3.2	58.7	3.6	21.7	674.6	0
23. Dépenses d'affaires et professionnelles, à l'exclusion de l'amortissement du coût en capital b/	115.5	1.9	1,266.7	0	17.8	1,369.2	0
24. Pertes de l'année précédente	0	0	0	0	0	0	0
<u>Revenu de placements, déductions et dégrèvements (\$000)</u>							
25. Dividendes bruts de sociétés canadiennes c/	38.1	2.4	7.6	78.8	64.9	12.0	30.5
26. Rentes viagères	0	0	0.3	0	0	0	16.1
27. Revenu d'autres placements au Canada d/	57.3	59.0	13.4	60.6	29.0	75.3	649.4
28. Revenu de placements à l'étranger	0	0.4	0.2	0.17	0.2	0	0
29. Déductions du revenu de placements	8.7	1.6	2.9	14.4	30.8	0.5	0
30. Crédit d'impôt à l'égard des dividendes	7.1	0.5	1.1	14.4	11.1	2.3	0.3
31. Crédit à l'égard des impôts étrangers	5.5	4.9	—	0.1	0.1	0	0
<u>Autres revenus (\$000)</u>							
32. Pensions de vieillesse	0	0	0	0	0	0	1,401.0
33. Pensions alimentaires	0	0	0	0	0	0	0
34. Autres revenus e/	157.4	0.1	0.2	0	0.6	15.0	60.1
35. Revenu du conjoint inférieur à \$1,250 f/	0	0	0	0	0	0	0
<u>Autres déductions (\$000)</u>							
36. Cotisations aux plans de pension	1,398.2	43.3	8.9	0.6	12.1	102.2	0
37. Cotisations aux plans d'épargne-retraite	4.8	1.2	67.5	1.5	1.6	0.1	0
38. Pensions alimentaires versées	36.8	0	0	0	0	54.5	0
39. Autres déductions	185.9	5.6	0.1	0	0	46.5	—
<u>Total du revenu, des déductions et des impôts (\$000)</u>							
40. Revenu total	59,877.8	1,533.8	1,963.5	192.7	1,062.5	10,488.0	2,921.8
41. Total des déductions	27,624.5	324.7	351.3	40.1	101.5	3,788.5	2,774.6
42. Impôt fédéral sur le revenu exigible en 1964	3,755.6	209.7	466.0	31.6	337.8	701.2	13.7
43. Impôt provincial perçu en 1964	559.4	21.0	69.7	7.3	46.5	109.7	1.6
44. Impôt de sécurité de la vieillesse	1,220.0	14.8	7.3	0.7	2.2	266.7	5.2
<u>Divers</u>							
45. Nombre de contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu du Québec	3,779	67	20	—	7	1,005	775

TABLEAU B-2 (suite)

DONNÉES SE RAPPORTANT AUX SEPT GROUPES TYPES CHOISIS

Remarques:

- a/ Le nombre des exemptions de \$1,000 d'un contribuable peut être fractionnaire ou même négatif, du fait de l'immigration d'un nouveau contribuable au Canada ou de l'émigration d'un Canadien, ou de la résidence jugée partielle d'un contribuable ne résidant pas au pays. Dans tous les autres cas, le nombre des exemptions personnelles est un nombre entier; il en va de même des déductions uniformes de \$100. Les soldes proviennent de l'arrondissement des nombres fractionnaires.
- b/ Ces dépenses ont été calculées comme étant la différence entre le revenu brut des entreprises à propriétaire unique et des sociétés en nom collectif (réparti dans ce dernier cas proportionnellement au revenu net de chaque sociétaire) et le revenu net de ces sources, moins le total de l'amortissement du coût en capital réclamé par le contribuable. L'amortissement du coût en capital déductible d'une autre source de revenu brut n'a pas été isolé du total; par conséquent, toutes les dépenses d'affaires et professionnelles sont en deçà de la réalité. Lorsque l'estimation des dépenses d'un contribuable est négative, on la suppose égale à zéro avant de l'ajouter au total des dépenses du groupe auquel il appartient.
- c/ Y compris les dividendes provenant de successions en fiducie lorsqu'ils apparaissent séparément dans les déclarations d'impôts de 1964.
- d/ Sont inclus les intérêts obligataires, bancaires et hypothécaires, le revenu de successions et d'autres revenus de placements effectués au Canada.
- e/ Correspond à la rubrique "revenus divers" des tableaux de la Statistique fiscale, édition 1966 publiée par l'Imprimeur de la Reine, Ottawa.
- f/ Cette estimation se fonde sur le nombre de personnes à la charge du contribuable. Voir les remarques du tableau B-6 dans J. Bossons, Analyser, étude publiée par la Commission.

TABLEAU B-3

CALCUL DES IMPÔTS DIRECTS DU CONTRIBUABLE MOYEN APPARTENANT AU PREMIER GROUPE TYPE

<u>Déductions</u>	Sous le régime <u>actuel</u>	Sous le régime <u>proposé</u>	<u>Revenus</u>	Sous le régime <u>actuel</u>	Sous le régime <u>proposé</u>
1. Contributions à un fonds de pension	\$ 134	\$ 134	1. Salaires et traitements	\$5,716	\$5,716
2. Épargne-retraite	79	79	2. Déductions des dépenses afférentes à l'emploi	(12)	(204)
3. Frais médicaux nets	44	43	3. Revenu d'une profession	—	—
4. Dons aux oeuvres de charité	76	59	4. Commissions	9	9
5. Déductions uniformes	58	32	5. Prestations imputées	—	115
6. Pensions alimentaires versées	4	4	6. Revenu de l'agriculture et de la pêche	(2)	(2)
7. Autres déductions	<u>18</u>	<u>22</u>	7. Dividendes	4	4
Total des déductions	413	353	8. Autres revenus provenant de sociétés	—	13
Exemptions pour charges de famille	<u>2,300</u>	<u>—</u>	9. Gains de bourse	—	4
Total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>\$2,713</u>	<u>\$ 353</u>	10. Revenu d'entreprises non constituées en sociétés	1	—
			11. Revenu net de loyers	(10)	(10)
			12. Autres revenus de placements canadiens	5	106
			13. Gains de capital (à l'exception de ceux réalisés dans les affaires)	—	(9)
			14. Revenu de placements étrangers	—	—
			15. Déductions du revenu de placements	(1)	(1)
			16. Dons et legs	—	31
			17. Paiements de transfert	—	81
			18. Pensions alimentaires reçues	—	—
			19. Revenus divers	<u>15</u>	<u>15</u>
			Total du revenu	\$5,725	\$5,868
			Moins: total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>2,713</u>	<u>353</u>
			Revenu imposable	<u>\$3,012</u>	<u>\$5,515</u>
<u>Crédits d'impôt</u>					
1. Crédit pour personnes à charge	\$ —	\$ 100			
2. Crédit pour dividendes	1	—			
3. Crédit remboursable à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés	—	8			
4. Autres crédits d'impôt	<u>1</u>	<u>18</u>			
Total des crédits d'impôt	<u>\$ 2</u>	<u>\$ 126</u>			
			<u>Calcul de l'impôt</u>		
			Impôt sur le revenu avant déduction des crédits d'impôt	\$ 522	\$ 555
			Moins: total des crédits d'impôt	<u>2</u>	<u>126</u>
			Impôt sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse	\$ 521	\$ 429
			Impôt sur le revenu des sociétés	6	8
			Impôt sur les dons et les legs reçus	—	—
			Total des impôts directs	<u>\$ 528</u>	<u>\$ 437</u>

Remarque: Étant donné que certains chiffres ont été arrondis, il est possible que leur somme ne corresponde pas aux totaux figurant au bas des colonnes.

TABLEAU B-4

CALCUL DES IMPÔTS DIRECTS DU CONTRIBUABLE MOYEN APPARTENANT AU DEUXIÈME GROUPE TYPE

<u>Déductions</u>	Sous le régime <u>actuel</u>	Sous le régime <u>proposé</u>	<u>Revenus</u>	Sous le régime <u>actuel</u>	Sous le régime <u>proposé</u>
1. Contributions à un fonds de pension	\$ 352	\$ 352	1. Salaires et traitements	\$11,318	\$11,318
2. Épargne-retraite	89	89	2. Déductions des dépenses afférentes à l'emploi	(6)	(372)
3. Frais médicaux nets	2	(1)	3. Revenu d'une profession	37	37
4. Dons aux oeuvres de charité	163	141	4. Commissions	613	613
5. Déductions uniformes	61	34	5. Prestations imputées	—	293
6. Pensions alimentaires versées	—	—	6. Revenu de l'agriculture et de la pêche	—	—
7. Autres déductions	<u>41</u>	<u>4</u>	7. Dividendes	19	19
Total des déductions	708	619	8. Autres revenus provenant de sociétés	—	71
Exemptions pour charges de famille	<u>1,992</u>	<u>—</u>	9. Gains de bourse	—	19
Total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>\$2,700</u>	<u>\$ 619</u>	10. Revenu d'entreprises non constituées en sociétés	(1)	(3)
			11. Revenu net de loyers	1	1
			12. Autres revenus de placements canadiens	479	1,056
			13. Gains de capital (à l'exception de ceux réalisés dans les affaires)	—	72
			14. Revenu de placements étrangers	3	3
			15. Déductions du revenu de placements	(13)	(13)
			16. Dons et legs	—	1,550
			17. Paiements de transfert	—	—
			18. Pensions alimentaires reçues	—	—
			19. Revenus divers	<u>1</u>	<u>1</u>
			Total du revenu	\$12,450	\$14,666
			Moins: total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>2,700</u>	<u>619</u>
			Revenu imposable	<u>\$ 9,750</u>	<u>\$14,047</u>
<u>Crédits d'impôt</u>			<u>Calcul de l'impôt</u>		
1. Crédit pour personnes à charge	\$ —	\$ —	Impôt sur le revenu avant déduction des crédits d'impôt	\$ 2,195	\$ 2,398
2. Crédit pour dividendes	4	—	Moins: total des crédits d'impôt	<u>44</u>	<u>123</u>
3. Crédit remboursable à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés	—	45	Impôt sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse	\$ 2,152	\$ 2,275
4. Autres crédits d'impôt	<u>40</u>	<u>79</u>	Impôt sur le revenu des sociétés	33	45
Total des crédits d'impôt	\$ <u>44</u>	\$ <u>123</u>	Impôt sur les dons et les legs reçus	<u>207</u>	<u>—</u>
			Total des impôts directs	<u>\$ 2,392</u>	<u>\$ 2,319</u>

Remarque: Étant donné que certains chiffres ont été arrondis, il est possible que leur somme ne correspond pas aux totaux figurant au bas des colonnes.

TABLEAU B-5

CALCUL DES IMPÔTS DIRECTS DU CONTRIBUABLE MOYEN APPARTENANT AU TROISIÈME GROUPE TYPE

<u>Déductions</u>	<u>Sous le régime actuel</u>	<u>Sous le régime proposé</u>	<u>Revenus</u>	<u>Sous le régime actuel</u>	<u>Sous le régime proposé</u>
1. Contributions à un fonds de pension	\$ 146	\$ 146	1. Salaires et traitements	\$1,461	\$1,461
2. Épargne-retraite	1,248	1,248	2. Déductions des dépenses afférentes à l'emploi	(11)	(70)
3. Frais médicaux nets	4	4	3. Revenu d'une profession	27,765	27,765
4. Dons aux oeuvres de charité	787	771	4. Commissions	1,020	1,020
5. Déductions uniformes	8	5	5. Prestations imputées	—	623
6. Pensions alimentaires versées	—	—	6. Revenu de l'agriculture et de la pêche	(149)	(149)
7. Autres déductions	<u>2</u>	<u>—</u>	7. Dividendes	124	124
Total des déductions	2,195	2,174	8. Autres revenus provenant de sociétés	—	510
Exemptions pour charges de famille	<u>3,648</u>	<u>—</u>	9. Gains de bourse	—	124
Total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>\$5,843</u>	<u>\$2,174</u>	10. Revenu d'entreprises non constituées en sociétés	1,719	1,808
			11. Revenu net de loyers	18	18
			12. Autres revenus de placements canadiens	224	932
			13. Gains de capital (à l'exception de ceux réalisés dans les affaires)	—	51
			14. Revenu de placements étrangers	3	3
			15. Déductions du revenu de placements	(48)	(48)
			16. Dons et legs	—	5,994
			17. Paiements de transfert	—	443
			18. Pensions alimentaires reçues	—	—
			19. Revenus divers	<u>3</u>	<u>3</u>
			Total du revenu	\$32,129	\$40,611
			Moins: Total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>5,843</u>	<u>2,174</u>
			Revenu imposable	<u>\$26,286</u>	<u>\$38,437</u>
<u>Crédits d'impôt</u>			<u>Calcul de l'impôt</u>		
1. Crédit pour personnes à charge	\$ —	\$ 370	Impôt sur le revenu avant déduction des crédits d'impôt	\$9,313	\$10,483
2. Crédit pour dividendes	18	—	Moins: total des crédits d'impôt	<u>18</u>	<u>685</u>
3. Crédit remboursable à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés	—	314	Impôt sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse	\$9,295	\$ 9,798
4. Autres crédits d'impôt	<u>—</u>	<u>2</u>	Impôt sur le revenu des sociétés	240	314
Total des crédits d'impôt	<u>\$ 18</u>	<u>\$ 685</u>	Impôt sur les dons et les legs reçus	<u>82</u>	<u>—</u>
			Total des impôts directs	<u>\$10,368</u>	<u>\$10,112</u>

Remarque: Étant donné que certains chiffres ont été arrondis, il est possible que leur somme ne corresponde pas aux totaux figurant au bas des colonnes.

TABLEAU B-6

CALCUL DES IMPÔTS DIRECTS DU CONTRIBUABLE MOYEN APPARTENANT AU QUATRIÈME GROUPE TYPE

<u>Déductions</u>	Sous le régime actuel	Sous le régime proposé	<u>Revenus</u>	Sous le régime actuel	Sous le régime proposé
1. Contributions à un fonds de pension	\$ 93	\$ 93	1. Salaires et traitements	\$6,235	\$6,235
2. Épargne-retraite	329	329	2. Déductions des dépenses afférentes à l'emploi	--	(219)
3. Frais médicaux nets	--	--	3. Revenu d'une profession	--	--
4. Dons aux oeuvres de charité	750	741	4. Commissions	--	--
5. Déductions uniformes	17	9	5. Prestations imputées	--	125
6. Pensions alimentaires versées	--	--	6. Revenu de l'agriculture et de la pêche	362	362
7. Autres déductions	--	--	7. Dividendes	12,341	13,133
Total des déductions	1,189	1,175	8. Autres revenus provenant de sociétés	--	54,038
Exemptions pour charges de famille	<u>3,167</u>	--	9. Gains de bourse	--	13,133
Total des déductions et des exemptions pour charge de famille	<u>\$4,356</u>	<u>\$1,175</u>	10. Revenu d'entreprises non constituées en sociétés	--	(30)
			11. Revenu net de loyers	2,177	2,177
			12. Autres revenus de placements canadiens	10,102	12,316
			13. Gains de capital (à l'exception de ceux réalisés dans les affaires)	--	3,692
			14. Revenu de placements étrangers	108	108
			15. Déductions du revenu de placements	(1,609)	(1,609)
			16. Dons et legs	--	12,726
			17. Paiements de transfert	--	403
			18. Pensions alimentaires reçues	--	--
			19. Revenus divers	--	--
			Total du revenu	\$29,715	\$116,589
			Moins: total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>4,356</u>	<u>1,175</u>
			Revenu imposable	<u>\$25,359</u>	<u>\$115,414</u>
<u>Crédits d'impôt</u>			<u>Calcul de l'impôt</u>		
1. Crédit pour personnes à charge	\$ --	\$ 340	Impôt sur le revenu avant déduction des crédits d'impôt	\$3,850	\$46,384
2. Crédit pour dividendes	2,402	--	Moins: total des crédits d'impôt	<u>2,418</u>	<u>33,613</u>
3. Crédit remboursable à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés	--	33,257	Impôt sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse	\$6,432	\$12,771
4. Autres crédits d'impôt	<u>16</u>	<u>16</u>	Impôt sur le revenu des sociétés	25,473	33,257
Total des crédits d'impôt	<u>\$2,418</u>	<u>\$33,613</u>	Impôt sur les dons et les legs reçus	<u>1,660</u>	--
			Total des impôts directs	<u>\$33,565</u>	<u>\$46,028</u>

Remarque: Étant donné que certains chiffres ont été arrondis, il est possible que leur somme ne corresponde pas aux totaux figurant au bas des colonnes.

TABLEAU B-7

CALCUL DES IMPÔTS DIRECTS DU CONTRIBUABLE MOYEN APPARTENANT AU CINQUIÈME GROUPE TYPE

<u>Déductions</u>	<u>Sous le régime actuel</u>	<u>Sous le régime proposé</u>	<u>Revenus</u>	<u>Sous le régime actuel</u>	<u>Sous le régime proposé</u>
1. Contributions à un fonds de pension	\$ 674	\$ 674	1. Salaires et traitements	\$52,034	\$52,034
2. Épargne-retraite	165	165	2. Déductions des dépenses afférentes à l'emploi	—	(1,532)
3. Frais médicaux nets	4	4	3. Revenu d'une profession	—	—
4. Dons aux oeuvres de charité	577	559	4. Commissions	364	364
5. Déductions uniformes	39	21	5. Prestations imputées	—	1,500
6. Pensions alimentaires versées	—	—	6. Revenu de l'agriculture et de la pêche	—	—
7. Autres déductions	—	—	7. Dividendes	3,042	3,607
Total des déductions	1,459	1,424	8. Autres revenus provenant de sociétés	—	14,842
Exemptions pour charges de famille	<u>2,544</u>	—	9. Gains de bourse	—	3,607
Total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>\$4,003</u>	<u>\$1,424</u>	10. Revenu d'entreprises non constituées en sociétés	153	105
			11. Revenu net de loyers	1,219	1,219
			12. Autres revenus de placements canadiens	1,610	3,707
			13. Gains de capital (à l'exception de ceux réalisés dans les affaires)	—	1,460
			14. Revenu de placements étrangers	8	8
			15. Déductions du revenu de placements	(1,147)	(1,147)
			16. Dons et legs	—	16,197
			17. Paiements de transfert	—	161
			18. Pensions alimentaires reçues	—	—
			19. Revenus divers	<u>34</u>	<u>34</u>
			Total du revenu	\$57,318	\$96,167
			Moins: total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>4,003</u>	<u>1,424</u>
			Revenu imposable	<u>\$53,315</u>	<u>\$94,743</u>
<u>Crédits d'impôt</u>			<u>Calcul de l'impôt</u>		
1. Crédit pour personnes à charge	\$ —	\$ 160	Impôt sur le revenu avant déduction des crédits d'impôt	\$23,493	\$36,101
2. Crédit pour dividendes	619	—	Moins: total des crédits d'impôt	<u>624</u>	<u>9,299</u>
3. Crédit remboursable à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés	—	9,135	Impôt sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse	\$22,869	\$26,802
4. Autres crédits d'impôt	<u>4</u>	<u>4</u>	Impôt sur le revenu des sociétés	6,997	9,135
Total des crédits d'impôt	<u>\$ 624</u>	<u>\$9,299</u>	Impôt sur les dons et les legs reçus	<u>2,254</u>	—
			Total des impôts directs	<u>\$32,120</u>	<u>\$35,937</u>

Remarque: Étant donné que certains chiffres ont été arrondis, il est possible que leur somme ne corresponde pas aux totaux figurant au bas des colonnes.

TABLEAU B-8

CALCUL DES IMPÔTS DIRECTS DU CONTRIBUABLE MOYEN APPARTENANT AU SIXIÈME GROUPE TYPE

<u>Déductions</u>		Sous le régime actuel	Sous le régime proposé	<u>Revenus</u>		Sous le régime actuel	Sous le régime proposé
1.	Contributions à un fonds de pension	\$ 32	\$ 32	1.	Salaires et traitements	\$2,775	\$2,775
2.	Épargne-retraite	55	55	2.	Déductions des dépenses afférentes à l'emploi	--	(110)
3.	Frais médicaux nets	6	5	3.	Revenu d'une profession	3	3
4.	Dons aux oeuvres de charité	21	6	4.	Commissions	19	19
5.	Déductions uniformes	88	48	5.	Prestations imputées	--	183
6.	Pensions alimentaires versées	17	17	6.	Revenu de l'agriculture et de la pêche	59	59
7.	Autres déductions	<u>14</u>	<u>1</u>	7.	Dividendes	4	4
	Total des déductions	233	164	8.	Autres revenus provenant de sociétés	--	14
	Exemptions pour charges de famille	<u>1,000</u>	--	9.	Gains de bourse	--	4
	Total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>\$1,233</u>	<u>\$ 164</u>	10.	Revenu d'entreprises non constituées en sociétés	355	372
				11.	Revenu net de loyers	21	21
				12.	Autres revenus de placements canadiens	23	96
				13.	Gains de capital (à l'exception de ceux réalisés dans les affaires)	--	24
				14.	Revenu de placements étrangers	--	--
				15.	Déductions du revenu de placements	--	--
				16.	Dons et legs	--	31
				17.	Paiements de transfert	--	--
				18.	Pensions alimentaires reçues	--	--
				19.	Revenus divers	<u>5</u>	<u>5</u>
					Total du revenu	\$3,263	\$3,500
					Moins: total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>1,233</u>	<u>164</u>
					Revenu imposable	<u>\$2,030</u>	<u>\$3,336</u>
					<u>Calcul de l'impôt</u>		
					Impôt sur le revenu avant déduction des crédits d'impôt	\$ 316	\$ 372
					Moins: total des crédits d'impôt	<u>1</u>	<u>23</u>
					Impôt sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse	\$ 316	\$ 350
					Impôt sur le revenu des sociétés	6	9
					Impôt sur les dons et les legs reçus	<u>2</u>	<u>--</u>
					Total des impôts directs	<u>\$ 324</u>	<u>\$ 358</u>

Remarque: Étant donné que certains chiffres ont été arrondis, il est possible que leur somme ne corresponde pas aux totaux figurant au bas des colonnes.

TABLEAU B-9

CALCUL DES IMPÔTS DIRECTS DU CONTRIBUABLE MOYEN APPARTENANT AU SEPTIÈME GROUPE TYPE

<u>Déductions</u>	<u>Sous le régime actuel</u>	<u>Sous le régime proposé</u>	<u>Revenus</u>	<u>Sous le régime actuel</u>	<u>Sous le régime proposé</u>
1. Contributions à un fonds de pension	\$ --	\$ --	1. Salaires et traitements	\$ 428	\$ 428
2. Épargne-retraite	--	--	2. Déductions des dépenses afférentes à l'emploi	--	(5)
3. Frais médicaux nets	4	4	3. Revenu d'une profession	3	3
4. Dons aux oeuvres de charité	10	(9)	4. Commissions	1	1
5. Déductions uniformes	91	50	5. Prestations imputées	--	--
6. Pensions alimentaires versées	--	--	6. Revenu de l'agriculture et de la pêche	7	7
7. Autres déductions	<u>310</u>	<u>--</u>	7. Dividendes	18	18
Total des déductions	415	44	8. Autres revenus provenant de sociétés	--	64
Exemptions pour charges de famille	<u>994</u>	<u>--</u>	9. Gains de bourse	--	18
Total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>\$1,409</u>	<u>\$ 44</u>	10. Revenu d'entreprises non constituées en sociétés	--	--
			11. Revenu net de loyers	2	2
			12. Autres revenus de placements canadiens	384	683
			13. Gains de capital (à l'exception de ceux réalisés dans les affaires)	--	58
			14. Revenu de placements étrangers	--	--
			15. Déductions du revenu de placements	--	--
			16. Dons et legs	--	263
			17. Paiements de transfert	1,149	1,149
			18. Pensions alimentaires reçues	--	--
			19. Revenus divers	<u>35</u>	<u>35</u>
			Total du revenu	\$2,025	\$2,723
			Moins: total des déductions et des exemptions pour charges de famille	<u>1,409</u>	<u>44</u>
			Revenu imposable	<u>\$ 615</u>	<u>\$2,679</u>
<u>Crédits d'impôt</u>			<u>Calcul de l'impôt</u>		
1. Crédit pour personnes à charge	\$ --	\$ --	Impôt sur le revenu avant déduction des crédits d'impôt	\$ 79	\$ 250
2. Crédit pour dividendes	--	--	Moins: total des crédits d'impôt	--	41
3. Crédit remboursable à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés	--	41	Impôt sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse	\$ 79	\$ 209
4. Autres crédits d'impôt	<u>--</u>	<u>--</u>	Impôt sur le revenu des sociétés	30	41
Total des crédits d'impôt	<u>\$ --</u>	<u>\$ 41</u>	Impôt sur les dons et les legs reçus	<u>31</u>	<u>--</u>
			Total des impôts directs	<u>\$ 140</u>	<u>\$ 250</u>

Remarque: Étant donné que certains chiffres ont été arrondis, il est possible que leur somme ne corresponde pas aux totaux figurant au bas des colonnes.

TABLEAU B-10

CLASSIFICATION DES CONTRIBUABLES SELON LE REVENU ESTIMATIF
CALCULÉ D'APRÈS L'ASSIETTE COMPRÉHENSIVE DE L'IMPÔT

<u>Classe</u>	<u>Revenu</u>	
1	Moins de \$1,000	
2	\$ 1,000 -	\$ 1,999
3	2,000 -	2,999
4	3,000 -	3,999
5	4,000 -	4,999
6	5,000 -	5,999
7	6,000 -	7,999
8	8,000 -	9,999
9	10,000 -	11,999
10	12,000 -	14,999
11	15,000 -	19,999
12	20,000 -	24,999
13	25,000 -	34,999
14	35,000 -	49,999
15	50,000 -	74,999
16	75,000 -	99,999
17	100,000 -	149,999
18	150,000 -	199,999
19	200,000 -	299,999
20	300,000 et plus	

TABLEAU B-11

RÉSUMÉ DES DONNÉES SE RAPPORTANT AU CONTRIBUABLE MOYEN
DANS CHACUN DES 7 GROUPES TYPES CHOISIS
(en dollars)

Groupe type	Classe de revenu	Revenu imposable		Impôt sur le revenu des particuliers		Total des impôts directs	
		sous le régime actuel	sous le régime proposé	sous le régime actuel	sous le régime proposé	sous le régime actuel	sous le régime proposé
1	6	3,012.4	5,515.1	521.1	428.8	527.9	437.2
2	10	9,751.0	14,046.5	2,151.8	2,275.0	2,391.8	2,319.4
3	14	26,286.3	38,436.8	9,295.2	9,797.8	10,367.8	10,111.6
4	17	25,359.5	115,413.8	6,431.4	12,770.6	33,565.1	46,027.9
5	16	53,314.5	94,743.3	22,869.4	26,802.2	32,120.0	35,936.7
6	4	2,029.9	3,335.7	315.6	349.6	324.0	358.2
7	3	615.4	2,678.4	78.6	209.9	140.3	250.3

APPENDICE C

RÉPARTITION DES RÉPERCUSSIONS DE CHACUNE DES RECOMMANDATIONS TOUCHANT AUX IMPÔTS DIRECTS SUR LE RENDEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES RÉSIDENTS

Le présent appendice a pour but d'exposer les répercussions de chacune de nos principales recommandations touchant aux impôts directs sur le rendement de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur le rendement global des impôts directs des résidents. Les recommandations en question figurent au tableau C-1. Deux recommandations ont cependant été exclues de la présente analyse par suite de la difficulté d'en répartir les effets sur les contribuables individuels; ce sont les recommandations qui visent à définir la famille comme unité contributive et à introduire la formule d'étalement du revenu.

Par suite des différents taux marginaux de l'impôt applicables aux divers contribuables et à cause des effets combinés des recommandations modifiant l'assiette de l'impôt sur les taux marginaux maximums applicables à chaque contribuable sous le régime proposé, on ne peut imputer à chaque recommandation la fraction de la variation du produit des impôts dont son adoption est responsable qu'en recourant à une méthode arbitraire. Les effets découlant de l'adoption de certaines recommandations seront cependant indépendants de ceux qui découlent de l'adoption d'autres recommandations. L'octroi d'un crédit d'impôt aux mères qui travaillent, par exemple, ne modifiera en rien l'assiette de l'impôt et exercera des effets indépendants de ceux des autres recommandations.

Afin d'imputer la variation des recettes fiscales à chacune des recommandations qui en est la cause, nous avons adopté la méthode suivante. Pour chaque contribuable inclus dans l'échantillon de la Statistique fiscale, édition 1966, nous avons calculé la variation de l'impôt sur le revenu des particuliers, avant la déduction des crédits, et réparti cette variation entre les diverses recommandations proportionnellement à la fraction de la

modification de l'assiette de l'impôt sur le revenu attribuable à chaque recommandation 1/. Ensuite, nous avons soustrait les crédits d'impôt de la variation du produit de l'impôt attribuable à chaque recommandation et nous avons ajouté au résultat la variation induite du produit d'autres impôts. Nous avons effectué ces calculs dans le cas de chaque contribuable et additionné ensuite les répercussions de chaque recommandation pour tous les contribuables. Nous avons ainsi obtenu une estimation des répercussions de chaque recommandation sur le produit global des impôts, dans l'hypothèse évidemment où toutes nos recommandations seront adoptées.

Les résultats des calculs portant sur le contribuable moyen de chacun des sept groupes types définis à l'appendice B du présent tome figurent aux tableaux C-2 et C-3; ces chiffres sont tirés de données qu'on trouvera aux tableaux B-3 à B-9 de l'appendice B. Dans ces tableaux et dans ceux qui suivent, nous avons assigné un numéro à nos diverses recommandations, tel qu'indiqué au tableau C-1. Comme à l'appendice B, nous avons défini chaque modification de l'assiette d'après les hypothèses qui ont été résumées à l'appendice A du présent tome.

Nous avons réparti les contribuables en vingt classes de revenu défini conformément à la notion d'assiette compréhensive; ces classes sont définies au tableau B-10 de l'appendice B. On trouvera au tableau C-4 la répartition des répercussions de chaque recommandation par genre d'impôt pour tous les résidents. Le tableau C-5 indique les effets de nos recommandations sur le rendement de l'impôt sur le revenu des particuliers par classe de revenu et le tableau C-6 illustre, encore une fois par classe de revenu, les effets de chaque recommandation sur tous les impôts directs versés par les résidents.

Le tableau C-7 présente un résumé des chiffres obtenus pour chaque classe de revenu sous un format qui en facilite la comparaison avec les données de l'appendice B. Les montants figurant aux tableaux C-4, C-5 et C-6 peuvent être conciliés avec ceux de ce tableau. Toutefois, pour ce faire, il est nécessaire de rajuster les sommes imputées aux contribuables dans les

tableaux du présent appendice afin de tenir compte du crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés accordé aux administrateurs des plans reconnus d'épargne-retraite (recommandation 4-1); en effet, cette recommandation entraînera un ajournement indirect de l'impôt sur le revenu non imputé aux contribuables dans les calculs de l'appendice B du présent tome. Nous avons omis les répercussions de cette recommandation des chiffres cités à l'appendice B parce que, en réalité, elles sont imputables au revenu de retraite plutôt qu'au revenu courant du contribuable, tel que défini en conformité de la notion d'assiette compréhensive de l'impôt.

Toutes les sommes indiquées, comme celles des tableaux C-2 et C-3, sont en dollars; les chiffres des tableaux C-4 à C-7 sont en milliers de dollars. Étant donné que certains chiffres ont été arrondis, il est possible que leur somme ne corresponde pas aux totaux.

NOTE

- 1/ Les calculs et l'addition subséquente des résultats pour chaque contribuable sont décrits dans le programme RVTAB2 de l'étude de J. Bossons, A General Income Tax Analyzer, publiée par la Commission.

TABLEAU C-1

DESCRIPTION ET CLASSIFICATION DE CHACUNE DE NOS RECOMMANDATIONS

1. Les modifications apportées aux taux de l'impôt
 - 1.1 Réduction des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers résultant de l'adoption du barème applicable aux unités individuelles d'imposition.
 - 1.2 Réduction par suite de l'adoption du barème applicable aux unités familiales d'imposition.
 - 1.3 Substitution d'un crédit d'impôt à l'exemption pour le premier enfant de chaque famille.
 - 1.4 Substitution de crédits d'impôt aux exemptions pour chaque enfant additionnel à la charge des parents.

2. L'acceptation de la famille comme unité contributive
 - 2.1 Cumul des revenus du mari et de l'épouse et imposition de ce revenu aux taux du barème applicable aux unités individuelles d'imposition a/.
 - 2.2 Imposition des revenus cumulés du mari et de l'épouse aux taux du barème applicable aux unités familiales d'imposition a/.
 - 2.3 Cumul des revenus des parents et des enfants a/.
 - 2.4 Abolition de l'impôt sur les transferts de biens entre les membres d'une même unité familiale d'imposition.

3. Les modifications apportées à l'imposition du revenu provenant de sociétés
 - 3.1 Intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés.
 - 3.2 Élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés.
 - 3.3 Imposition des gains de bourse et admission en déduction des pertes de bourse.
 - 3.4 Abolition du dégrèvement accordé aux actionnaires pour épuisement des ressources naturelles.

4. Les modifications apportées à l'imposition des autres revenus d'affaires et du revenu provenant de biens
 - 4.1 Ajournement de l'impôt sur les revenus de placements des plans reconnus d'épargne-retraite.
 - 4.2 Imposition des gains de capital et déduction des pertes de capital des entreprises non constituées en sociétés.
 - 4.3 Accélération de l'amortissement du coût en capital autorisé dans le cas des entreprises non constituées en sociétés.
 - 4.4 Élargissement des dispositions concernant le report des pertes des entreprises non constituées en sociétés.
 - 4.5 Contrôle plus rigoureux des déclarations pour que les intérêts non actuellement déclarés soient ajoutés à l'assiette de l'impôt.
 - 4.6 Imputation aux assurés des revenus de placements des sociétés d'assurance-vie.
 - 4.7 Imputation aux sociétaires des dividendes versés par les caisses populaires ou credit unions, les coopératives et les sociétés mutuelles d'assurance-vie.
 - 4.8 Imposition des gains de capital et déduction des pertes de capital autres que ceux et celles reliées aux affaires.

5. Les modifications apportées à l'imposition du revenu d'un emploi
 - 5.1 Élargissement de la définition des dépenses déductibles afférentes à l'emploi.
 - 5.2 Déduction facultative d'un montant uniforme de dépenses.

TABLEAU C-1 (suite)

- 5.3 Imputation aux employés des prestations diverses dont ils bénéficient.
 - 5.4 Octroi d'un crédit d'impôt aux mères qui travaillent.
 - 5.5 Déduction des contributions à l'assurance-chômage.
6. Autres changements résultant de l'adoption de l'assiette compréhensive de l'impôt
- 6.1 Inclusion des dons et legs.
 - 6.2 Inclusion des allocations familiales et des autres paiements de transfert.
7. Les modifications apportées aux concessions accordées en raison d'un privilège
- 7.1 Abolition de l'exemption accordée aux personnes âgées.
 - 7.2 Modification de la définition des frais médicaux.
 - 7.3 Amélioration du contrôle des dons aux oeuvres de charité.
 - 7.4 Modification de la déduction uniforme.
 - 7.5 Octroi de crédits d'impôt pour les dépenses afférentes à une éducation plus poussée.
 - 7.6 Substitution de crédits d'impôt aux exemptions pour les personnes à charge autres que les enfants du contribuable.

Remarque:

- a/ En ce qui concerne les trois premières recommandations classées sous la rubrique "L'acceptation de la famille comme unité contributive", on ne trouvera aucune donnée s'y rapportant dans les tableaux qui suivent. On ne les a incluses ici qu'à titre d'items "réservés"; c'est d'ailleurs la façon dont on les a traitées dans le programme RVTAB2 de l'étude de J. Bossons, Analyzer.

TABLEAU C-2

RÉPARTITION DES EFFETS DE NOS RECOMMANDATIONS SUR LES IMPÔTS DE SEPT GROUPES TYPES DE CONTRIBUABLES: VARIATION MOYENNE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS DANS CHAQUE GROUPE TYPE
(en dollars)

	Groupes types						
	1	2	3	4	5	6	7
1. Première catégorie: les modifications apportées aux taux de l'impôt.							
Réforme (1.1)	-14.	-29.	-1700.	-1579.	-4874.	-5.	-2.
Réforme (1.2)	-48.	-315.	-933.	-1031.	-1021.	0.	0.
Réforme (1.3)	-43.	0.	5.	5.	32.	0.	0.
Réforme (1.4)	0.	0.	202.	180.	72.	0.	0.
Total de la catégorie	-106.	-344.	-2426.	-2425.	-5791.	-5.	-2.
2. Deuxième catégorie: l'acceptation de la famille comme unité d'imposition.							
Réforme (2.1)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.2)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.3)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.4)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
3. Troisième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu provenant de sociétés.							
Réforme (3.1)	-5.	-22.	-96.	-5962.	-1502.	-5.	-27.
Réforme (3.2)	-0.	-2.	-6.	-245.	-47.	-0.	-2.
Réforme (3.3)	1.	5.	47.	5990.	1693.	1.	3.
Réforme (3.4)	0.	0.	0.	361.	265.	0.	0.
Total de la catégorie	-4.	-19.	-55.	-144.	409.	-4.	-27.
4. Quatrième catégorie: les modifications apportées à l'imposition des autres revenus d'affaires et du revenu provenant de biens.							
Réforme (4.1)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (4.2)	0.	-0.	52.	0.	6.	6.	0.
Réforme (4.3)	-0.	-0.	-18.	-14.	-28.	-2.	-0.
Réforme (4.4)	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.
Réforme (4.5)	1.	80.	58.	456.	469.	3.	43.
Réforme (4.6)	12.	37.	135.	356.	330.	7.	4.
Réforme (4.7)	7.	21.	75.	198.	184.	4.	2.
Réforme (4.8)	-2.	17.	19.	1684.	685.	5.	9.
Total de la catégorie	17.	154.	322.	2680.	1647.	23.	58.
5. Cinquième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu d'un emploi.							
Réforme (5.1)	-13.	-70.	-0.	-41.	-704.	-0.	-0.
Réforme (5.2)	-17.	-10.	-16.	-45.	-0.	-17.	-0.
Réforme (5.3)	22.	70.	237.	57.	704.	37.	0.
Réforme (5.4)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (5.5)	-6.	-8.	-7.	-15.	-15.	-5.	-1.
Total de la catégorie	-15.	-17.	214.	-43.	-15.	15.	-1.
6. Sixième catégorie: autres changements résultant de l'adoption de l'assiette comprehensive.							
Réforme (6.1)	6.	369.	2277.	5804.	7602.	6.	43.
Réforme (6.2)	15.	0.	168.	184.	76.	0.	0.
Total de la catégorie	21.	369.	2445.	5988.	7678.	6.	43.
7. Septième catégorie: les modifications apportées aux concessions accordées en raison d'un privilège.							
Réforme (7.1)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	51.
Réforme (7.2)	0.	1.	0.	-0.	-0.	0.	-0.
Réforme (7.3)	3.	5.	6.	3.	8.	3.	3.
Réforme (7.4)	5.	7.	1.	3.	8.	8.	7.
Réforme (7.5)	-14.	-30.	-1.	0.	0.	-11.	0.
Réforme (7.6)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	-6.	-18.	6.	6.	17.	-0.	60.
Sommes non réparties	-0.	-1.	-4.	-11.	-10.	-0.	-0.
Variation totale	-92.	123.	503.	6339.	3933.	34.	131.
Impôt sous le régime actuel	521.	2152.	9295.	6431.	22869.	316.	79.
Impôt sous le régime proposé	429.	2275.	9798.	12771.	26802.	350.	210.
Variation procentuelle	-17.7	5.7	5.4	98.6	17.2	10.8	167.

TABLEAU C-3

RÉPARTITION DES EFFETS DE NOS RECOMMANDATIONS SUR LES IMPÔTS DE SEPT GROUPES TYPES DE CONTRIBUABLES: VARIATION MOYENNE DE TOUS LES IMPÔTS DIRECTS DANS CHAQUE GROUPE TYPE
(en dollars)

	Groupes types						
	1	2	3	4	5	6	7
1. Première catégorie: les modifications apportées aux taux de l'impôt.							
Réforme (1.1)	-14.	-29.	-1700.	-1579.	-4874.	-5.	-2.
Réforme (1.2)	-48.	-315.	-933.	-1031.	-1021.	0.	0.
Réforme (1.3)	-43.	0.	5.	5.	32.	0.	0.
Réforme (1.4)	0.	0.	202.	180.	72.	0.	0.
Total de la catégorie	-106.	-344.	-2426.	-2425.	-5791.	-5.	-2.
2. Deuxième catégorie: l'acceptation de la famille comme unité d'imposition.							
Réforme (2.1)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.2)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.3)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.4)	-0.	-114.	-458.	-913.	-1240.	-1.	-17.
Total de la catégorie	-0.	-114.	-458.	-913.	-1240.	-1.	-17.
3. Troisième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu provenant de sociétés.							
Réforme (3.1)	-3.	-15.	-49.	-973.	-132.	-3.	-21.
Réforme (3.2)	0.	2.	20.	2549.	721.	0.	1.
Réforme (3.3)	1.	5.	47.	5990.	1693.	1.	3.
Réforme (3.4)	0.	0.	0.	361.	265.	0.	0.
Total de la catégorie	-2.	-8.	18.	7928.	2547.	2.	-17.
4. Quatrième catégorie: les modifications apportées à l'imposition des autres revenus d'affaires et du revenu provenant de biens.							
Réforme (4.1)	-11.	-31.	-107.	-29.	-65.	-3.	0.
Réforme (4.2)	0.	-0.	52.	0.	6.	6.	0.
Réforme (4.3)	-0.	-0.	-18.	-14.	-28.	-2.	-0.
Réforme (4.4)	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.
Réforme (4.5)	1.	80.	58.	456.	469.	3.	43.
Réforme (4.6)	12.	37.	135.	356.	330.	7.	4.
Réforme (4.7)	7.	21.	75.	198.	184.	4.	2.
Réforme (4.8)	-2.	17.	19.	1684.	685.	5.	9.
Total de la catégorie	6.	123.	215.	2651.	1582.	20.	58.
5. Cinquième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu d'un emploi.							
Réforme (5.1)	-13.	-70.	-0.	-41.	-704.	-0.	-0.
Réforme (5.2)	-17.	-10.	-16.	-45.	-0.	-17.	-0.
Réforme (5.3)	22.	70.	237.	57.	704.	37.	0.
Réforme (5.4)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (5.5)	-6.	-8.	-7.	-15.	-15.	-5.	-1.
Total de la catégorie	-15.	-17.	214.	-43.	-15.	15.	-1.
6. Sixième catégorie: autres changements résultant de l'adoption de l'assiette comprehensive.							
Réforme (6.1)	6.	276.	1902.	5057.	6588.	5.	29.
Réforme (6.2)	15.	0.	168.	184.	76.	0.	0.
Total de la catégorie	21.	276.	2071.	5241.	6663.	5.	29.
7. Septième catégorie: les modifications apportées aux concessions accordées en raison d'un privilège.							
Réforme (7.1)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	51.
Réforme (7.2)	0.	1.	0.	-0.	-0.	0.	-0.
Réforme (7.3)	3.	5.	6.	3.	8.	3.	3.
Réforme (7.4)	5.	7.	1.	3.	8.	8.	7.
Réforme (7.5)	-14.	-30.	-1.	0.	0.	-11.	0.
Réforme (7.6)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	-6.	-18.	6.	6.	17.	-0.	60.
Sommes non réparties	-0.	-1.	-4.	-11.	-10.	-0.	-0.
Variation totale	-102.	-103.	-363.	12434.	3752.	32.	110.
Impôt sous le régime actuel	528.	2392.	10368.	33565.	32120.	324.	140.
Impôt sous le régime proposé	426.	2289.	10005.	45999.	35872.	356.	250.
Variation procentuelle	-19.3	-4.3	3.5	37.0	11.7	9.7	78.4

TABLEAU C-4

RÉPARTITION DES EFFETS DE NOS RECOMMANDATIONS SUR LES IMPÔTS DES RÉSIDENTS:
 VARIATION GLOBALE DE L'ASSIETTE ET DU FARDEAU DE L'IMPÔT
 (en milliers de dollars)

	Impôt sur le revenu des particuliers		Impôt sur le revenu des sociétés		Impôt sur les dons
	Assiette	Impôt	Assiette	Impôt	
1. Première catégorie: les modifications apportées aux taux de l'impôt.					
Réforme (1.1)	6662961.	-113326.	0.	0.	0.
Réforme (1.2)	2649456.	-203521.	0.	0.	0.
Réforme (1.3)	896900.	-72211.	0.	0.	0.
Réforme (1.4)	1197355.	14464.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	11406672.	-374594.	0.	0.	0.
2. Deuxième catégorie: l'acceptation de la famille comme unité d'imposition.					
Réforme (2.1)	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.2)	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.3)	0.	0.	0.	9.	0.
Réforme (2.4)	0.	0.	0.	0.	-78653.
Total de la catégorie	0.	0.	0.	0.	-78653.
3. Troisième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu provenant de sociétés.					
Réforme (3.1)	1533660.	-363433.	0.	170984.	0.
Réforme (3.2)	179979.	-27243.	179983.	89991.	0.
Réforme (3.3)	450656.	155189.	0.	0.	0.
Réforme (3.4)	4317.	1998.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	2188612.	-233489.	179983.	260975.	0.
4. Quatrième catégorie: les modifications apportées à l'imposition des autres revenus d'affaires et du revenu provenant de biens.					
Réforme (4.1)	0.	0.	0.	-45017.	0.
Réforme (4.2)	95016.	18987.	0.	0.	0.
Réforme (4.3)	-49177.	-7666.	0.	0.	0.
Réforme (4.4)	-6567.	-876.	0.	0.	0.
Réforme (4.5)	376613.	83876.	0.	0.	0.
Réforme (4.6)	312376.	63497.	0.	0.	0.
Réforme (4.7)	174349.	35440.	0.	0.	0.
Réforme (4.8)	249814.	68914.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	1152423.	262172.	0.	-45017.	0.
5. Cinquième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu d'un emploi.					
Réforme (5.1)	-197848.	-46130.	0.	0.	0.
Réforme (5.2)	-423827.	-71019.	0.	0.	0.
Réforme (5.3)	673610.	131705.	0.	0.	0.
Réforme (5.4)	0.	-41832.	0.	0.	0.
Réforme (5.5)	-150085.	-25384.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	-98150.	-52660.	0.	0.	0.
6. Sixième catégorie: autres changements résultant de l'adoption de l'assiette compréhensive.					
Réforme (6.1)	1199740.	353483.	0.	0.	-64352.
Réforme (6.2)	471254.	67998.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	1670994.	421482.	0.	0.	-64352.
7. Septième catégorie: les modifications apportées aux concessions accordées en raison d'un privilège.					
Réforme (7.1)	141610.	23614.	0.	0.	0.
Réforme (7.2)	7356.	1298.	0.	0.	0.
Réforme (7.3)	126975.	14419.	0.	0.	0.
Réforme (7.4)	228286.	30470.	0.	0.	0.
Réforme (7.5)	110336.	-71935.	0.	0.	0.
Réforme (7.6)	239318.	3106.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	853881.	971.	0.	0.	0.
Sommes non réparties	0.	-192.	0.	0.	0.
Variation totale	17154431.	23689.	179983.	215958.	-143006.
Impôt sous le régime actuel	13226005.	2676014.	1961812.	809923.	143006.
Impôt sous le régime proposé	30380436.	2699702.	2141795.	1025880.	0.
Variation procentuelle	129.7	0.9	9.2	26.7	-100.0

Remarque: Les contribuables ne sont pas groupés en unités familiales.
 Toutes les modifications de l'assiette ont été reportées globalement.

TABLEAU C-5

RÉPARTITION DES EFFETS DE NOS RECOMMANDATIONS SUR LES IMPÔTS DES RÉSIDENTS: VARIATION
DU FARDEAU DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS PAR CLASSE DE REVENU
(en milliers de dollars)

	Classes de revenu									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1. Première catégorie: les modifications apportées aux taux de l'impôt.										
Réforme (1.1)	-701.	-2440.	-40.	-3879.	-5318.	-1773.	4778.	5902.	2062.	749.
Réforme (1.2)	-44.	-485.	-3586.	-10672.	-20714.	-23468.	-38795.	-21926.	-11118.	-14100.
Réforme (1.3)	1.	-517.	-2962.	-11508.	-19066.	-16214.	-15097.	-4557.	-1269.	-1131.
Réforme (1.4)	0.	0.	20.	36.	-804.	1096.	3798.	2209.	971.	1375.
Total de la catégorie	-744.	-3441.	-6568.	-26022.	-45902.	-40359.	-45317.	-18372.	-9354.	-13108.
2. Deuxième catégorie: l'acceptation de la famille comme unité d'imposition.										
Réforme (2.1)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.2)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.3)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.4)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
3. Troisième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu provenant de sociétés.										
Réforme (3.1)	-3202.	-5028.	-10733.	-12169.	-17806.	-17641.	-27514.	-24660.	-18900.	-25462.
Réforme (3.2)	-294.	-451.	-945.	-1082.	-1572.	-1554.	-2432.	-2174.	-1662.	-2213.
Réforme (3.3)	0.	288.	941.	1401.	2451.	2723.	4685.	4610.	3769.	5828.
Réforme (3.4)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	-3496.	-5190.	-10736.	-11849.	-16926.	-16472.	-25260.	-22224.	-16793.	-21846.
4. Quatrième catégorie: les modifications apportées à l'imposition des autres revenus d'affaires et du revenu provenant de biens.										
Réforme (4.1)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (4.2)	0.	198.	579.	993.	1686.	1674.	2701.	1901.	1473.	1486.
Réforme (4.3)	-0.	-141.	-325.	-567.	-873.	-792.	-1103.	-683.	-414.	-510.
Réforme (4.4)	-0.	-17.	-37.	-46.	-50.	-59.	-92.	-39.	-51.	-68.
Réforme (4.5)	0.	997.	3680.	5173.	7184.	7572.	11159.	7427.	4849.	5867.
Réforme (4.6)	0.	1415.	3710.	6168.	8762.	8410.	10054.	4711.	2132.	2631.
Réforme (4.7)	0.	790.	2070.	3443.	4890.	4694.	5612.	2629.	1190.	1468.
Réforme (4.8)	0.	421.	1560.	1919.	3044.	3312.	5488.	4224.	3025.	3866.
Total de la catégorie	0.	3663.	11237.	17083.	24643.	24810.	33818.	20171.	12203.	14741.
5. Cinquième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu d'un emploi.										
Réforme (5.1)	-0.	-0.	-0.	-14.	-2814.	-6815.	-11858.	-6483.	-2570.	-3322.
Réforme (5.2)	-0.	-3478.	-8594.	-14433.	-17171.	-12096.	-9833.	-2693.	-825.	-662.
Réforme (5.3)	0.	679.	4749.	12520.	18666.	18035.	22823.	11599.	6431.	7289.
Réforme (5.4)	0.	-8465.	-14227.	-11053.	-4875.	-1631.	-1003.	-230.	-109.	-102.
Réforme (5.5)	-0.	-1312.	-3009.	-4509.	-5214.	-4119.	-3900.	-1338.	-459.	-469.
Total de la catégorie	-0.	-12576.	-21081.	-17488.	-11407.	-6625.	-3772.	855.	2468.	2733.
6. Sixième catégorie: autres changements résultant de l'adoption de l'assiette compréhensive.										
Réforme (6.1)	0.	1577.	5177.	7718.	10771.	10998.	17885.	14743.	15113.	25198.
Réforme (6.2)	0.	39.	784.	4340.	13543.	15449.	17399.	6361.	2171.	2414.
Total de la catégorie	0.	1616.	5961.	12058.	24315.	26447.	35283.	21104.	17284.	27613.
7. Septième catégorie: les modifications apportées aux concessions accordées en raison d'un privilège.										
Réforme (7.1)	0.	905.	3858.	3618.	3606.	2723.	2617.	1350.	840.	861.
Réforme (7.2)	0.	99.	96.	108.	141.	162.	265.	125.	41.	54.
Réforme (7.3)	0.	1492.	2225.	2441.	2575.	1932.	1801.	669.	257.	281.
Réforme (7.4)	0.	3399.	5141.	5642.	5643.	4180.	3671.	1202.	448.	396.
Réforme (7.5)	0.	-6600.	-7198.	-7360.	-9268.	-9980.	-16070.	-7032.	-2116.	-2225.
Réforme (7.6)	0.	-13.	-22.	-530.	-298.	282.	806.	469.	225.	358.
Total de la catégorie	0.	-718.	4098.	3920.	2399.	-701.	-6909.	-3217.	-306.	-275.
Sommes non réparties	-79.	-11.	-20.	-14.	-3.	-3.	-53.	-5.	-4.	-1.
Variation totale	-4319.	-16657.	-17110.	-22313.	-22882.	-12903.	-12210.	-1688.	5499.	9857.
Impôt sous le régime actuel	823.	31017.	128520.	234264.	325685.	331869.	434749.	222252.	100600.	126257.
Impôt sous le régime proposé	-3496.	14360.	111411.	211952.	302803.	318965.	422539.	220564.	106099.	136114.
Variation procentuelle	-524.9	-53.7	-13.3	-9.5	-7.0	-3.9	-2.8	-0.8	5.5	7.8

TABLEAU C-5 (suite)

	Classes de revenu									
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1. Première catégorie: les modifications apportées aux taux de l'impôt.										
Réforme (1.1)	-4078.	-7146.	-17160.	-19213.	-18471.	-11069.	-11511.	-5918.	-6155.	-11945.
Réforme (1.2)	-16802.	-9903.	-13520.	-9451.	-5077.	-1911.	-1162.	-403.	-212.	-172.
Réforme (1.3)	-625.	-97.	117.	245.	221.	113.	69.	32.	19.	13.
Réforme (1.4)	1469.	982.	1251.	938.	614.	232.	177.	47.	32.	21.
Total de la catégorie	-20036.	-16163.	-29312.	-27481.	-22714.	-12635.	-12427.	-6242.	-6316.	-12083.
2. Deuxième catégorie: l'acceptation de la famille comme unité d'imposition.										
Réforme (2.1)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.2)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.3)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.4)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
3. Troisième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu provenant de sociétés.										
Réforme (3.1)	-34330.	-22942.	-32712.	-34490.	-28512.	-10943.	-12575.	-6051.	-6130.	-11634.
Réforme (3.2)	-2916.	-1908.	-2582.	-2494.	-1796.	-549.	-451.	-113.	-48.	-5.
Réforme (3.3)	8984.	7042.	12394.	16992.	18882.	9720.	14436.	8735.	10109.	21198.
Réforme (3.4)	0.	13.	42.	64.	209.	197.	342.	269.	253.	608.
Total de la catégorie	-28263.	-17795.	-22859.	-19928.	-11217.	-1575.	1751.	2840.	4184.	10167.
4. Quatrième catégorie: les modifications apportées à l'imposition des autres revenus d'affaires et du revenu provenant de biens.										
Réforme (4.1)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (4.2)	2069.	1146.	1274.	706.	407.	185.	283.	85.	92.	50.
Réforme (4.3)	-574.	-344.	-418.	-327.	-237.	-111.	-124.	-51.	-32.	-40.
Réforme (4.4)	-62.	-45.	-48.	-56.	-68.	-34.	-25.	-55.	-12.	-13.
Réforme (4.5)	6856.	4259.	5682.	5100.	3908.	1554.	1386.	521.	400.	302.
Réforme (4.6)	2854.	1739.	2466.	2278.	1976.	1034.	1135.	583.	573.	867.
Réforme (4.7)	1593.	971.	1376.	1271.	1103.	577.	633.	325.	320.	484.
Réforme (4.8)	5517.	3628.	5914.	6065.	6339.	3455.	4491.	2301.	1956.	2387.
Total de la catégorie	18252.	11353.	16247.	15037.	13429.	6660.	7780.	3710.	3299.	4036.
5. Cinquième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu d'un emploi.										
Réforme (5.1)	-3164.	-1692.	-2094.	-1989.	-1643.	-690.	-540.	-193.	-142.	-108.
Réforme (5.2)	-398.	-192.	-232.	-183.	-122.	-46.	-38.	-11.	-7.	-7.
Réforme (5.3)	8720.	4788.	5863.	4223.	2769.	1145.	820.	262.	193.	130.
Réforme (5.4)	-56.	-28.	-26.	-11.	-9.	-3.	-2.	-0.	-1.	0.
Réforme (5.5)	-365.	-177.	-195.	-142.	-91.	-34.	-29.	-10.	-7.	-5.
Total de la catégorie	4738.	2699.	3317.	1897.	904.	372.	211.	48.	37.	10.
6. Sixième catégorie: autres changements résultant de l'adoption de l'assiette compréhensive.										
Réforme (6.1)	30206.	19527.	30454.	37351.	33609.	21279.	24278.	12877.	13679.	21042.
Réforme (6.2)	2007.	971.	1147.	703.	386.	143.	90.	25.	15.	11.
Total de la catégorie	32214.	20497.	31601.	38054.	33995.	21422.	24368.	12902.	13694.	21053.
7. Septième catégorie: les modifications apportées aux concessions accordées en raison d'un privilège.										
Réforme (7.1)	910.	486.	531.	482.	363.	136.	159.	63.	56.	50.
Réforme (7.2)	36.	36.	38.	27.	35.	9.	8.	12.	3.	3.
Réforme (7.3)	251.	124.	138.	101.	66.	25.	22.	9.	7.	5.
Réforme (7.4)	324.	138.	127.	82.	46.	14.	11.	3.	2.	1.
Réforme (7.5)	-1391.	-1114.	-719.	-514.	-268.	-71.	-38.	34.	-12.	6.
Réforme (7.6)	406.	270.	402.	326.	226.	87.	66.	24.	14.	8.
Total de la catégorie	537.	-59.	516.	504.	468.	199.	227.	144.	69.	74.
Sommes non réparties	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.
Variation totale	7443.	533.	-490.	8083.	14865.	14443.	21910.	13402.	14968.	23258.
Impôt sous le régime actuel	138895.	86455.	125079.	110423.	91665.	50834.	49692.	24307.	24125.	38503.
Impôt sous le régime proposé	146338.	86987.	124589.	118507.	106530.	65277.	71602.	37710.	39093.	61760.
Variation procentuelle	5.4	0.6	-0.4	7.3	16.2	28.4	44.1	55.1	62.0	60.4

Remarque: Les contribuables ne sont pas groupés en unités familiales.
Toutes les modifications de l'assiette ont été reportées globalement.

TABLEAU C-6

RÉPARTITION DES EFFETS DE NOS RECOMMANDATIONS SUR LES IMPÔTS DES RÉSIDENTS:
VARIATIONS DU FARDEAU DE TOUS LES IMPÔTS DIRECTS PAR CLASSE DE REVENU
(en milliers de dollars)

	Classes de revenu									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1. Première catégorie: les modifications apportées aux taux de l'impôt.										
Réforme (1.1)	-701.	-2440.	-40.	-3879.	-5318.	-1773.	4778.	5902.	2062.	749.
Réforme (1.2)	-44.	-485.	-3586.	-10672.	-20714.	-23468.	-38795.	-21926.	-11118.	-14100.
Réforme (1.3)	1.	-517.	-2962.	-11508.	-19066.	-16214.	15097.	-4557.	-1269.	-1131.
Réforme (1.4)	0.	0.	20.	36.	-804.	1096.	3798.	2209.	971.	1375.
Total de la catégorie	-744.	-3441.	-6568.	-26022.	-45902.	-40359.	-45317.	-18372.	-9354.	-13108.
2. Deuxième catégorie: l'acceptation de la famille comme unité d'imposition										
Réforme (2.1)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.2)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.3)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.4)	-287.	-780.	-1956.	-2136.	-2599.	-2548.	-4570.	-4183.	-4655.	-7503.
Total de la catégorie	-287.	-780.	-1956.	-2136.	-2599.	-2548.	-4570.	-4183.	-4655.	-7503.
3. Troisième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu provenant de sociétés.										
Réforme (3.1)	-2625.	-3923.	-8161.	-8979.	-12855.	-12519.	-19178.	-16888.	-12773.	-16690.
Réforme (3.2)	0.	111.	363.	540.	945.	1050.	1806.	1778.	1453.	2247.
Réforme (3.3)	0.	288.	941.	1401.	2451.	2723.	4685.	4610.	3769.	5828.
Réforme (3.4)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Total de la catégorie	-2625.	-3524.	-6857.	-7037.	-9459.	-8746.	-12687.	-10500.	-7551.	-8614.
4. Quatrième catégorie: les modifications apportées à l'imposition des autres revenus d'affaires et du revenu provenant de biens.										
Réforme (4.1)	-77.	-459.	-1694.	-4361.	-7642.	-7312.	-8889.	-4172.	-1653.	-2050.
Réforme (4.2)	0.	198.	579.	993.	1686.	1674.	2701.	1901.	1473.	1486.
Réforme (4.3)	-0.	-141.	-325.	-567.	-873.	-792.	-1103.	-683.	-414.	-510.
Réforme (4.4)	-0.	-17.	-37.	-46.	-50.	-59.	-92.	-39.	-51.	-68.
Réforme (4.5)	0.	997.	3680.	5173.	7184.	7572.	11159.	7427.	4849.	5867.
Réforme (4.6)	0.	1415.	3710.	6168.	8762.	8410.	10054.	4711.	2132.	2631.
Réforme (4.7)	0.	790.	2070.	3443.	4890.	4694.	5612.	2629.	1190.	1468.
Réforme (4.8)	0.	421.	1560.	1919.	3044.	3312.	5488.	4224.	3025.	3866.
Total de la catégorie	-77.	3204.	9543.	12722.	17001.	17499.	24929.	15998.	10550.	12691.
5. Cinquième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu d'un emploi.										
Réforme (5.1)	-0.	-0.	-0.	-14.	-2814.	-6815.	-11858.	-6483.	-2570.	-3322.
Réforme (5.2)	-0.	-3478.	-8594.	-14433.	-17171.	-12096.	-9833.	-2693.	-825.	-662.
Réforme (5.3)	0.	679.	4749.	12520.	18666.	18035.	22823.	11599.	6431.	7289.
Réforme (5.4)	0.	-8465.	-14227.	-11053.	-4875.	-1631.	-1003.	-230.	-109.	-102.
Réforme (5.5)	-0.	-1312.	-3009.	-4509.	-5214.	-4119.	-3900.	-1338.	-459.	-469.
Total de la catégorie	-0.	-12576.	-21081.	-17488.	-11407.	-6625.	-3772.	855.	2468.	2733.
6. Sixième catégorie: autres changements résultant de l'adoption de l'assiette compréhensive.										
Réforme (6.1)	-235.	939.	3576.	5970.	8645.	8913.	14145.	11321.	11304.	19059.
Réforme (6.2)	0.	39.	784.	4340.	13543.	15449.	17399.	6361.	2171.	2414.
Total de la catégorie	-235.	978.	4360.	10310.	22188.	24362.	31544.	17682.	13475.	21473.
7. Septième catégorie: les modifications apportées aux concessions accordées en raison d'un privilège.										
Réforme (7.1)	0.	905.	3858.	3618.	3606.	2723.	2617.	1350.	840.	861.
Réforme (7.2)	0.	99.	96.	108.	141.	162.	265.	125.	41.	54.
Réforme (7.3)	0.	1492.	2223.	2441.	2575.	1932.	1801.	669.	257.	281.
Réforme (7.4)	0.	3399.	5141.	5642.	5643.	4180.	3671.	1202.	448.	396.
Réforme (7.5)	0.	-6600.	-7198.	-7360.	-9268.	-9980.	-16070.	-7032.	-2116.	-2225.
Réforme (7.6)	0.	-13.	-22.	-530.	-298.	282.	806.	469.	225.	358.
Total de la catégorie	0.	-718.	4098.	3920.	2399.	-701.	-6909.	-3217.	-306.	-275.
Sommes non réparties	-79.	-11.	-20.	-14.	-3.	-3.	-53.	-5.	-4.	-1.
Variation totale	-4045.	-16868.	-18481.	-25746.	-27782.	-17122.	-16835.	-1742.	4625.	7397.
Impôt sous le régime actuel	3969.	37453.	143759.	252640.	352896.	359768.	480921.	265161.	136896.	179745.
Impôt sous le régime proposé	-77.	20586.	125278.	226894.	325114.	342646.	464086.	263420.	141521.	187142.
Variation procentuelle	-101.9	-45.0	-12.9	-10.2	-7.9	-4.8	-3.5	-0.7	3.4	4.1

TABLEAU C-6 (suite)

	Classes de revenu									
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1. Première catégorie: les modifications apportées aux taux de l'impôt.										
Réforme (1.1)	-4078.	-7146.	-17160.	-19213.	-18471.	-11069.	-11511.	-5918.	-6155.	-11945.
Réforme (1.2)	-16802.	-9903.	-13520.	-9451.	-5077.	-1911.	-1162.	-403.	-212.	-172.
Réforme (1.3)	-625.	-97.	117.	245.	221.	113.	69.	32.	19.	13.
Réforme (1.4)	1469.	982.	1251.	938.	614.	232.	177.	47.	32.	21.
Total de la catégorie	-20036.	-16163.	-29312.	-27481.	-22714.	-12635.	-12427.	-6242.	-6316.	-12083.
2. Deuxième catégorie: l'acceptation de la famille comme unité d'imposition.										
Réforme (2.1)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.2)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.3)	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Réforme (2.4)	-8235.	-4820.	-6715.	-7347.	-5952.	-3509.	-3791.	-1939.	-2036.	-3090.
Total de la catégorie	-8235.	-4820.	-6715.	-7347.	-5952.	-3509.	-3791.	-1939.	-2036.	-3090.
3. Troisième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu provenant de sociétés.										
Réforme (3.1)	-21782.	-13849.	-18242.	-16807.	-10737.	-2549.	-800.	788.	1637.	4481.
Réforme (3.2)	3464.	2715.	4788.	6745.	7527.	4037.	6136.	3718.	4302.	9022.
Réforme (3.3)	8984.	7042.	12394.	16992.	18882.	9720.	14436.	8735.	10109.	21198.
Réforme (3.4)	0.	13.	42.	64.	209.	197.	342.	269.	253.	608.
Total de la catégorie	-9334.	-4078.	-1018.	6994.	15881.	11405.	20113.	13509.	16302.	35309.
4. Quatrième catégorie: les modifications apportées à l'imposition des autres revenus d'affaires et du revenu provenant de biens.										
Réforme (4.1)	-1990.	-1096.	-1429.	-1043.	-620.	-258.	-163.	-50.	-36.	-23.
Réforme (4.2)	2069.	1146.	1274.	706.	407.	185.	283.	85.	92.	50.
Réforme (4.3)	-574.	-344.	-418.	-327.	-237.	-111.	-124.	-51.	-32.	-40.
Réforme (4.4)	-62.	-45.	-48.	-56.	-68.	-34.	-25.	-55.	-12.	-13.
Réforme (4.5)	6856.	4259.	5682.	5100.	3908.	1554.	1386.	521.	400.	302.
Réforme (4.6)	2854.	1739.	2466.	2278.	1976.	1034.	1135.	583.	573.	867.
Réforme (4.7)	1593.	971.	1376.	1271.	1103.	577.	633.	325.	320.	484.
Réforme (4.8)	5517.	3628.	5914.	6065.	6339.	3455.	4491.	2301.	1956.	2387.
Total de la catégorie	16263.	10257.	14818.	13994.	12808.	6402.	7617.	3659.	3263.	4013.
5. Cinquième catégorie: les modifications apportées à l'imposition du revenu d'un emploi.										
Réforme (5.1)	-3164.	-1692.	-2094.	-1989.	-1643.	-690.	-540.	-193.	-142.	-108.
Réforme (5.2)	-398.	-192.	-232.	-183.	-122.	-46.	-38.	-11.	-7.	-7.
Réforme (5.3)	8720.	4788.	5863.	4223.	2769.	1145.	820.	262.	193.	130.
Réforme (5.4)	-56.	-28.	-26.	-11.	-9.	-3.	-2.	-0.	-1.	0.
Réforme (5.5)	-365.	-177.	-195.	-142.	-91.	-34.	-29.	-10.	-7.	-5.
Total de la catégorie	4738.	2699.	3317.	1897.	904.	372.	211.	48.	37.	10.
6. Sixième catégorie: autres changements résultant de l'adoption de l'assiette compréhensive.										
Réforme (6.1)	23468.	15583.	24960.	31340.	28739.	18408.	21177.	11291.	12013.	18514.
Réforme (6.2)	2007.	971.	1147.	703.	386.	143.	90.	25.	15.	11.
Total de la catégorie	25476.	16553.	26107.	32043.	29125.	18552.	21267.	11316.	12028.	18525.
7. Septième catégorie: les modifications apportées aux concessions accordées en raison d'un privilège.										
Réforme (7.1)	910.	486.	531.	482.	363.	136.	159.	63.	56.	50.
Réforme (7.2)	36.	36.	38.	27.	35.	9.	8.	12.	3.	3.
Réforme (7.3)	251.	124.	138.	101.	66.	25.	22.	9.	7.	5.
Réforme (7.4)	324.	138.	127.	82.	46.	14.	11.	3.	2.	1.
Réforme (7.5)	-1391.	-1114.	-719.	-514.	-268.	-71.	-38.	34.	-12.	6.
Réforme (7.6)	406.	270.	402.	326.	226.	87.	66.	24.	14.	8.
Total de la catégorie	537.	-59.	516.	504.	468.	199.	227.	144.	69.	74.
Sommes non réparties	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.	-0.
Variation totale	9408.	4389.	7713.	20605.	30520.	20786.	33217.	20496.	23347.	42759.
Impôt sous le régime actuel	210868.	136525.	203151.	206802.	186333.	98815.	116608.	62749.	67482.	126401.
Impôt sous le régime proposé	220277.	140914.	210864.	227407.	216853.	119601.	149825.	83245.	90829.	169159.
Variation procentuelle	4,5	3,2	3,8	10,0	16,4	21,0	28,5	32,7	34,6	33,8

Remarque: Les contribuables ne sont pas groupés en unités familiales.
Toutes les modifications de l'assiette ont été reportées globalement.

TABLEAU C-7

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS DU FARDEAU DES IMPÔTS DES RÉSIDENTS
(en milliers de dollars, lorsqu'il y a lieu)

Classes de revenu	Nombre de cas enregistrés	Nombre d'unités contributives	Revenu imposable		Impôt sur le revenu des particuliers		Total des impôts directs	
			Sous le régime actuel	Sous le régime proposé	Sous le régime actuel	Sous le régime proposé	Sous le régime actuel	Sous le régime proposé
1	943	698227	-498944.2	316291.9	822.9	-3496.1	3968.9	0.0
2	1585	919539	76390.6	1337346.6	31016.9	14359.9	37453.2	21044.3
3	1568	1076928	817831.6	2630959.7	128520.3	111410.7	143759.2	126971.7
4	1495	1072471	1480668.0	3665745.4	234264.4	211951.6	252639.7	231254.7
5	1289	1001470	2001519.9	4402158.3	325685.1	302802.8	352896.2	332756.1
6	1108	722461	1962972.2	3891326.6	331868.6	318965.2	359767.7	349957.4
7	1699	662694	2462135.3	4482963.3	434749.1	422539.4	480921.2	472975.6
8	1277	231123	1198023.8	2048241.2	222251.9	220564.2	265161.2	267591.9
9	819	85601	527046.4	948145.9	100600.2	106099.2	136895.9	143174.1
10	1212	83529	627643.8	1124549.0	126257.2	136144.1	179745.1	189191.9
11	1403	67292	634222.2	1157775.5	138895.1	146337.7	210868.1	222266.0
12	808	29406	354078.3	654538.2	86454.6	86987.4	136524.9	142010.4
13	924	29842	456161.7	861416.1	125079.3	124589.0	203151.0	212292.8
14	1014	18663	367940.5	780090.8	110423.4	118506.6	206801.5	228449.4
15	813	10790	280682.9	646438.1	91664.6	106530.0	186332.7	217473.3
16	366	3710	137389.4	319567.5	50833.7	65276.6	98814.7	119858.7
17	431	3113	133796.2	367399.2	49691.8	71602.1	116608.1	149987.8
18	213	1119	62362.6	191477.8	24307.3	37709.6	62749.2	83295.3
19	164	834	59354.6	200245.5	24124.8	39092.6	67482.2	90865.5
20	239	633	84730.5	354279.7	38502.5	61760.1	126400.7	169182.6
Total	19370	6719445	13226005.4	30380954.3	2676013.5	2699702.3	3628940.7	3770599.3

Remarque: On n'a pas groupé les contribuables lorsqu'ils étaient plus d'un dans une même unité familiale.

APPENDICE D

CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA TAXE DE VENTE DE 1964 SOUS LE RÉGIME PROPOSÉ

On trouvera au tableau D-1 une estimation de l'assiette à laquelle la taxe fédérale de vente au détail sera appliquée si l'on met en vigueur les recommandations que nous avons faites aux chapitres 28 et 29. Les chiffres présentés aux tableaux D-2 et D-3 se rapportant au commerce de détail et à la prestation de services sont tirés des données du recensement de 1961 qui nous ont été fournies par le Bureau fédéral de la statistique; nous avons extrapolé ces données en nous fondant sur la croissance des dépenses personnelles de 1961 à 1964, telles qu'elles sont rapportées dans les Comptes nationaux, revenus et dépenses du Bureau fédéral de la statistique. Les autres sources de données sont indiquées dans les notes au bas des tableaux.

Vu l'absence de données, nous avons dû estimer la valeur des marchandises imposables importées directement par les consommateurs ou pour le compte des gouvernements fédéraux et municipaux autrement que par l'entremise des magasins de détail. Nous croyons avoir sous-estimé la réalité. Nous avons supposé que les statistiques du commerce de détail compilées par le Bureau fédéral de la statistique ne comprennent que très peu de ces achats. Nous n'avons inclus aucune estimation des dépenses provinciales car, si le fisc impose ces achats, comme nous le recommandons, il est probable que les provinces bénéficieront d'un remboursement subséquent. Enfin, nous avons éliminé le montant perçu des taxes fédérales de vente et d'accise dans le calcul de l'assiette de la taxe de vente présentée au tableau D-1.

Un volume considérable de marchandises sujettes au prélèvement de la taxe de vente ne passe pas par le commerce de détail, de sorte qu'il est difficile d'estimer l'assiette de la taxe de vente d'après les statistiques du commerce de détail. Étant donné que les statistiques portant sur les ventes des commerçants de gros, des fabricants et des importateurs ne sont

pas suffisamment détaillées (particulièrement en ce qui a trait à la nature des achats et à la destination ultime des biens achetés) pour nous permettre d'établir une estimation détaillée du volume des achats destinés à la consommation, nous avons cru bon de vérifier notre estimation de l'assiette de la taxe de vente en la comparant au rendement de la taxe de vente de la province d'Ontario. L'assiette de la taxe provinciale de vente au détail en Ontario est légèrement moins étendue que celle que nous recommandons pour la taxe fédérale de vente au détail. Au tableau D-4, nous faisons un rapprochement entre l'assiette estimative du tableau D-1 et le rendement de la taxe ontarienne en 1964-1965. Vu que le contrôle des frontières internationales et interprovinciales peut être plus efficace sous le régime d'une taxe fédérale, le rendement de la taxe de l'Ontario en 1964-1965 a été estimé égal à ce qu'il aurait été en 1964, si la perception avait été plus efficace. Comme le tableau D-4 l'indique, il n'existe qu'une légère différence entre l'estimation fondée sur les données de l'Ontario et l'estimation directe présentée au tableau D-1.

TABLEAU D-1

ESTIMATION DE L'ASSIETTE DE LA TAXE FÉDÉRALE
DE VENTE AU DÉTAIL POUR L'ANNÉE 1964 SOUS LE RÉGIME PROPOSÉ
(en millions de dollars)

Ventes imposables au détail (telles qu'elles figurent au tableau D-2)	12,800
Ventes imposables des grossistes et des fabricants	
Estimation des ventes imposables d'équipement et de fournitures servant à des fins commerciales, professionnelles, de construction, de transport et autres fins diverses a/	710
Matériaux de construction b/	4,170
Importations imposables des consommateurs c/	125
Achats imposables des gouvernements d/	
Fédéral	525
Municipaux	<u>100</u>
Ventes totales de marchandises imposables	<u>18,430</u>
Moins: taxes fédérales de vente et d'accise perçues e/	<u>1,400</u>
Assiette proposée de la taxe de vente au détail (marchandises)	17,030
Services imposables (tels qu'ils figurent au tableau D-3)	<u>4,000</u>
Assiette proposée de la taxe de vente au détail	<u><u>21,030</u></u>

Remarques:

- a/ Vu le manque de données, il a fallu recourir à une estimation très générale des marchandises imposables achetées ailleurs que dans les magasins de détail. Les ventes d'équipement de construction faites directement par les fabricants entrent pour une large part dans cette catégorie. La plupart des achats effectués par les entreprises pour leur propre usage ne passent pas par le commerce de détail et font aussi partie de cette catégorie.
- b/ Tableau 7, Construction in Canada, 1963-1965 (Catalogue 64-201) du Bureau fédéral de la statistique, Ottawa, Imprimeur de la Reine.
- c/ Vu le manque de données, il a fallu recourir à une estimation très générale des marchandises imposables importées directement par les consommateurs. Cette catégorie comprend les importations des entreprises, pour leur propre usage, d'équipement commercial, de transport et de construction et les marchandises importées par les touristes à leur retour au pays.
- d/ Nous avons fondé l'estimation des achats du gouvernement fédéral faits ailleurs que chez les détaillants sur les inscriptions suivantes dans les comptes publics: dépenses budgétaires pour divers objets, papeterie, équipement et mobilier de bureaux, matériaux et fournitures, achats et location de matériel.
- e/ Ce montant comprend la taxe de vente sur les machines de production, les friandises, les boissons gazeuses, les produits pharmaceutiques et les autres articles exclus de l'assiette proposée. La taxe d'accise sur les tabacs et les vins est exclue de ce montant, bien que nous en ayons recommandé le maintien.

TABLEAU D-2

ESTIMATION DES VENTES IMPOSABLES AU DÉTAIL FONDÉE SUR LE
 RECENSEMENT DU COMMERCE (1961) ET PROJECTION DE CELLES-CI
 POUR 1964, D'APRÈS LE TAUX DE CROISSANCE DES DÉPENSES PERSONNELLES a/
 (en millions de dollars)

	Recense- ment de 1961	Assiette proposée (1961)	Assiette proposée (1964)
Catégorie de ventes au détail			
Produits alimentaires	4,198	—	—
Groupe automoteur b/	4,122	3,465	4,340
Vêtements, chaussures et mercerie	2,405	2,405	2,800
Quincaillerie et peinture	352	352	460
Meubles et appareils ménagers, etc.	961	961	1,255
Ameublement et fournitures de maison	491	491	575
Médicaments et divers - sur ordonnance	126	—	—
- sans ordonnance	333	333	385
Combustibles	361	—	—
Fleurs	58	58	65
Bagages et articles en cuir	24	24	28
Tabacs	297	297	345
Journaux, magazines et livres	87	—	—
Autres produits du papier	121	121	140
Équipement photographique	65	65	85
Bijouterie	168	168	220
Articles de sport	147	147	190
Spiritueux	897	897	1,045
Jouets et jeux	54	54	63
Machines agricoles	77	—	—
Équipement de bureaux et de magasins	6	6	7
Articles de chauffage et de plomberie	32	32	42
Matériaux de construction c/	21	—	—
Marchandises diverses	580	580	755
Repas	70	—	—
Réparations et services d/	543	—	—
Total des ventes	<u>16,598</u>	<u>10,094</u>	<u>12,800</u>

Remarques:

a/ Les données du recensement proviennent de chiffres provisoires et non publiés relativement aux estimations, pour l'année 1961, des ventes des établissements de détail par catégories de marchandises et genres de commerce pour le Canada et les provinces. Ces renseignements nous ont été fournis par le Bureau fédéral de la statistique. La croissance des composantes des dépenses personnelles de consommation est tirée des Comptes nationaux, revenus et dépenses, 1964, Ottawa, Imprimeur de la Reine.

b/ On a réduit de 440 millions de dollars les données du recensement pour le groupe automoteur afin de tenir compte des taxes provinciales perçues sur l'essence et les carburants en 1961. Le montant exact de ces perceptions pendant l'année financière terminée le 31 mars 1962 a été de \$449,100,000. On a également réduit le total du groupe automoteur de 317 millions de dollars afin de tenir compte des reprises.

c/ On a soustrait les matériaux de construction des ventes au détail et on les a inclus au tableau D-1 dans une catégorie séparée établie d'après les données d'autres sources.

d/ On a inclus les réparations et les services exécutés par les établissements de détail dans la catégorie des services du tableau D-3.

TABLEAU D-3

ESTIMATION DE PRESTATIONS IMPOSABLES FONDÉE SUR LE RECENSEMENT
DU COMMERCE (1961) ET PROJECTION DE CELLES-CI POUR 1964, D'APRÈS
LE TAUX DE CROISSANCE DES DÉPENSES PERSONNELLES a/
(en millions de dollars)

	Recense- ment de <u>1961</u>	Assiette proposée <u>(1961)</u>	Assiette proposée <u>(1964)</u>
Genres de services			
Coiffeurs, salons de beauté, etc.	143	143	
Nettoyage à sec	117	117	
Buanderie et fourniture de linge	94	94	
Réparations de chaussures	23	23	
Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures et chapeaux	2	2	
Réparage et repassage d'habits	7	7	
Établissements de couture	3	3	
Photographie et développement de films	47	47	
Hôtels, endroits de villégiature, salles de banquets, bars et fournitures et équipement connexes b/	1,107	1,107	
Réparations et services des établissements de détail	709	709	
Repas - établissements de détail c/	70)		
- restaurants et hôtels c/	553)	312	
Total d/	<u>2,877</u>	<u>2,565</u>	3,080
Téléphones et télégraphes e/			<u>920</u>
Total			<u>4,000</u>

Remarques:

a/ Recensement du commerce, 1961: Services, Catalogue 97-540, Ottawa, Imprimeur de la Reine.

b/ On a réduit d'un tiers le total des ventes du groupe des hôtels, tavernes et restaurants pour tenir compte des repas qui sont classés dans une catégorie distincte. Les deux tiers qui restent comprennent les ventes de spiritueux, le prix du logement et les autres services de ce groupe.

c/ On devrait exclure 50 p. 100 des repas si l'on accorde une exemption pour les repas dont le prix est inférieur à un montant préétabli.

d/ L'assiette de 1964 pour la catégorie des services est estimée à 120 p. 100 de celle de 1961. Ce facteur de croissance est fondé sur les comptes nationaux (dépenses personnelles en services).

e/ Montant fondé sur les données du Bureau fédéral de la statistique.

TABLEAU D-4

ESTIMATION DE L'ASSIETTE PROPOSÉE DE LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL
POUR 1964 FONDÉE SUR LE RENDEMENT DE LA TAXE DE VENTE DE L'ONTARIO
(en millions de dollars)

Rendement de la taxe de vente de 3 p. 100 de l'Ontario en 1964		196
Plus: 2 p. 100 en moyenne pour tenir compte des commissions aux percepteurs		<u>4</u>
Rendement brut de la taxe ontarienne en 1964		<u>200</u>
Rendement de la taxe par unité de pourcentage du taux		67
Rendement national par unité de pourcentage ($\times \frac{100}{39}$) a/		<u>171.8</u>
Assiette nationale correspondant à l'assiette imposée en Ontario (\$171.8 x 100)		17,180
Rajustements nécessaires pour obtenir l'assiette de la taxe de vente telle que recommandée		
Services imposables, à l'exception du service local de téléphone imposé en Ontario en 1964	3,600	
Essence et carburants b/	1,155	
Matériaux de construction utilisés par les municipalités et les institutions et autres exemptions provinciales c/	<u>525</u> 5,280	
Moins: estimation des taxes fédérales de vente et d'accise incluses dans l'assiette ci-dessus	<u>1,400</u>	<u>3,880</u>
Estimation de l'assiette proposée de la taxe de vente au détail		21,060
Écart entre l'estimation ci-dessus et l'estimation directe du tableau D-1		<u>30</u>
Estimation de l'assiette de la taxe de vente au détail pour 1964		<u>21,030</u>

Remarques:

- a/ La province d'Ontario compte pour un peu moins de 39 p. 100 des ventes au détail du pays et un peu plus de 39 p. 100 des achats des producteurs. Vu que la plupart des biens de production seraient exemptés de la taxe proposée de vente au détail, on a estimé à 39 p. 100 la part de l'Ontario dans l'assiette globale de la taxe de vente.
- b/ On a estimé ce montant d'après le rendement de la taxe de l'Ontario sur les carburants qui a été de 231 millions de dollars en 1964-1965.
- c/ Cette estimation a pour but d'exclure de l'assiette fédérale les exemptions accordées par la province d'Ontario, dont les principales sont les achats par les municipalités et les institutions de matériaux de construction et autres, les vêtements d'enfants et autres articles divers.
- d/ Voir la note e/ au bas du tableau D-1.

APPENDICE E

ESTIMATION DE L'INCIDENCE DES TAXES DE VENTE ET DES IMPÔTS DIRECTS SUR LES UNITÉS FAMILIALES D'IMPOSITION, PAR CLASSES DE REVENU, SOUS LE RÉGIME PROPOSÉ

Bien qu'il soit possible de le faire, nous n'avons pas tenté de grouper les contribuables en unités familiales d'imposition dans l'estimation que nous avons faite des répercussions de nos recommandations sur les recettes fiscales et de l'incidence du régime des impôts. Le présent appendice contient des estimations approximatives de l'incidence des modifications des taxes de vente résultant de nos recommandations et aussi des modifications des impôts directs que nous préconisons dans le cas des familles dont un seul des membres touche un revenu. Nous avons fondé nos estimations sur les données de 1961.

Nous avons établi l'incidence des taxes de vente en répartissant par classes de revenu le produit global de la taxe de vente sous les régimes actuel et proposé. Cette répartition se fonde sur la taxe de vente à la fabrication en ce qui concerne le régime actuel et sur les taxes provinciales de vente au détail en ce qui concerne le régime proposé. Comme on l'a signalé à l'appendice D du présent tome, le régime proposé diffère du régime actuel des taxes provinciales de vente, car l'assiette proposée comprend les services. Nous avons donc rajusté la répartition de la taxe sous le régime proposé pour refléter le fait qu'elle sera tout probablement proportionnelle pour les familles à revenu élevé. Le tableau E-1 présente l'estimation de la répartition du fardeau de la taxe de vente par classe de revenu ainsi que les données sous-jacentes aux calculs; le tableau E-2 contient des estimations portant sur le fardeau moyen de la taxe de vente.

Faute de données sur les contribuables groupés en unités familiales et afin d'obtenir une estimation de la variation du fardeau combiné de la taxe de vente et des impôts directs, nous avons dû formuler certaines hypothèses. Nous avons donc fait porter les comparaisons sur les familles dont un seul des

membres touche un revenu et nous avons supposé que la moyenne des impôts payés par toutes ces familles dans chaque classe de revenu était la même que la moyenne des impôts payés par tous les contribuables de cette même classe. Cette méthode influence quelque peu les résultats. En effet, dans chaque classe de revenu, il existe des familles où l'épouse et les enfants travaillent et il faudrait placer ces familles dans une classe de revenu plus élevée si l'on cumulait tous les revenus de la famille. De plus, dans les cas où, sans le cumul des revenus, les membres d'une famille présenteraient des déclarations individuelles d'impôt, c'est celui dont le revenu est le plus élevé qui réclamerait probablement les déductions et les crédits d'impôt à l'égard des personnes à charge; notre méthode surestime donc les impôts directs des familles à faible revenu. Dans le cas des familles à revenu élevé, la présentation de déclarations distinctes par les membres d'une même famille entraînerait la sous-estimation des impôts directs.

Le tableau E-3 présente une estimation de la variation du fardeau combiné de la taxe de vente et des impôts directs pour les unités familiales classées selon le revenu.

TABLEAU E-1

RÉPARTITION PAR CLASSES DE REVENU DES RECETTES TIRÉES DE LA TAXE DE VENTE (1961) SOUS LE RÉGIME ACTUEL ET SOUS LE RÉGIME PROPOSÉ

Classes de revenu	Pourcentage du total imputable à chaque classe de revenu en 1961			Recettes globales estimatives provenant de la taxe de vente en 1961	
	Taxe de vente à la fabrication	Taxe de vente au détail	Taxe de vente au détail après l'inclusion des services	Sous le régime actuel	Sous le régime proposé
	(en pourcentage des totaux)			(en millions de dollars)	
Moins de \$2,000	6.5	7.3	6.9	91	89
\$2,000 - 2,999	6.5	6.7	6.4	91	83
3,000 - 3,999	10.5	10.5	10.0	148	130
4,000 - 4,999	13.8	13.7	13.0	194	168
5,000 - 6,999	27.6	27.5	26.1	388	338
7,000 - 9,999	21.6	21.2	20.2	303	262
10,000 et plus	<u>13.5</u>	<u>13.1</u>	<u>17.4</u>	<u>190</u>	<u>225</u>
	<u>100.0</u>	<u>100.0</u>	<u>100.0</u>	<u>1,405</u>	<u>1,295</u>

Remarque: Les deux premières colonnes (se rapportant aux pourcentages des totaux) proviennent du tableau A-2 de W. I. Gillespie, *The Incidence of Taxes and Public Expenditures in the Canadian Economy*, étude publiée par la Commission. La troisième colonne découle de la deuxième, dès lors qu'on suppose que l'assiette d'une taxe de vente au détail comprenant les services est presque proportionnelle au revenu disponible dans le cas des familles dont le revenu dépasse \$7,000. La répartition du revenu disponible provient du tableau A-1 de W. I. Gillespie, *op. cit.*

On a calculé les recettes globales provenant de la taxe de vente en 1961 en leur ajoutant 11 p. 100 de l'assiette estimative des matériaux de construction en 1961; les recettes globales sous le régime proposé ont été estimées à 0.922 des recettes actuelles.

TABLEAU E-2

VARIATION MOYENNE DU FARDEAU DE LA TAXE DE VENTE DANS LE CAS
DES FAMILLES ET DES INDIVIDUS LIBRES DE LIENS FAMILIAUX PAR
CLASSES DE REVENU

Classes de revenu	Nombre de familles et de personnes libres de liens familiaux dans chaque classe de revenu (en milliers)	Fardeau moyen de la taxe de vente		Variation moyenne du fardeau de la taxe de vente
		Sous le régime actuel	Sous le régime proposé	
Moins de \$2,000	1,134	\$ 80	\$ 78	\$ -2
\$2,000 - 2,999	633	144	131	-13
3,000 - 3,999	697	212	187	-25
4,000 - 4,999	771	252	218	-34
5,000 - 6,999	1,117	347	303	-44
7,000 - 9,999	602	503	435	-68
10,000 et plus	<u>263</u>	722	856	134
Toutes classes	<u>5,217</u>	269	248	-21

Source: Tableau E-1; le nombre de personnes libres de liens familiaux et de familles est tiré de W. I. Gillespie, op. cit., tableau A-4.

TABLEAU E-3

VARIATION ESTIMATIVE DU FARDEAU COMBINÉ DE LA TAXE DE VENTE ET
DES IMPÔTS DIRECTS DANS LE CAS DES FAMILLES PAR CLASSES DE REVENU
(dollars)

Classes de revenu	Variation moyenne des impôts		
	Impôts directs	Taxe de vente	Total
Moins de \$2,000	-13	-2	-15
\$2,000 - 2,999	-17	-13	-30
3,000 - 3,999	-24	-25	-49
4,000 - 4,999	-27	-34	-61
5,000 - 5,999	-24	-44	-69
6,000 - 6,999	-26		
7,000 - 7,999		-13	-68
8,000 - 9,999	-7		
10,000 - 14,999	71	673	807
15,000 - 24,999	142		
25,000 - 49,999	584		
50,000 et plus	8,472		
Toutes classes	14	-21	-7

Remarque: On a supposé que, dans chaque classe de revenu, le fardeau moyen des impôts directs des familles était égal à celui de tous les contribuables de la même classe de revenu. On a réparti les impôts directs des contribuables dont le revenu s'établit entre \$6,000 et \$7,999 en supposant que 45 p. 100 de ces contribuables ont un revenu de \$7,000 à \$7,999.

Source: Tableaux 36-4 et E-2.

INDEX

A

ABATTEMENTS, 21; nécessité que le gouvernement fédéral s'abstienne

d'augmenter les abattements consentis actuellement aux provinces, 220;

attitude du gouvernement fédéral à l'égard de l'impôt provincial, 221;

abattement accordé aux provinces en 1964, 256.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, COMPENSATION DES, estimation des prestations versées,

270.

ACCISE, TAXES D', effet des recommandations sur les recettes fiscales perçues

en 1964, 4, 48; rajustement des taxes perçues en 1964 afin de refléter

les modifications apportées à ces taxes entre 1964 et 1966, 8; réduction

des taxes d'accise consenties aux résidents, 55.

ACHALANDAGE, GAINS D', réalisés en 1964 par les Canadiens résidents sur les

actions des sociétés, 12; répercussions de leur inclusion dans le revenu

imposable sur le revenu disponible des actionnaires qui résident au pays,

117; calcul des gains nets d'achalandage, 264-267.

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 239, 241, 242, 245, 252.

ACTIONNAIRES, répercussions des recommandations sur le revenu des actionnaires

qui résident au pays, 117-123, 197; répercussions sur les actionnaires qui

ne résident pas au pays des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des sociétés, 137; répercussions de l'intégration sur les actionnaires des sociétés minières et pétrolières, 142.

AFFAIRES, voir PERTES D'AFFAIRES et REVENU D'AFFAIRES.

ÂGE, répercussions des modifications des impôts directs sur des groupes dont l'âge varie, 73.

AGRICULTEURS, effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, 25.

AGRICULTURE, INDUSTRIE DE L', variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, 152.

ALBERTA, taxe de vente provinciale, 244, 246.

ALLOCATIONS FAMILIALES, inclusion dans le revenu cotisable, 278, 307.

AMORTISSEMENT ACCELERÉ DU COÛT EN CAPITAL, estimation de l'effet de l', 10; élargissement des dispositions actuelles en faveur des nouvelles et petites entreprises, 17; répercussions de cet allègement sur les recettes fiscales, 39; répartition sur plusieurs années, 47; mesure destinée à stimuler les investissements, 107, 192; estimation de l'effet des dispositions visant à l'amortissement à 100 p. 100 du coût en capital accordé aux petites et nouvelles entreprises, 259-260.

ASSIETTE COMPRÉHENSIVE DE L'IMPÔT, effet des recommandations sur le revenu cotisable, 1-2; effet de l'adoption de l'assiette compréhensive sur des groupes types de contribuables, 63; montants qu'il a fallu ajouter à l'assiette de l'impôt pour établir l'assiette compréhensive, 271.

ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS, modification apportées à l', 13, 23.

ASSIETTE DES IMPÔTS, rôle que le gouvernement fédéral doit jouer dans l'établissement de l', 219; avantages d'une assiette commune de l'impôt sur le revenu, 225-226.

ASSURANCE, INDUSTRIE DE L', variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, 152.

ASSURANCE-CHÔMAGE, estimation des prestations versées, 270.

ASSURANCE-VIE, SOCIÉTÉS D', concessions accordées actuellement aux, 11; suppression de la disposition spéciale concernant la définition du revenu des, 10; fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés d'assurance-vie pour les résidents et les actionnaires étrangers, 60; effet du traitement recommandé du revenu de ces sociétés sur l'épargne et les investissements, 110; répercussions sur le revenu disponible des actionnaires du traitement recommandé à l'égard des revenus de placements des sociétés d'assurance-vie, 121; revenu de placements et dividendes des assurés, 276.

AUTONOMIE, effort déployé par les provinces en vue d'obtenir une plus grande autonomie, 219.

AVANTAGES PERSONNELS, accordés aux contribuables par leurs employeurs, 15-16.

AVOIR NET, IMPÔT PRÉLEVÉ SUR, voir IMPÔT SUR LA RICHESSE.

B

BALANCE DES PAIEMENTS, répercussions des recommandations sur la, 178-189, 201-202; répercussions sur le compte courant, 179-182, 201; les mouvements internationaux de capitaux, 182-187, 201-202; répercussions indirectes des recommandations, 187-189, 201-202.

BANQUE DU CANADA, 171.

BÉNÉFICES NON DISTRIBUÉS, répercussions des recommandations sur les bénéfices non distribués, 150-154.

BIENS, voir REVENU PROVENANT DE BIENS.

BOURSE, voir GAINS DE BOURSE.

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, données concernant le commerce de détail et les services, 31; comptes nationaux, revenus et dépenses, 317.

C

CAPITAL FIXE, RÉPARTITION DU, répercussions des recommandations sur la, 100-110, 195-196; efficacité de la répartition effectuée par le marché, 100-103; un programme en vue d'améliorer la répartition des capitaux, 104-108; nécessité d'améliorer la répartition des capitaux fixes, 109-110.

CAPITAL, FORMATION DU, voir aussi ÉPARGNE, répercussions des recommandations sur les investissements effectués par les sociétés, 110-154, 196-198; répercussions des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des sociétés, selon l'industrie, le genre de recommandations et la propriété de l'industrie, 110-116; répercussions sur la formation du capital des grandes sociétés appartenant à des résidents et ne jouissant d'aucune concession fiscale particulière, 116-136, 196-197; répercussions sur le taux de formation du capital fixe, 123-128; moyens de financer un taux accru de formation du capital, 128-136; répercussions sur l'épargne et la formation du capital des autres entreprises, 137-149, 197-199; répercussions sur les grandes sociétés régies de l'étranger et ne jouissant d'aucune concession fiscale particulière, 137-138, 197; répercussions sur les sociétés minières et pétrolières, 139-145, 198; répercussions sur les sociétés de petite taille, 145-147, 198; répercussions sur les entreprises non constituées en sociétés, 147-148, 198; estimation de la variation de l'épargne des entreprises, 149-154, 199; répercussions sur l'épargne personnelle et les investissements, 154-173, 199-200; répercussions sur l'épargne nationale et l'investissement, 173-178, 200-201.

CAPITAL, GAINS DE, voir GAINS DE BOURSE et REVENU PROVENANT DE BIENS.

CHARITÉ, voir DONS AUX OEUVRES DE CHARITÉ.

CHÔMAGE, effet du chômage sur l'émigration aux États-Unis, 95.

CLASSE DE REVENU, répercussions des modifications des impôts directs sur les résidents groupés par, 65; répercussions par classe de revenu pour des groupes dont l'âge, l'occupation et le sexe varient, 73; variation estimative du fardeau combiné des taxes de vente et des impôts versés par les ménages, par, 79.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, impôt sur les successions, 235.

COMMERCE DE GROS ET DE DÉTAIL, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, 152.

COMMERCE EXTÉRIEUR, répercussions des recommandations sur le, 179-182, 201.

CONCESSIONS FISCALES, effet sur les recettes fiscales des modifications affectant certaines industries, 11; répercussions sur la répartition du capital des concessions spéciales accordées actuellement, 104; effet de la suppression des concessions actuelles sur la répartition des capitaux, 106; effet de la suppression des concessions actuelles sur l'épargne et les investissements, 110, 139-145, 198; modifications apportées aux concessions accordées en raison d'un privilège, 307.

CONCLUSIONS, voir aussi RECOMMANDATIONS; effet à long terme des recommandations sur les recettes fiscales, 47; effets transitoires des recommandations, 49; conclusions relatives aux modifications apportées aux taxes de vente et aux impôts directs, 80-81; conclusions ayant trait aux répercussions que les recommandations auront sur l'activité économique, 194-202.

CONSTRUCTION, INDUSTRIE DE LA, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, 152.

COOPÉRATIVES, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, 112-113.

CORPORATIONS, loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, 261, 269.

COURONNE, SOCIÉTÉS DE LA, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, 112-113.

CRÉDITS D'IMPÔT, les recommandations relatives aux, 26-30; crédits d'impôt octroyés à la place des dégrèvements consentis actuellement pour les dépenses d'éducation, 22, 98-99; répercussions sur le revenu disponible des actionnaires de l'octroi d'un crédit intégral à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, 117; octroi de crédits d'impôt destinés à encourager l'épargne et l'investissement, 193; crédit d'impôt accordé aux sociétés, 222-225, 229, 250; crédits à valoir sur l'impôt sur le revenu des particuliers qui résidaient au Canada en 1964, 283-284.

D

DÉDUCTIONS PERMISES DANS LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE, LES, les exemptions personnelles, les dépenses d'éducation, les frais médicaux, l'exemption en faveur des vieillards et des infirmes et les dons aux oeuvres de charité, 22, 23.

DÉGRÈVEMENTS, voir aussi CONCESSIONS FISCALES; effets des modifications apportées aux, 64.

DÉPENSES AFFÉRENTES A L'EMPLOI, le traitement des, 17.

DÉTAILLANTS, effet des recommandations sur les, 112-113, 152.

DIVIDENDES, effet des recommandations sur les dividendes en espèces, 150, 199; effet sur l'épargne personnelle d'une réduction apportée dans le paiement de dividendes en espèces, 165, 199-200; dividendes versés aux résidents et aux non-résidents en 1964, 260.

DONS AUX OEUVRES DE CHARITÉ, effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, 23-24, 283.

DONS ET LEGS, voir IMPÔT SUR LES DONS ET LES LEGS.

DOUBLE IMPOSITION, impôt prélevé à la fois par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, 223, 232, 233, 250.

E

ÉCONOMIQUE, ACTIVITÉ, répercussions sur l'activité économique du régime proposé, 85-203; répercussions sur la quantité et la qualité de l'effort de la main-d'oeuvre, 91-99, 194-195; répercussions sur la répartition du capital fixe, 100-110, 195-196; nécessité d'améliorer la répartition des capitaux fixes, 109-110; répercussions sur l'activité économique des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des sociétés, 110-116; répercussions sur l'épargne et la formation du capital des grandes sociétés appartenant à des résidents et ne jouissant d'aucune concession fiscale particulière, 116-136, 196-197; répercussions sur le revenu disponible des actionnaires qui résident au pays, 117-123, 197; répercussions sur le taux de formation de capital fixe, 123-128, 197; moyens de financer un taux accru de formation du capital, 128-136, 197; répercussions sur l'épargne et la formation de capital des autres entreprises d'affaires, 137-149, 197-199; répercussions sur les grandes sociétés régies de l'étranger et ne jouissant d'aucune concession fiscale particulière, 137-138, 197; répercussions sur les sociétés minières et pétrolières, 139-145, 198; répercussions sur les sociétés de petite taille, 145-147, 198; répercussions sur les entreprises non constituées en sociétés, 147-148, 198; répercussions

sur la propriété foncière, 148-149, 199; estimation de la variation de l'épargne des entreprises, 149-154, 199; répercussions sur l'épargne personnelle et les investissements, 154-173, 199-200; les facteurs déterminants de l'épargne personnelle, 155-158; répercussions sur la propension à épargner des particuliers, 158-161, 199-200; l'épargne contractuelle, 161-163; estimation de la variation de l'épargne personnelle, 164-165, 200; modification de la forme de l'épargne personnelle, 165-173, 200; répercussions sur l'épargne nationale et l'investissement, 173-178, 200-201; répercussions sur la balance des paiements, 178-189, 201-202; répercussions sur les objectifs économiques, 189-194, 202.

ÉCONOMIQUE, CROISSANCE, répercussions des recommandations sur la, 189-194, 202; accélération de la, 191-194, 202.

ÉDUCATION, DÉPENSES D', effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, 24; substitution de crédits d'impôt aux dégrèvements consentis actuellement pour les dépenses d'éducation, 22, 26, 98-99, 195.

ÉMIGRATION, l'impôt canadien et l'émigration en direction des États-Unis, 94-95, 194.

EMPLOI, voir DÉPENSES AFFÉRENTES A L'EMPLOI et REVENU PROVENANT D'UN EMPLOI.

ENTREPRISES DE PETITE TAILLE, voir NOUVELLES ET PETITES ENTREPRISES.

ENTREPRISES NON CONSTITUÉES EN SOCIÉTÉS, revenu des, 25; répercussions des mesures recommandées sur les dépenses d'investissement des entreprises non constituées en sociétés, 147-148, 198.

ÉPARGNE, voir aussi CAPITAL, FORMATION DU; estimation de la variation de l'épargne des entreprises, 149-154, 199; répercussions sur l'épargne personnelle et les investissements, 154-173, 199-200; les facteurs déterminants de l'épargne personnelle, 155-158; répercussions sur la propension à épargner des particuliers, 158-161, 199-200; l'épargne

contractuelle, 161-163; estimation de la variation de l'épargne personnelle, 164-165, 200; modification de la forme de l'épargne personnelle, 165-173, 200; répercussions des recommandations sur l'épargne, 173-178, 200-201.

ÉPARGNE-RETRAITE, variation de l'impôt frappant le revenu de placements provenant d'un régime d', 62; répercussions sur le revenu disponible de l'actionnaire du traitement recommandé à l'égard des revenus de placements des plans reconnus d'épargne-retraite, 121; adoption de dispositions destinées à encourager l'épargne et l'investissement, 192-193; effet de l'ajournement de l'impôt sur le revenu des sociétés versé ou imputé aux plans reconnus d'épargne-retraite, 263-264.

ÉPOUSES QUI TRAVAILLENT, voir MÈRES QUI TRAVAILLENT.

ÉPUISEMENT DES RESSOURCES, dégrèvement pour, 10; effet de la suppression du dégrèvement pour épuisement des ressources sur l'impôt payé par les sociétés appartenant à l'industrie extractive, 139, 198; estimation du dégrèvement pour épuisement des ressources dont les contribuables se sont prévalus en 1964, 258; abolition du dégrèvement accordé aux actionnaires pour épuisement des ressources naturelles, 306.

ÉTABLISSEMENT PERMANENT, cas des contribuables qui tirent un revenu d'affaires d'un établissement permanent situé en dehors de leur province de résidence, 222.

ÉTALEMENT DU REVENU, effet de l'extension de la période d', 32.

ÉTATS-UNIS, l'impôt canadien et l'émigration en direction des États-Unis, 94-95, 194; écarts entre les impôts sur le revenu levés par les divers États chez nos voisins du Sud, 225; recettes fiscales provenant de l'imposition des gains de capital, 272-276.

ÉTRANGER, CRÉDITS POUR IMPÔTS PAYÉS A L', effet des recommandations sur les recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers, 26.

EXEMPTION DE TROIS ANS ACCORDÉE AUX NOUVELLES MINES, suppression de l', 10; répercussions sur les recettes fiscales de la suppression différée de l', 43; effet de la suppression de l'exemption de trois ans sur l'impôt payé par les sociétés minières, 139, 198.

EXEMPTIONS PERSONNELLES, effets des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, 22-25; estimation des exemptions accordées, 282-283.

EXPLORATION, FRAIS D', ET DE MISE EN VALEUR, répercussions sur les recettes fiscales de la déduction des frais non antérieurement admis en déduction, 43-44; maintien de la déduction immédiate des frais d'exploration et de mise en valeur, 108.

EXPORTATIONS, répercussions des recommandations sur les, 179-182, 201.

F

FAMILIALES, ALLOCATIONS, voir ALLOCATIONS.

FAMILLE, acceptation de la famille comme unité contributive, 32, 306.

FAMILLE, CHARGES DE, voir PERSONNES A CHARGE.

FARDEAU DES IMPÔTS, répercussions du régime proposé sur la répartition du, 55; fardeau combiné des taxes de vente et des impôts directs, 79; calcul de la variation du fardeau des impôts directs pour sept groupes représentatifs de contribuables sous le régime proposé, 287-289.

FÉDÉRALES-PROVINCIALES, RELATIONS, répercussions des recommandations sur les, 217-251; similitude des assiettes fédérales et provinciales de l'impôt sur le revenu des particuliers, 217, 250; l'harmonisation des divers impôts constitue le principal problème d'ordre technique, 217; adoption d'une assiette commune en ce qui concerne la taxe de vente au détail, 218, 249; nécessité d'éviter la duplication des frais d'application de la loi et de perception des impôts, 218; principes sur lesquels s'appuient

les recommandations formulées, 219-221; effort déployé par les provinces en vue d'obtenir une plus grande autonomie, 219; rôle que doit jouer le gouvernement fédéral dans l'établissement de l'assiette des impôts, 219, 249; redistribution des revenus, 220-249; nécessité que le gouvernement fédéral s'abstienne d'augmenter les abattements consentis actuellement aux provinces, 220; réduction d'impôt nécessaire afin de contrebalancer l'effet de freinage, 220; les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, 221-236, 249-251; abattements accordés aux provinces, 221; formule dite "d'option dérogatoire", 222; crédit d'impôt accordé aux sociétés, 222-223; double imposition du revenu d'affaires, 223, 232, 233; taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, 224; avantages d'une assiette commune de l'impôt sur le revenu, 225-226; les services administratifs de l'impôt sur le revenu, 226-227, 249; intégration des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, 227-230, 249-250; harmonisation des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés, 230-235, 249-250; double imposition du revenu des particuliers, 233; suppression de l'impôt sur les successions, 235-236; la taxe de vente, 236-249, 251; la portée ou le champ d'application de la taxe de vente, 237-238; la taxe de vente au détail: "directe" ou "indirecte", 238-239; considérations d'ordre constitutionnel relatives à la taxe de vente, 239-242, 251; la taxe de vente et les transactions d'une province à l'autre, 242-244; les services administratifs d'une taxe fédérale-provinciale de vente au détail, 244-245; les taux de la taxe de vente, 245-249; suppression de la taxe de vente perçue au niveau de la fabrication, 245; recommandations, 251.

FEMMES MARIÉES, voir aussi **MÈRES QUI TRAVAILLENT**, taux de participation à la main-d'oeuvre, 95-98, 195.

FERMIERS, voir **AGRICULTEURS**.

FINANCEMENT, moyens de financer un taux accru de formation du capital, 128-136, 197; effet des recommandations sur les méthodes de financement, 169.

FINANCIÈRES, INSTITUTIONS, concessions actuelles accordées aux, 11; répercussions sur les recettes fiscales des limites imposées à la constitution de réserves, 40; fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les résidents et les actionnaires étrangers des sociétés canadiennes, 60; effet sur la répartition du capital des concessions spéciales accordées actuellement, 104; variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, 152.

FONCIERS, IMPÔTS, voir IMPÔTS FONCIERS.

FORESTIÈRE, INDUSTRIE, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, 152.

FORMATION PROFESSIONNELLE, voir ÉDUCATION.

FRAUDE FISCALE, effet sur la fraude fiscale de l'élargissement de l'assiette d'imposition du revenu des sociétés, 10.

G

GAINS DE BOURSE, effet de l'imposition des gains de bourse sur la répartition des capitaux, 106; imposition des gains de bourse, 306.

GAINS DE CAPITAL, voir REVENU PROVENANT DE BIENS et GAINS DE BOURSE.

GROSSISTES, effet des recommandations formulées, 112-113, 152.

H

HÉRITAGES, voir IMPÔT SUR LES DONN ET SUR LES LEGS; voir aussi SUCCESSIONS, IMPÔT SUR LES.

I

IMMEUBLE, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, 112-113; répercussions des recommandations sur la propriété foncière, 148; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, 152.

IMPORTATIONS, répercussions des recommandations formulées sur les, 179-182, 201.

IMPÔT DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, 231.

IMPÔT DE TRANSITION, prélevé sur les revenus des sociétés, 47.

IMPÔTS DIRECTS, définition, 56; augmentation des, 56; répercussions des modifications des, 58; taux effectif moyen des, 65; répercussions des recommandations par classe de revenu et selon l'âge, l'occupation et le sexe, 73; variation estimative du fardeau combiné des taxes de vente et des impôts directs, 79; calcul de la variation du fardeau des impôts directs pour sept groupes représentatifs de contribuables sous le régime proposé, 287-289; incidence des impôts directs sur les unités familiales d'imposition, 323-327.

IMPÔTS FONCIERS, importance relative des impôts fonciers dans le produit global des impôts prélevés au pays, 220.

IMPÔTS PRÉLEVÉS EN 1964, définition des, 5.

IMPÔT SUR LA RICHESSE, prélèvement d'un, 47; possibilité pour les provinces de prélever un impôt sur l'avoir net des particuliers très fortunés, 235.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS, voir aussi INTÉGRATION DES IMPÔTS; effet des recommandations sur les recettes fiscales perçues en 1964, 4, 13-31, 47-50; rajustement des impôts perçus en 1964 afin de refléter les modifications apportées à la loi entre 1964 et 1966, 5; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt, 13-26, 36; répercussions sur le

produit de l', 23, 26-31, 48-49; nécessité que le gouvernement fédéral continue à jouer un rôle de premier plan dans l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, 219, 249.

IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS, voir aussi **INTÉGRATION**; répercussions des recommandations sur le produit de l', 9, 36, 48, 268-269; répercussions de l'accélération des échéances de versement de l', 41; fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés, sous les régimes actuel et proposé, pour les résidents et les actionnaires étrangers des sociétés canadiennes, 60; variation de l'impôt sur le revenu des sociétés imputable au contribuable, 62; effet d'un taux distinct s'appliquant au revenu des sociétés, 104; répercussions des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des sociétés, selon l'industrie, le genre de recommandations et la propriété de l'industrie, 110-116; répercussions sur l'épargne et la formation de capital des grandes sociétés appartenant à des résidents, 116-154; nécessité que le gouvernement fédéral continue à jouer un rôle de premier plan dans l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés, 219, 249; modifications apportées à l'imposition du revenu provenant de sociétés, 306.

IMPÔT SUR LES DONNS ET LES LEGS, inclusion des dons et des legs dans le revenu cotisable, 16, 307; effet des recommandations sur l'impôt perçu en 1964, 36; effet à long terme sur les recettes fiscales, 48; abolition de l'impôt sur les dons et les legs effectués à l'intérieur d'une même unité d'imposition, 64; adoption par les provinces d'une assiette de l'impôt sur le revenu qui englobe les dons et les héritages, 235-236; dons déclarés au fisc en 1964, 277.

INCIDENCE DES IMPÔTS, voir **RÉPERCUSSIONS FISCALES**.

INDUSTRIE MINIÈRE ET INDUSTRIE PÉTROLIÈRE, effet de la suppression du dégrèvement pour épuisement des ressources et de l'exemption de trois ans sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés, 10; concessions accordées actuellement, 11; répercussions sur les recettes fiscales de la

suppression différée de l'exemption de trois ans et de la déduction des frais d'exploration qui n'étaient pas antérieurement admis en déduction, 43; fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les actionnaires des sociétés minières et pétrolières canadiennes, 60; effet sur la répartition du capital des concessions spéciales accordées actuellement, 104; effet de la suppression des concessions actuelles sur la répartition des capitaux, 106; effet du taux marginal d'impôt frappant le revenu des sociétés minières sur la répartition des capitaux, 109; effet de la suppression des concessions actuelles sur l'épargne et les investissements, 110, 139-145, 198; répercussions des recommandations sur les impôts versés par quinze des plus grandes sociétés minières et pétrolières, 139-140; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, 152.

INTÉGRATION DES IMPÔTS SUR LE REVENU DES PARTICULIERS ET DES SOCIÉTÉS, effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, 17-20; effet sur certains groupes types de contribuables, 63-64; effet sur la répartition des capitaux, 106; effet de l'intégration sur les investissements des sociétés, 115; répercussions de l'intégration sur le revenu disponible des actionnaires qui résident au pays, 117-123, 197; le problème des relations fédérales-provinciales et l'intégration des impôts, 227-229, 249-250.

INVESTISSEMENTS, DÉPENSES D', effet sur les investissements de changements apportés à l'impôt sur le revenu des sociétés, 112, 116; répercussions des recommandations sur les dépenses d'investissement des sociétés importantes ne jouissant d'aucune concession fiscale particulière, 116-138; répercussions sur les dépenses d'investissement des sociétés minières et pétrolières, 139-145; répercussions sur les dépenses d'investissement des autres sortes d'entreprises, 145-149; répercussions sur l'épargne personnelle et les investissements, 154-173, 199-200; effet des recommandations sur le financement des dépenses d'investissement des petites entreprises, 169; répercussions sur l'épargne nationale et l'investissement, 173-178, 200-201; prélèvement de taxes spéciales sur les investissements, 193.

INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS, répercussions des recommandations sur les,
182-187, 201-202.

INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX, effectués en 1962, 262.

L

LEGS, voir IMPÔT SUR LES DONNS ET LES LEGS, voir aussi SUCCESSIONS, IMPÔT SUR LES.

M

MAIN-D'OEUVRE, effets des recommandations sur la quantité et la qualité de
l'effort de la, 91-99, 194-195; effet du taux marginal de l'impôt sur le
revenu d'emploi, 92-94, 195; l'impôt canadien et l'émigration de la main-
d'oeuvre en direction des États-Unis, 94-95, 194; le taux de participation
des femmes mariées, 95-98, 195; l'éducation et la formation professionnelle,
98-99, 195.

MANITOBA, taux de l'impôt sur le revenu des particuliers, 221; taxe de
vente provinciale, 244, 246; surcroît d'impôt de 1 p. 100 compris dans
le total des impôts provinciaux sur le revenu, 268.

MANUFACTURIÈRE, INDUSTRIE, variation estimative du produit de l'impôt sur
le revenu et des dépenses d'investissement, 112-113; variation estimative
de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au
marché des capitaux sous diverses hypothèses, 152.

MARCHÉ DES CAPITAUX, influence qu'exerce le marché sur la répartition
du capital fixe, 100-104.

MÉDICAUX, FRAIS, effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur
le revenu des particuliers, 22-24, 282-283.

MÉNAGES, variation estimative du fardeau combiné des taxes de vente et des
impôts versés par les, 79.

MÈRES QUI TRAVAILLENT, les crédits d'impôt accordés aux, 26, 284.

MINES ET PÉTROLE, voir INDUSTRIE MINIÈRE ET INDUSTRIE PÉTROLIÈRE.

MINISTÈRE DES FINANCES, 285.

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL, échantillon de déclarations d'impôt transmis par le, 7, 26, 255.

MISE EN VALEUR, FRAIS DE, voir EXPLORATION, FRAIS D'.

MONOPOLE, mesures anti-monopolistiques capables d'assurer une meilleure répartition des capitaux, 105, 195.

N

NON-RÉSIDENTS, assiette de l'impôt imputée aux, 11, 14; accroissement des impôts que devront verser les, 55; répercussions sur les non-résidents des modifications apportées aux impôts directs, 59; facteurs responsables de la hausse des impôts des, 80; répercussions sur les non-résidents des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des sociétés, 114; réaction des portefeuillistes étrangers aux recommandations, 172.

NOUVELLES ET PETITES ENTREPRISES, voir aussi RISQUES, ENTREPRISES COMPORTANT DES; effet de la déduction immédiate de certains coûts d'immobilisation, 108; répercussions de la suppression du double taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, 145; répercussions de l'amortissement accéléré des dépenses d'investissement, 146, 198; estimation de l'effet des dispositions visant l'amortissement à 100 p. 100 du coût en capital accordé aux petites et nouvelles entreprises, 259-260.

O

OCCUPATION, répercussions des modifications des impôts directs sur divers groupes dont l'occupation varie, 73.

ONTARIENNE, COMMISSION, SUR LA FISCALITÉ, 278.

ONTARIO, perception des impôts, 227; impôt sur les successions, 235; influence des abattements consentis sur le produit global de l'impôt sur le revenu des sociétés perçu en 1964, 268.

P

PAIEMENT DE L'IMPÔT, effet sur les recettes fiscales de l'accélération des échéances de versement de l'impôt sur le revenu des sociétés, 41.

PAIEMENTS DE TRANSFERT DE L'ÉTAT, inclusion dans le revenu cotisable, 17.

PARTICULIERS, voir IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS.

PÊCHE, INDUSTRIE DE LA, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, 152.

PÊCHEURS, effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, 25.

PERSONNES A CHARGE, les crédits d'impôt pour les, 26; estimation des déductions accordées pour charges de familles, 282; estimation du nombre de personnes à charge, 283.

PERTES D'AFFAIRES, dispositions actuelles, 103; effet des recommandations sur la répartition des capitaux, 106.

PERTES PROVENANT DE BIENS, répercussions sur les recettes fiscales du traitement proposé des, 38.

PERTES, REPORT DES, effet du prolongement de la période de report des pertes sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés, 10; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, 17, 19.

PÉTROLE, voir INDUSTRIE MINIERE ET PÉTROLIÈRE.

PLACEMENTS, voir REVENUS DE PLACEMENTS.

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET AUTRES v. LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA, 239-240.

PROFESSIONNELLES, COTISATIONS, déduites en 1964, 280.

PROVINCES, voir aussi FÉDÉRALES-PROVINCIALES, RELATIONS; effort déployé
par les provinces en vue d'obtenir une plus grande autonomie, 219;
abattements consentis à l'égard des impôts provinciaux, 220-221; possibilité
pour les provinces de prélever un impôt sur l'avoir net des particuliers
très fortunés, 235; abattement accordé aux provinces en 1964, 256.

Q

QUÉBEC, taux de l'impôt sur le revenu des particuliers, 221; abattement
consenti afin que le Québec s'engage à administrer et à financer certains
programmes sociaux, 222; perception des impôts, 227; impôt sur les
successions, 235; obligation qu'ont les maisons de commerce qui font
affaires au Québec de s'inscrire auprès des autorités fiscales, 243;
influence des abattements consentis sur le produit global de l'impôt sur
le revenu des sociétés perçu en 1964, 268.

R

RECETTES FISCALES, effet des recommandations sur les recettes fiscales, 1-54;
effets à long terme des recommandations, 3, 47-49; définition des impôts
prélevés en 1964, 5-9; répercussions sur le produit de l'impôt sur le
revenu des sociétés, 9-13, 48; effet des modifications apportées à
l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, 23-31, 48; réper-
cussions sur le produit de la taxe de vente, 31, 34, 48; effets individuels
des principales recommandations sur les recettes fiscales, 34-35, 48-49;
effets transitoires des recommandations, 37-47, 49; répercussions à court

et à long terme des recommandations, 37-42; effet des mesures de transition sur les recettes fiscales, 42-44, 49; autres solutions aux problèmes que pose la transition, 44-47; effets des recommandations et conclusions, 47-50; variation des recettes fiscales de 1964 résultant de chaque réforme, 48-49; répercussions sur la répartition du fardeau des impôts, 55-81; recettes provenant de la taxe de vente, 246; hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations du produit et de l'incidence des impôts directs, 255-285; rajustement du produit de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année 1964 afin de refléter les modifications apportées à cet impôt entre 1964 et 1966, 255-257; rajustement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés perçu en 1964, 258-260; revenus provenant des sociétés et imputables aux résidents, sous le régime proposé, pour l'année 1964, 260-267; répercussions des recommandations sur les recettes fiscales de 1964 tirées de l'impôt sur le revenu des sociétés, 268-270; répercussions de certaines recommandations sur chaque élément de l'assiette brute de l'impôt sur le revenu des particuliers en 1964, 270-281; augmentation de l'impôt sur le revenu des particuliers par suite de certains changements dans les dégrèvements accordés et les exemptions déduites pour charges de famille, aux fins du calcul du revenu imposable, 281-283; crédits à valoir sur l'impôt sur le revenu des particuliers qui résidaient au Canada en 1964, 283-284; produit global de l'impôt sur le revenu des particuliers, sous le régime actuel et sous le régime proposé, 284-285; répartition des répercussions de chacune des recommandations sur le rendement de l'impôt sur le revenu des résidents, 303-305.

RECHERCHE PURE ET APPLIQUÉE, DÉPENSES DE, maintien de la déduction immédiate de ces dépenses, 108.

RECOMMANDATIONS, voir aussi **CONCLUSIONS**; les taux d'impôt recommandés, 49; principes sur lesquels s'appuient les recommandations relatives aux relations fédérales-provinciales, 219-221; recommandations relatives aux relations fédérales-provinciales; description et classification de chacune des recommandations, 306-307.

REDISTRIBUTION DES REVENUS, responsabilité du gouvernement fédéral à cet égard, 220, 249.

RÈGLEMENTS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, calcul de l'abattement fédéral de l'impôt sur le revenu des particuliers, 222.

REMBOURSEMENT de l'impôt fédéral prélevé sur le revenu des sociétés, déduction possible de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers, 228.

RENTIERS, effet des recommandations sur les rentiers à faible revenu, 64.

RÉPERCUSSIONS FISCALES, du régime recommandé, 55-82; des changements apportés aux impôts directs, 58-77; des changements apportés aux impôts directs des non-résidents, 59-61; des changements apportés aux impôts directs des résidents, 61-77; des modifications apportées à la taxe de vente, 77; répercussions globales de tous les changements suggérés, 78-80; conclusions, 80; répercussions des recommandations sur l'activité économique en général, 85-203; répercussions sur les relations fédérales-provinciales, 217-251; hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations du produit et de l'incidence des impôts directs, 255-286; rajustement du produit de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année 1964 afin de refléter les modifications apportées à cet impôt entre 1964 et 1966, 255-257; rajustement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés perçu en 1964, 258-260; revenus provenant des sociétés et imputables aux résidents sous le régime proposé, pour l'année 1964, 260-267; répercussions des recommandations sur les recettes fiscales de 1964 tirées de l'impôt sur le revenu des sociétés, 268-269; répercussions de certaines recommandations sur chaque élément de l'assiette brute de l'impôt sur le revenu des particuliers en 1964, 270-281; augmentation de l'impôt sur le revenu des particuliers par suite de certains changements dans les dégrèvements accordés et les exemptions déduites pour charges de famille, aux fins du calcul du revenu imposable, 281-283; crédits à valoir sur l'impôt sur le revenu des particuliers qui résidaient au Canada en 1964, 283-284;

produit global de l'impôt sur le revenu des particuliers sous le régime actuel et sous le régime proposé, 284-285; répartition des répercussions de chacune des recommandations sur le rendement de l'impôt sur le revenu des résidents, 303-305; estimation de l'incidence des taxes de vente et des impôts directs sur les unités familiales d'imposition, par classes de revenu, sous le régime proposé, 323-327.

REPORT DES PERTES, voir PERTES.

RÉSIDENTS, baisse des impôts prélevés sur les, 55; répercussions des modifications des impôts directs sur quelques catégories de résidents types, 61, 65.

REVENU D'AFFAIRES, répercussions des changements proposés sur le revenu d'affaires inclus dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, 25; modifications apportées à l'imposition des revenus d'affaires, 306.

REVENU, ÉTALEMENT DU, effet de l'extension de la période d'étalement, 32.

REVENU PROVENANT DE BIENS, effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés, 10; effet sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, 16, 19; effets transitoires des recommandations sur les recettes fiscales, 38; effet résultant de l'exonération des gains de capital, 104; effet de l'imposition des gains de capital sur la répartition des capitaux, 106; effet de l'imposition intégrale des gains de capital sur l'épargne et les investissements, 110; modifications apportées à l'imposition du revenu provenant de biens, 306.

REVENU PROVENANT D'UN EMPLOI, 25; modifications apportées à l'imposition du revenu d'un emploi, 306.

REVENUS DE PLACEMENTS, inclusion dans le revenu cotisable d'un plus grand nombre de, 16, 20; variation de l'impôt frappant les, 62.

RICHESSSE, voir IMPÔT SUR LA RICHESSE.

RISQUES, ENTREPRISES COMPORTANT DES, voir aussi NOUVELLES ET PETITES

ENTREPRISES; aversion éprouvée par les institutions financières, 101-102.

S

SASKATCHEWAN, taux de l'impôt sur le revenu des particuliers, 221; surcroît d'impôt de 1 p. 100 compris dans le total des impôts provinciaux sur le revenu, 268.

SERVICES ADMINISTRATIFS d'une taxe fédérale-provinciale de vente au détail, 244-245.

SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'IMPÔT, nécessité d'éviter la duplication des frais d'application de la loi et de perception des impôts, 218; les services administratifs de l'impôt sur le revenu et les relations fédérales-provinciales, 226-227, 249.

SERVICES, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, 152; estimation des prestations imposables, 231.

SEXE, répercussions des modifications des impôts directs sur divers groupes des deux sexes, 73.

SHOUP, CARL S., Federal Estate and Gift Taxes, 278.

SOCIÉTÉS, voir IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS.

STATISTIQUE FISCALE, éditions 1965 et 1966, 255, 258, 262, 268, 277, 282, 303.

STIMULANTS FISCAUX, recours à des stimulants fiscaux pour encourager l'épargne et l'investissement, 192.

SUBVENTIONS accordées aux entreprises par les provinces, 229.

SUCCESSIONS, IMPÔT SUR LES, voir aussi IMPÔT SUR LES DONS ET SUR LES LEGS, effet de l'impôt sur les successions perçu par les provinces, 218; suppression de l'impôt sur les successions, 235-236.

SYNDICALES, COTISATIONS, déduites en 1964, 280.

SYNDICATS OUVRIERS, loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, 261, 269.

T

TAUX D'IMPÔT, effet des recommandations sur les recettes fiscales, 2, 49-50, 306; effet de la mesure visant à imposer à un taux uniforme le revenu des sociétés, 11, 13; variation des impôts directs occasionnée par la réduction des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers, 63; taux effectifs moyens des impôts fédéraux directs frappant les résidents, 67, 68; effet des taux marginaux d'impôt inférieurs sur la quantité de main-d'oeuvre, 92-94, 195; inefficacité du double taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, 103; effet sur la répartition des capitaux de la suppression du double taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, 107; effet du taux marginal d'impôt frappant le revenu des sociétés sur la répartition du capital, 109; effet de l'abolition du taux d'impôt de 21 p. 100 sur les premiers \$35,000 de bénéfices des sociétés, 110; effet de nouveaux barèmes de taux sur le revenu disponible des actionnaires qui résident au pays, 117; taux actuels de l'impôt sur le revenu des sociétés, 224; le problème des relations fédérales-provinciales et l'harmonisation des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés, 230-235, 249-250; taux de la taxe de vente, 245-249, 251; coordination des barèmes de taux d'impôt sur le revenu par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, 250; modifications apportées au taux de l'impôt, 306.

TAXE DE VENTE, voir VENTE.

TRANSITION, IMPÔT DE, sur les revenus provenant des sociétés, 47.

TRANSITION, MESURES DE, effets sur les recettes fiscales, 42-44.

TRANSITION, PÉRIODE DE, autres solutions aux problèmes que pose la, 44;
prélèvement d'un impôt unique sur la richesse, 47; prélèvement d'un impôt
de transition, 47; répartition sur plusieurs années de l'accélération de
l'amortissement du coût en capital, 47.

TRANSPORT, INDUSTRIE DU, variation estimative du produit de l'impôt sur le
revenu et des dépenses d'investissement, 112-113; variation estimative de
l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché
des capitaux sous diverses hypothèses, 152.

U

UNITÉ FAMILIALE D'IMPOSITION, cumul des revenus à l'intérieur de l', 32, 306.

V

VENTE, TAXE DE, effet des recommandations sur les recettes fiscales perçues
en 1964, 4, 31-34, 36, 48-49, 55; rajustement des taxes perçues en 1964
afin de refléter les modifications apportées à la loi entre 1964 et 1966, 8;
assiette de la taxe de vente, 31; effets transitoires des mesures recomman-
dées sur les recettes fiscales, 37-38; taux recommandé, 50; réduction de
la taxe de vente, 55; répercussions des modifications apportées à la taxe
de vente, 77; variation estimative du fardeau combiné des taxes de vente
et des impôts directs, 79; importance relative de la taxe de vente dans
le produit global des impôts prélevés au pays, 219-221, 250; les relations
fédérales-provinciales et la taxe de vente, 236-249, 251; les transactions
d'une province à l'autre, 242-244; suppression de la taxe de vente perçue
au niveau de la fabrication, 245, 251; calcul de l'assiette de la taxe de
vente de 1964 sous le régime proposé, 317-320; estimation de l'incidence
des taxes de vente, 323-327.

VENTE, TAXE DE, NIVEAU DU DÉTAIL, effet des recommandations sur les recettes fiscales, 2, 48-49; répercussions sur les relations fédérales-provinciales résultant de l'adoption d'une assiette commune, 218, 237-238, 249, 251; la taxe de vente au détail: "directe" ou "indirecte", 238-239; problèmes soulevés par la fusion des taxes fédérales et provinciales de vente au détail, 238; les services administratifs d'une taxe fédérale-provinciale de vente au détail, 244-245.